



ARRÊTÉ DE ZONAGE DE RIVIÈRE-DU-NORD



Urbanisme
Péninsule acadienne

ARRÊTÉ N° 014-00-2026

ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-NORD

ÉTABLI EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'URBANISME

En vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'urbanisme* (L.R.N.-B. c C-19), le conseil municipal de la ville de Rivière-du-Nord adopte ce qui suit :

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre « Arrêté de zonage de Rivière-du-Nord », ci-dessous appelé « arrêté de zonage ».
2. Le territoire de la municipalité correspond aux limites établies par le *Règlement sur la constitution des gouvernements locaux – Loi sur la gouvernance locale* (Règlement du Nouveau-Brunswick 2022-50).
3. L'arrêté de zonage répartit la municipalité en zones, prescrit les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions dans une zone peuvent être affectés et interdit toute autre affectation des terrains, des bâtiments et des constructions. Il réglemente le tout à travers les dispositions de zonage.
4. L'arrêté de zonage est élaboré sur la base du Plan municipal (voir arrêté 013-00-2026).
5. Le territoire est divisé en zones délimitées sur la carte jointe à l'Annexe A intitulée « Carte de zonage » datée du 27 mars 2026.
6. L'arrêté n° 40 intitulé « Arrêté de zonage de Bertrand », adopté le 23 juin 2009 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 6 novembre 2009 sous le numéro 28006329, ainsi que l'ensemble de ses amendements sont abrogés.
7. L'arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Grande-Anse », adopté le 30 novembre 2009 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 30 novembre 2009 sous le numéro 28101849, ainsi que l'ensemble de ses amendements sont abrogés.
8. L'arrêté n° 25 intitulé « Arrêté de zonage de Maisonnette », adopté le 25 janvier 2005 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 18 février 2005 sous le numéro 19877704, ainsi que l'ensemble de ses amendements sont abrogés.
9. L'arrêté n° 27-2006 intitulé « Arrêté de zonage de Saint-Léolin », adopté le 21 novembre 2006 et déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 13 février 2007 sous le numéro 23508485, ainsi que l'ensemble de ses amendements sont abrogés.
10. Le présent arrêté entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme*.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre)

Le 31 mars 2026

DEUXIÈME LECTURE (par son titre)

Le 31 mars 2026

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ (en conformité avec les dispositions du paragraphe 15(3) de la *Loi sur la gouvernance locale*)

Le 21 avril 2026

TROISIÈME LECTURE (par son titre) et adoption

Le 21 avril 2026


Simonne Godin
Greffière municipale



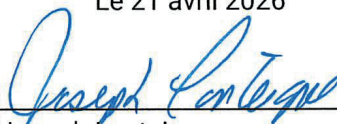

Joseph Lanteigne
Maire

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES..... 1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 2

ABROGATION.....	2
BUT	2
CONCURRENCE AVEC D'AUTRES ARRÊTÉS, RÈGLEMENTS OU LOIS.....	2
DOCUMENTS ANNEXÉS.....	2

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 2

POUVOIRS DU CONSEIL.....	2
POUVOIRS DE LA COMMISSION	3
DROITS RELATIFS AUX DEMANDES.....	4
PERMIS D'AMÉNAGEMENT	4
DEMANDE ET DROITS AFFÉRENTS.....	5
DÉLIVRANCE, DURÉE ET RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'AMÉNAGEMENT	5
APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	5
RÉVISION ET MODIFICATION	6

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... 6

INTERPRÉTATION	6
TERMINOLOGIE	7

DISPOSITIONS DES USAGES 12

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13

RÈGLE D'INTERPRÉTATION	13
OBLIGATION DE CONFORMITÉ.....	13
USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	13
USAGES INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	14
CONSTRUCTIONS ET USAGES NON CONFORMES	14

CHAPITRE 2 USAGES PRINCIPAUX 15

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX 15

LOGEMENT.....	15
MAISON UNIMODULAIRE	15
CHENIL ET PENSION.....	15
REFUGE POUR ANIMAUX.....	16
DÉPÔT ET GARAGE OU DÉPÔT POUR SERVICE PUBLIC.....	16
SERVICE DE CONSTRUCTION	16
ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION	16
INSTALLATION D'ÉNERGIE.....	16
VÉHICULE RÉCRÉATIF	17
CAMP (HÉBERGEMENT DE NUIT)	17
AGRICULTURE	17
EXPLOITATION FORESTIÈRE.....	19
DISTANCE SÉPARATRICE USAGES CONTRAIGNANTS.....	19

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES 20

RÈGLE GÉNÉRALE.....	20
HABITATION UNIFAMILIALE	20
CAMPEMENT D'OUVRIERS.....	20
LOCATION DE CHAMBRES/MAISON DE PENSION	20
LOGEMENT ACCESSOIRE.....	21
PAVILLON-JARDIN	21
JARDIN COMMUNAUTAIRE ET AGRICULTURE URBAINE	21
GÎTE TOURISTIQUE.....	21
POULAILLER	22
RUCHER.....	22
VÉHICULE RÉCRÉATIF.....	22
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE TYPE 1	23
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE TYPE 2	24

CHAPITRE 5	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES	
TEMPORAIRES	25
ÉVÉNEMENT COMMUNAUTAIRE OU COMMERCIAL	
TEMPORAIRE.....	25

LOTS.....	26
------------------	-----------

CHAPITRE 1	
DIMENSION DES LOTS.....	27
RÈGLES GÉNÉRALES	27

CHAPITRE 2	
LOT NON DESSERVI.....	27

CHAPITRE 3	
EXCEPTIONS	28

AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU	
TERRITOIRE.....	29

CHAPITRE 1	
ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET DES	
CONSTRUCTIONS.....	30
FORME ET QUALITÉ ARCHITECTURALE.....	30

CHAPITRE 2	
BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES	
PRINCIPAUX	31
IMPLANTATION.....	31
UTILISATION DES COURS ET DES TOITS	32

CHAPITRE 3	
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS SECONDAIRES ..	33
IMPLANTATION.....	33
UTILISATION DES COURS ET DES TOITS	33

CHAPITRE 4	
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES....	34
IMPLANTATION.....	34
UTILISATION DES COURS ET DES TOITS	35

CHAPITRE 5	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	36
AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	36
ZONES TAMPONS	36
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	37
ENTREPOSAGE DE LA NEIGE	38
ENTREPOSAGE DES ORDURES.....	39
ÉCOULEMENT DE L'EAU	39
PISCINES.....	39
CLÔTURE, MURET OU MUR DE RÉTENTION	40
ÉCLAIRAGE ET DISPOSITIFS LUMINEUX.....	41
RÉSERVOIRS HORS TERRE	41
ÎLOTS DE POMPES ET MARQUISE AU-DESSUS DE	
POMPES	42
ÉOLIENNE	42
ÉLÉMENTS MÉCANIQUES	42
APPAREIL DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À	
COMBUSTIBLE SOLIDE.....	42
TERRASSE PUBLIQUE.....	43

CHAPITRE 6	
INSTALLATIONS TEMPORAIRES	43
CONSTRUCTION TEMPORAIRE.....	43
BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE TEMPORAIRE...	43
INSTALLATION DE VENTE TEMPORAIRE	43
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE.....	43

CHAPITRE 7	
STATIONNEMENT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	
.....	44
STATIONNEMENT HORS RUE	44
NORMES ADDITIONNELLES POUR AIRES DE	
STATIONNEMENT DE 30 EMPLACEMENTS ET PLUS	
.....	47
FILE D'ATTENTE POUR SERVICE À L'AUTO	47
CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS RUE....	47

CHAPITRE 8

AFFICHAGE..... 50

DISPOSITIONS GÉNÉRALES50

ENSEIGNES CHEVALET53

ENSEIGNES NÉCESSITANT UN PERMIS53

CHAPITRE 9

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DES RIVES ET CÔTES 56

COURS D'EAU DOUCE, COURS D'EAU DE MARÉE ET
TERRES HUMIDES56

PLAN D'EAU SALÉE.....56

INNONDATION ET ÉROSION.....57

TERRE ARABLE58

CLASSIFICATION DES USAGES ET ZONES .59

CHAPITRE 1

CLASSIFICATION DES USAGES 60

GROUPE D'USAGES - HABITATION60

GROUPE D'USAGES - COMMERCIAL62

GROUPE D'USAGES - INDUSTRIEL.....71

GROUPE D'USAGES - INSTITUTIONNEL ET
COMMUNAUTAIRE.....73

GROUPE D'USAGES - RÉCRÉATIFS ET LOISIRS76

GROUPE D'USAGES - AGRICOLE.....79

GROUPE D'USAGES - RESSOURCES.....81

GROUPE D'USAGES - NATUREL82

CHAPITRE 2

TYPES DE ZONE..... 83

IDENTIFICATION DES ZONES.....83

ZONE D'HABITATION UNIFAMILIALE ET
BIFAMILIALE (RB)84

ZONE MIXTE CENTRALE (MC)86

ZONE MIXTE LINÉAIRE (ML).....88

ZONE MIXTE VILLAGEOISE (MV).....90

ZONE INDUSTRIELLE (I).....92

ZONE INSTITUTIONNELLE (INS)94

ZONE DE VILLÉGIATURE AVEC VÉHICULE

RÉCRÉATIF (VI-R)96

ZONE RURALE RÉSIDENTIELLE (RR)98

ZONE RURALE (RU)..... 100

ZONE DE PROTECTION (P)..... 102

ZONE DE SUPERPOSITION RETRAIT
CHANGEMENTS CLIMATIQUES (RCC)..... 102

ZONE DE SUPERPOSITION ADAPTATION
CHANGEMENTS CLIMATIQUES (ACC)..... 103

ZONE AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI) 104

ZONE PROPOSITION PARTICULIÈRE (PP)..... 104

ANNEXES105

ANNEXE A : CARTE DE ZONAGE 106

ANNEXE B : EXEMPTIONS 107

ANNEXE C : CARRIÈRES 108

ANNEXE D : ANNEXE RELATIVE AUX ZONES
D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI)..... 109

ANNEXE E : ANNEXE RELATIVE AUX PROPOSITIONS
PARTICULIÈRES (PP)..... 110

TITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

SECTION 1 ABROGATION

1. L'abrogation de l'arrêté de zonage de Bertrand n° 40, de l'arrêté de zonage de Saint-Léolin n° 27-2006, de l'arrêté de zonage de Grande-Anse n° 78 et de l'arrêté de zonage de Maisonnnette n° 25 n'affectent pas les permis émis, les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les permis émis sont valides selon les délais qui y sont prévus, les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies en justice, les peines imposées et les procédures continuées, malgré l'abrogation.

SECTION 2 BUT

2. Le présent arrêté :
1. Répartit le territoire de la *Municipalité* en zones;
 2. Prescrit, sous réserve des pouvoirs réservés au *Conseil* et à la *Commission* :
 - a. Les fins auxquelles les terrains, *bâtiments* et *constructions* dans une zone peuvent être affectés;
 - b. Les normes obligatoires d'*usage* des terrains, et d'implantation, d'édification, de modification et d'*usage* des *bâtiments* et *constructions*;
 3. Interdit l'*usage* des terrains, des *bâtiments* et des *constructions* à toute autre fin.

SECTION 3 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES ARRÊTÉS, RÈGLEMENTS OU LOIS

3. Les exigences du présent arrêté s'ajoutent aux exigences prescrites dans toute autre *loi*, tout règlement, tous décrets et arrêtés municipaux, provinciaux ou fédéraux applicables.

SECTION 4 DOCUMENTS ANNEXÉS

4. Les documents annexés au présent arrêté en font partie intégrante.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 POUVOIRS DU CONSEIL

VIABILISATION SATISFAISANTE

5. En vertu de l'alinéa 53(2)d) de la *Loi*, le *Conseil* peut interdire l'édification d'un *bâtiment* pour lequel il estime que n'ont pas été pris des arrangements satisfaisants en vue de la fourniture en énergie électrique, en eau, en égouts, ou en rues et autres services ou installations.

LIEUX DÉLABRÉS, DANGEREUX OU INESTHÉTIQUES

6. En vertu de l'alinéa 53(2)e) de la *Loi*, lorsque le *Conseil* estime qu'un *bâtiment* ou une *construction* sont délabrés, dangereux ou inesthétiques, le *Conseil* peut soit :

1. Exiger l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition du *bâtiment* ou de la *construction* aux frais du propriétaire;
2. Acquérir la parcelle de terrain sur laquelle se trouve le *bâtiment* ou la *construction*.

PAIEMENT EN LIEU DE STATIONNEMENT HORS RUE

7. En vertu de l'alinéa 53(2)k) de la *Loi*, le *Conseil* peut autoriser un promoteur à payer 1 500 \$ par espace de stationnement manquant à la *Commission* au lieu de fournir les espaces de stationnement hors rue requis par le présent arrêté de zonage.

SECTION 2 POUVOIRS DE LA COMMISSION

SOL OU TOPOGRAPHIE IMPROPRES

8. En vertu des alinéas 44(6)a) et 53(2)h) de la *Loi*, la *Commission* peut interdire l'édification d'un *bâtiment* ou d'une *construction* sur tout emplacement où ils seraient par ailleurs permis par le présent arrêté de zonage, lorsque la *Commission* estime que cet emplacement est marécageux, inondable, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon à une fin proposée du fait de la nature de son sol ou de sa topographie.

AUTORISATION PROVISOIRE D'USAGE

9. En vertu du sous-alinéa 53(2)i)(i) de la *Loi*, la *Commission* peut, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle juge indiquées :

1. Autoriser, pour un délai provisoire maximal d'un an, un aménagement par ailleurs prohibé par le présent arrêté de zonage;
2. Autoriser, pour un délai provisoire additionnel maximal d'un an, un aménagement par ailleurs prohibé par le présent arrêté de zonage, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a. Le requérant détient l'autorisation prévue au paragraphe 9(1), en voie d'expiration ou expirée;
 - b. Une demande concernant le terrain a été présentée en vue de faire modifier le présent arrêté de zonage;
 - c. La *Commission* a reçu une résolution du *Conseil* confirmant que ce dernier examinera la demande mentionnée à l'alinéa 9(2)b);
 - d. Exiger la cessation ou la suppression de l'aménagement autorisé conformément au paragraphe 9(1) ou 9(2), à l'expiration du délai autorisé.

10. En vertu du sous-alinéa 53(2)j)(i) de la *Loi*, la *Commission* peut déléguer à un agent d'aménagement le pouvoir d'autoriser pour un délai provisoire maximal d'un an, un aménagement par ailleurs prohibé par le présent arrêté de zonage.

USAGES CONDITIONNELS

11. En vertu de l'alinéa 53(3)c) de la *Loi*, la *Commission* peut :

1. Imposer des modalités et des conditions aux usages conditionnels;
2. Interdire des usages conditionnels lorsqu'il apparaît raisonnable de s'attendre à ce que les modalités et les conditions imposées ne soient pas satisfaites.

12. En vertu de la *Loi*, les conditions imposées par le paragraphe 11(1) se limitent à celles que la *Commission* juge nécessaires pour protéger soit :

1. Les biens situés dans la zone ou dans les zones attenantes;
2. La santé, la sécurité et le bien-être du grand public.

SECTION 3 DROITS RELATIFS AUX DEMANDES

13. Le *Conseil* prescrit les droits afférents aux services d'urbanisme et d'aménagement, soit :

Lettre de confirmation au zonage	100\$
Lettre confirmant que l'affectation des terrains, <i>bâtiments</i> ou <i>constructions</i> est conforme à un arrêté d'urbanisme et d'aménagement	200\$
Demande d'autorisation d'une autorisation provisoire d' <i>usage</i> en vertu de la <i>Loi</i>	250\$
Demande de dérogation ou d'un <i>usage</i> comparable ou compatible en vertu de l'article 55 de la <i>Loi</i>	250\$
Demande d'autorisation d'un <i>usage</i> conditionnel en vertu de l'alinéa 53(3)c) et du paragraphe 53(4) de la <i>Loi</i>	250\$
Demande d'autorisation d'un <i>usage non conforme</i> en vertu de l'article 60 de la <i>Loi</i>	250\$

3. Un *permis de construction* a été délivré, si requis.

15. Un *permis d'aménagement* peut être révoqué si l'aménagement entrepris n'est pas conforme à l'énoncé des travaux autorisés par le *permis d'aménagement*.

16. Les travaux suivants sont exemptés de l'obligation d'obtenir un *permis d'aménagement*, mais doivent respecter les dispositions du présent arrêté de zonage :

1. Une serre, si la serre est un *bâtiment accessoire* au groupe d'*usages* habitation. L'*aire de plancher* de la serre est limitée à 7,4 m²;
2. Un poulailler, si le poulailler est un *bâtiment accessoire usage* du groupe habitation (voir article 76);
3. Un *usage* et équipement précisé à l'article 39 (*usages* autorisés sur l'ensemble du territoire) s'ils est sous la responsabilité de la *Municipalité*, d'une *Commission* à laquelle la *Municipalité* a adhéré, du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada et leurs mandataires;
4. Une *surface non habitable*, si accessoire au groupe d'*usage* habitation, à l'exception des plateformes de *piscine* qui nécessitent un *permis d'aménagement*;
5. Une installation temporaire (voir articles 182 à 185);
6. Une exploitation forestière (voir articles 62 à 64);
7. Un jardin communautaire (voir article 74);
8. Un rucher (voir article 77);
9. Un véhicule récréatif (voir article 78).

SECTION 4 PERMIS D'AMÉNAGEMENT

14. Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre un aménagement, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

1. L'aménagement est conforme au présent arrêté ainsi qu'aux autres *lois*, règlements, décrets et arrêtés applicables;
2. Un *permis d'aménagement* a été délivré, sauf si une disposition du présent arrêté de zonage précise qu'un *permis d'aménagement* n'est pas requis;

SECTION 5 DEMANDE ET DROITS AFFÉRENTS

17. Une demande de *permis d'aménagement* doit être déposée à la *Commission* par le propriétaire ou son représentant en la forme prescrite par le directeur de la planification.

18. Les droits d'émission d'un *permis d'aménagement* doivent être payés et les montants des droits sont présentés au Tableau 1.

TABEAU 1. DEMANDE ET DROITS AFFÉRENTS

› Habitation unifamiliale, bifamiliale, maison mobile, maison unimodulaire; › <i>Usage secondaire, bâtiment accessoire et construction accessoire</i> des usages habitation unifamiliale, bifamiliale, maison mobile et maison unimodulaire; › <i>Enseigne</i> pour activité professionnelle à domicile; › Installation électrique des <i>usages</i> habitation unifamiliale, bifamiliale, maison mobile, maison unimodulaire; › Clotûre de tous les <i>usages</i>.	50\$
› Habitation multifamiliale, commerce, industrie, institutionnel et autres <i>usages</i> (sauf habitation unifamiliale, bifamiliale, maison mobile, maison unimodulaire); › Autorisation d'<i>usage</i> ou changement d'<i>usage</i> incluant des rénovations; › <i>Enseigne</i> autre qu'une <i>enseigne</i> d'activité professionnelle à domicile; › Installation électrique des <i>usages</i> habitation multifamiliale, commerce, industrie, institutionnel et autres <i>usages</i> (sauf habitation unifamiliale, bifamiliale, maison mobile, maison unimodulaire); › Réservoir, antennes; › <i>Usage secondaire, bâtiment accessoire et construction accessoire</i> des usages habitation multifamiliale, commerce, industrie, institutionnel et autres <i>usages</i> (sauf habitation unifamiliale, bifamiliale, maison mobile, maison unimodulaire).	80\$

19. Les droits doublent lorsqu'un permis est délivré après le début des travaux.

20. Le renouvellement d'un *permis d'aménagement* n'entraîne aucuns frais supplémentaires.

21. La *Commission* pourra rembourser la totalité des droits d'un *permis d'aménagement* pour lequel les travaux décrits ne sont pas débutés si :

1. La demande de permis est retirée à tout moment avant l'émission du permis;
2. Le permis est refusé.

SECTION 6 DÉLIVRANCE, DURÉE ET RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'AMÉNAGEMENT

22. À la réception d'une demande complète et du paiement des droits prescrits, l'agent d'aménagement délivre un *permis d'aménagement* si le projet est conforme au présent arrêté de zonage ainsi qu'aux autres *lois*, règlements, décrets et arrêtés applicables.

23. Un *permis d'aménagement* est valide si les travaux autorisés sont entrepris dans les six mois suivant l'émission du permis et s'ils ne sont pas interrompus pendant une période continue de 12 mois.

24. Un *permis d'aménagement* expiré peut être renouvelé par l'agent d'aménagement, aux mêmes conditions que le permis original, si l'énoncé des travaux autorisés n'a pas changé et qu'il est toujours autorisé par le présent arrêté de zonage.

SECTION 7 APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

25. Toute personne désignée par le *Conseil* peut entreprendre les procédures prévues à la *Loi* lorsque des travaux sont en contravention avec le présent arrêté de zonage.

SECTION 8 RÉVISION ET MODIFICATION

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

26. Toute personne qui désire faire modifier le présent arrêté de zonage doit :

1. Adresser à la *Commission* une demande écrite et signée selon le formulaire exigé par la *Commission*;
2. Verser à l'ordre de la Ville de Rivière-du-Nord un droit de 1 500 \$.

27. La demande doit contenir :

1. Tout renseignement, plans et documents requis par le *Conseil* ou la *Commission* dans le but de faire une analyse complète du projet;
2. La signature des propriétaires du bien-fonds ou de leur mandataire autorisé, sauf si le demandeur est la *Municipalité*.

28. Avant de faire connaître son avis au *Conseil*, la *Commission* peut procéder aux vérifications qu'elle juge nécessaires.

29. Toute demande qui ne satisfait pas aux exigences prescrites aux articles 26 à 28 est réputée incomplète et annulée 90 jours après la date de sa présentation initiale, et n'est pas examinée davantage par la *Commission*.

30. Une demande de modification du présent arrêté de zonage qui a été refusée ne pourra pas être examinée à nouveau avant l'écoulement d'un délai de 12 mois, à moins que la *Commission* estime que la nouvelle demande est fondamentalement différente de la demande initiale.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 INTERPRÉTATION

INTERPRETATION

31. En cas d'incompatibilité entre différentes dispositions du présent arrêté de zonage, ou toutes autres dispositions applicables, les règles suivantes s'appliquent :

1. Un énoncé de politique ou une proposition de l'arrêté de zonage établi en vertu des alinéas 52(2) a) et b) de la *Loi* prévalent en cas de conflit avec une disposition de zonage établie en vertu de l'alinéa 52(2)c) de la *Loi*, soit des dispositions de zonage qui :
 - a. Répartissent le secteur en zones;
 - b. Prescrivent les fins auxquelles peuvent servir les terrains, *bâtiments* et *constructions* situés dans chaque zone;
 - c. Interdisent l'*usage* des terrains, *bâtiments* et *constructions* à toute autre fin;
2. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
3. La disposition la plus restrictive ou prohibitive prévaut, à moins d'indications contraires;
4. Les figures, tableaux, annexes et cartes font partie intégrante de l'arrêté de zonage;
5. Le texte prévaut sur la table des matières, un titre et une figure, à moins d'indications contraires;
6. Les tableaux, annexes et cartes prévalent sur le texte, à moins d'indications contraires;
7. À moins d'indications contraires, lorsque deux ou plusieurs *usages* permis ont cours dans un même

bâtiment ou sur un même terrain, ce sont les dispositions les plus restrictives ou prohibitives qui l'emportent.

32. Pour les dispositions correspondantes, les distances se mesurent à partir de soit :

1. La *ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)* pour un plan d'eau salée;
2. L'épaulement de la berge pour un *cours d'eau* douce ou un *cours d'eau* de marée, et en fonction de leur présence et de leurs limites sur le terrain pour une terre humide;
3. La *limite avant* d'un lot dans le cas d'une route.

AGENCEMENT ET NUMÉROTATION DE L'ARRÊTÉ

33. Le présent arrêté est divisé au moyen du système suivant :

- › **TITRE**
- › **CHAPITRE**
- › **SECTION**
- › **Article**
- › Paragraphe (1, 2, 3, 4, 5, ...)
- › Alinéa (a, b, c, d, e, ...)
- › Sous-alinéa (-)
- › Annexe

SECTION 2 TERMINOLOGIE

34. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression ont le sens et la signification attribués à l'index terminologique.

35. Dans le cas où un mot ou une expression n'y sont pas spécifiquement définis, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.

ACCÈS PRIVÉ Chemin, ou autre voie d'accès, qui n'est pas désigné comme étant public, mais qui est délimité sur un plan d'arpentage ou de lotissement. Le titre du terrain, la *construction* et l'entretien sont de responsabilité privée.

AIRE AU SOL Surface correspondant à la projection verticale des murs extérieurs de l'ensemble du *bâtiment* sur le sol.

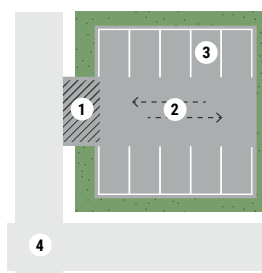
AIRE DE PLANCHER Surface horizontale totale de tous les étages d'un *bâtiment*, y compris le sous-sol, et qui est délimitée par les murs extérieurs ou les murs coupe-feu. L'*aire de plancher* exclut :

1. Les *surfaces non habitables*;
2. Les vides sanitaires et sous-sols ayant une *hauteur* libre insuffisante pour être utilisés.

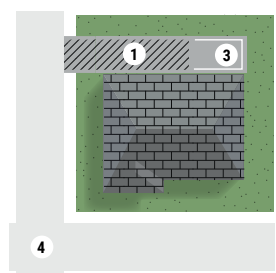
Aire de plancher peut aussi être utilisé au sens de l'*aire de plancher* d'un *usage* dans un *bâtiment* occupé par plusieurs *usages*.

AIRE DE STATIONNEMENT Surface de terrain, ou partie de *bâtiment*, aménagée pour le stationnement et qui inclut les allées d'accès, allées de circulation et emplacements de stationnement. Une *aire de stationnement* s'entend aussi au sens d'un emplacement de stationnement sans allée de circulation.

Aire de stationnement avec allée de circulation



Aire de stationnement sans allée de circulation



Légende

- | | |
|------------------------|--------------------------------|
| 1 Allée d'accès | 3 Emplacement de stationnement |
| 2 Allée de circulation | 4 Rue |

ALLÉE D'ACCÈS Entrée de cour privée carrossable aménagée pour assurer l'accès au terrain attenant à partir d'une route.

BÂTIMENT Ouvrage utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Un *bâtiment* est recouvert d'un toit reposant sur des murs extérieurs.

- 1. Bâtiment principal** Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés sur un lot.
- 2. Bâtiment accessoire** Bâtiment détaché accessoire à l'usage principal et situé sur le même lot que ce dernier. On y exerce l'usage accessoire.
- 3. Bâtiment secondaire** Bâtiment secondaire à l'usage principal et situé sur le même lot que ce dernier. On y exerce l'usage secondaire.

COMMISSION La Commission de services régionaux Péninsule acadienne (CSRPA).

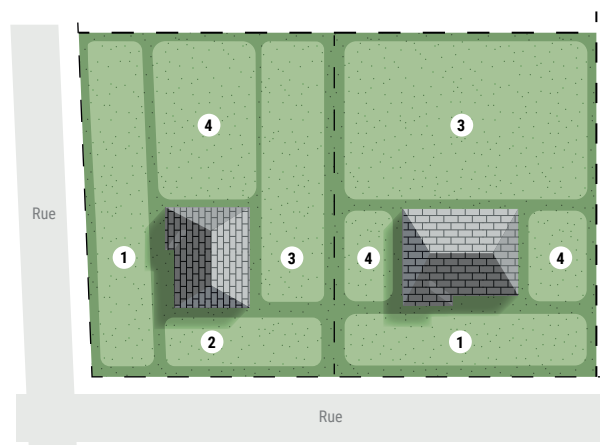
CONSEIL Le Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-du-Nord.

CONSTRUCTION Ouvrage utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Une *construction* peut être recouverte d'un toit et avoir des colonnes, mais n'est pas munie de murs extérieurs.

- 1. Construction principale** Construction servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés sur un lot.
- 2. Construction accessoire** Construction accessoire à l'usage principal, située sur le même lot que ce dernier et détachée du *bâtiment principal*. On y exerce l'usage accessoire.
- 3. Construction secondaire** Construction secondaire à l'usage principal, située sur le même lot que ce dernier et détachée du *bâtiment principal*. On y exerce l'usage secondaire.

COUR Espace de terrain situé entre les limites du lot et le mur d'un *bâtiment* ou d'une *construction principale*. Le mur du *bâtiment* ou de la *construction* est celui le plus rapproché de la limite de lot. En l'absence d'une *limite avant*, la notion de *cour* s'applique, mais pas celle de *cour avant*, arrière, latérale ou latérale côté rue.

- 1. Cour avant** Espace compris entre la *limite avant* et le mur du *bâtiment principal* avec ses prolongements tracés en parallèle avec la *limite avant*, jusqu'aux limites du lot.
- 2. Cour latérale côté rue** Espace compris entre la *limite avant*, le mur de la *façade avant* du *bâtiment principal* avec son prolongement jusqu'à la *limite arrière* et le prolongement du mur de la *façade avant principale* du *bâtiment principal*, jusqu'à la *limite avant*.
- 3. Cour arrière** Espace compris entre la *limite arrière* et le mur du *bâtiment principal* avec ses prolongements, jusqu'aux limites du lot.
- 4. Cour latérale** Espace compris entre la *limite latérale* et le mur du *bâtiment principal*, entre la *cour avant* et la *cour arrière*.



Légende

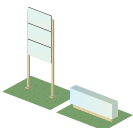
- | | |
|--------------------------|-----------------|
| 1 Cour avant | 3 Cour arrière |
| 2 Cour latérale côté rue | 4 Cour latérale |

COURS D'EAU Largeur et longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute autre partie d'une rivière, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'un réservoir, d'un canal, d'un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non (comme indiqué dans la *Loi sur l'assainissement de l'eau*).

ENSEIGNE Toute affiche, tout écriteau, tout panneau ou toute forme, ou tout moyen ou dispositif destiné,

convenant ou pouvant être adapté pour annoncer ou signaler de l'information au public.

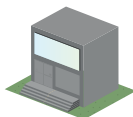
1. Enseigne autoportante *Enseigne* qui ne prend pas appui sur un *bâtiment* et qui est fixée de manière permanente au sol. Une *enseigne* conçue initialement pour être mobile n'est pas considérée comme une *enseigne autoportante*.



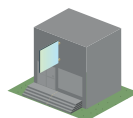
2. Enseigne chevalet *Enseigne* composée de deux panneaux articulés dans une extrémité et qui peut facilement être déplacée.



3. Enseigne de façade *Enseigne* fixée, peinte, placée ou édiflée sur ou contre une façade du *bâtiment*, la face de l'*enseigne* étant parallèle à cette façade. Inclus également les *enseignes* sur marquise.

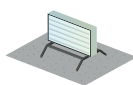


4. Enseigne en saillie *Enseigne* qui fait saillie perpendiculairement à un des murs du *bâtiment* auquel elle est fixée.



5. Enseigne électronique *Enseigne* dont le message est animé ou statique, changeant à un intervalle déterminé et affiché à l'aide d'un écran électronique, d'un téléviseur, d'un moniteur, d'un dispositif à cristaux liquides, d'un affichage à diodes électroluminescentes ou d'une autre technologie électronique similaire.

6. Enseigne mobile *Enseigne*, autre qu'une *enseigne chevalet*, qui n'est reliée à aucun *bâtiment*, qui peut être déplacée et qui ne repose pas sur une base permanente. Ce type d'*enseignes* inclut également les *enseignes* qui sont aménagées sur une remorque.



7. Panneau d'affichage *Enseigne* affichant un texte publicitaire changeant ou variable, utilisé pour faire la publicité de biens, produits ou services offerts ailleurs que sur les lieux sur lesquels elle est située.



ÉTAGE Partie d'un *bâtiment* délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Le sous-sol est calculé comme un *étage* si la distance entre le niveau moyen du sol et le plancher au-dessus du sol dépasse 2 m.

FAÇADE AVANT Mur extérieur du *bâtiment principal* qui fait face à la rue.

FAÇADE AVANT PRINCIPALE Mur extérieur du *bâtiment principal* qui fait face à la rue et qui comporte des éléments architecturaux (porte d'entrée, fenestration, détails architecturaux...) et fonctionnels (numéro civique, *allée d'accès*...) en plus grand nombre qu'une autre *façade avant*.

HAUTEUR Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé d'un *bâtiment* ou d'une *construction*.

LIGNE DES HAUTES EAUX ORDINAIRES (LHEO) Limite entre un terrain appartenant à un propriétaire foncier riverain et une terre de la Couronne provinciale. La LHEO est la moyenne de l'amplitude normale des marées à un endroit donné. Elle peut être délimitée officiellement par un arpenteur-géomètre agréé du Nouveau-Brunswick.

LIMITE DU LOT Ligne séparatrice entre deux propriétés contiguës. En l'absence d'une *limite avant*, la notion de limite s'applique, mais pas celle de *limite avant*, arrière ou latérale.

1. Limite avant Ligne séparatrice entre un *lot* et une route existante ou future, ou un *accès privé*.

2. Limite arrière Ligne séparatrice généralement située à l'opposé de la *limite avant* où se trouve la *façade avant principale*.

3. Limite latérale Ligne séparatrice autre qu'une *limite avant* ou arrière. La *limite latérale* relie généralement la *limite avant* à la *limite arrière*.

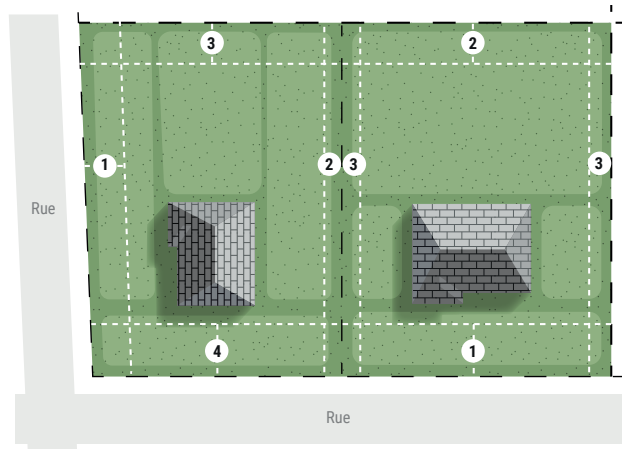
LOI La *Loi sur l'urbanisme* de la province du Nouveau-Brunswick.

LOT Parcelle, ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant au même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un aménagement.

1. **Lot de coin** Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs routes.
2. **Lot transversal** Lot ayant façade sur deux routes parallèles.
3. **Lot riverain** Lot donnant sur un *cours d'eau* cartographié par le ministère concerné.

MARGE Distance mesurée à angle droit à partir d'une limite de lot.

1. **Marge avant** Distance mesurée à partir de la *limite avant* du lot.
2. **Marge arrière** Distance mesurée à partir de la *limite arrière* du lot.
3. **Marge latérale** Distance mesurée à partir de la *limite latérale* du lot.
4. **Marge latérale côté rue** Distance mesurée à partir de la *limite avant* du lot qui ne donne pas sur la *façade avant principale*.



Légende

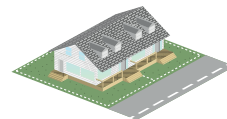
- | | |
|-----------------|---------------------------|
| 1 Marge avant | 3 Marge latérale |
| 2 Marge arrière | 4 Marge latérale côté rue |

MODE D'IMPLANTATION

1. **Isolé** Bâtiment principal érigé sur un lot et dégagé de tout autre bâtiment principal.



2. **Jumelé** Bâtiment principal érigé sur un lot et joint à un autre bâtiment par un mur mitoyen érigé sur une limite de lot. Chaque bâtiment principal est sur un lot distinct.



3. **En rangée** Bâtiment principal érigé sur un lot et joint à au moins deux autres bâtiments par un mur mitoyen érigé chacun sur une limite de lot. Chaque bâtiment principal est sur un lot distinct.



MUNICIPALITÉ La Ville de Rivière-du-Nord.

NIVEAU DU SOL Élévation définitive du sol attenant aux murs extérieurs d'un bâtiment ou d'une construction.

NON CONFORME Lot, bâtiment, construction ou usage existant qui ne respecte pas les dispositions du présent arrêté de zonage. Les situations *non conformes* doivent, selon le cas :

1. Avoir été approuvées par un *permis d'aménagement* ou de *construction*;
2. Être légalement en cours de mise en place, d'édification ou de modification;
3. Être conformes aux normes en vigueur au moment où le lot, le bâtiment, la construction ou l'usage existant ont été établis.

- **EXCLUS** : lot, bâtiment, construction ou usages existants illégaux.

NUCLÉIS Petit groupe d'abeilles et point de départ d'une nouvelle ruche. Le *nucléis* est limité à un maximum de 6 cadres.

PAVILLON-JARDIN Petit bâtiment secondaire servant de logement autonome et installé sur un lot sur lequel se trouve une habitation existante.

PERMIS D'AMÉNAGEMENT Document signé par l'agent d'aménagement et émis par la *Commission* si un projet est conforme aux dispositions contenues dans l'arrêté

de zonage et la *Loi*. Un *permis d'aménagement* peut être délivré conjointement à un *permis de construction*.

PERMIS DE CONSTRUCTION Document signé par l'inspecteur en bâtiment et émis par la *Commission* si un projet est conforme aux dispositions contenues dans l'arrêté de *construction*. Un *permis de construction* peut être délivré conjointement à un *permis d'aménagement*.

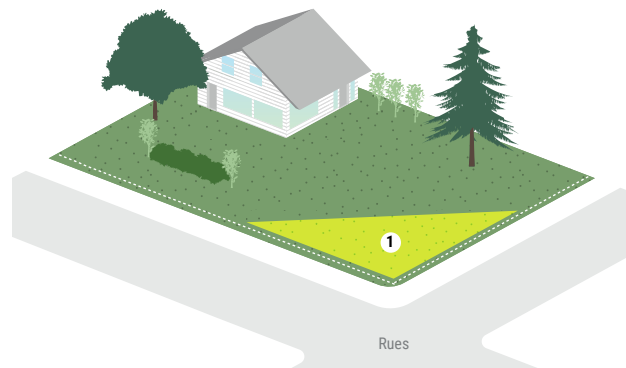
PISCINE Structure artificielle hors terre ou creusée conçue pour nager, patauger ou se baigner, et d'une profondeur égale ou supérieure à 0,75 m.

- **ENCEINTE DE PISCINE** Clôture, paroi, couverture ou autre structure, y compris les portes, barrières ou autres ouvertures admissibles, qui entourent et limitent l'accès à une *piscine* installée à l'extérieur.

REZ-DE-CHAUSSÉE Partie d'un *bâtiment* dont au moins la moitié de la *hauteur* mesurée du plancher au plafond est située au-dessus du *niveau du sol*.

STUDIO Logement formé d'une seule pièce comprenant le salon, la salle à manger et la chambre à coucher. Le *studio* inclut aussi une salle de bain.

SURFACE NON HABITABLE Partie extérieure d'un *bâtiment* qui est en saillie du *bâtiment* et qui est une surface où l'on ne peut pas, à la fois, manger, vivre et dormir : balcon, escalier extérieur, galerie, gazebo, marquise, passage extérieur recouvert, patio, pergola, perron, porche, portique, tambour, terrasse, véranda, etc.



Légende

- 1 Triangle de visibilité

TRIANGLE DE VISIBILITÉ Espace triangulaire formé par les limites de *lot* sur une distance de 6 m mesurée le long de la *limite avant* à l'intersection de deux rues et fermé par une diagonale.

USAGE Objet pour lequel un terrain, un *bâtiment*, ou une *construction* ou une combinaison de ces éléments est réservé, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu.

USAGE EXISTANT Usage exercé légalement avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté de zonage de la *Municipalité*, sur une parcelle identifiée par un numéro d'identification (NID). L'*usage existant* est lié au NID et non au *lot*.

USAGE PRINCIPAL Usage premier pour lequel un terrain ou partie de terrain, un *bâtiment* ou partie de *bâtiment* ou une *construction* peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE SECONDAIRE Usage différent de l'*usage principal*, mais situé sur le même *lot* que l'*usage principal*.

TITRE 2

DISPOSITIONS DES USAGES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 RÈGLE D'INTERPRÉTATION

36. Dans toutes les zones, les *usages* des terrains, des *bâtiments* ou des *constructions* non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

SECTION 2 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

37. Dans toutes les zones, tous les terrains, *bâtiments* et *constructions* doivent être utilisés et tous les *bâtiments* et *constructions* ou parties de ceux-ci doivent être placés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité des prescriptions du présent arrêté.

38. Lorsqu'un terrain, un *bâtiment* ou une *construction* sont utilisés à plus d'une fin pour une mixité d'*usages*, ceux-ci doivent satisfaire à toutes les dispositions du règlement applicable à chacun des *usages* qui y sont exercés.

SECTION 3 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

39. Les *usages* et équipements suivants sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception de la zone P :

1. « Lieu de réclamation du terrain » pour les débris de démolition, qui est approuvé par la Province via un agrément d'exploitation en vertu des lois et règlements applicables;
2. « Lieu d'élimination des déblais de dragage sur terre » pour les déblais de dragage, qui est approuvé par la Province via un agrément d'exploitation en vertu des lois et règlements applicables;
3. Équipement de communication, selon l'article 57;
4. Installation d'eau et d'égouts;
5. Installation d'énergie (sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents seulement), selon l'article 58;
6. Réseau de distribution d'eau et d'égout, bornes-fontaines;
7. Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution d'énergie;
8. Lieu d'élimination des neiges usées exploité par la *Municipalité*;
9. Gazoduc et pipeline;
10. Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution de communications;
11. Réseau de transport pour véhicules, vélos et piétons, ainsi que tous les équipements liés;
12. Borne de recharge de véhicules électriques;
13. Aire d'attente de taxis en attente de passagers;
14. Stationnement de vélos en libre-service;
15. Stationnement de voitures en libre-service;
16. Abri pour transports alternatifs (autres que l'automobile);
17. Toilette publique;
18. Boîte de distribution ou de collecte de courrier;

19. Conteneur de récupération de papier journal, verre, vêtements ou autres matières;
 20. Parc et sentier multifonctionnel;
 21. Protection de l'environnement;
 22. Événement communautaire ou commercial temporaire, selon les articles 87 et 88;
 23. Tout autre usage d'utilité publique similaire sous la responsabilité de la *Municipalité*, d'une *Commission* à laquelle la *Municipalité* a adhéré, du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada et de leurs mandataires.
40. L'usage principal et secondaire de Jardin communautaire est autorisé partout, à l'exception des zones I et P, selon l'article 74 lorsque l'usage est secondaire.

SECTION 4 USAGES INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

41. Les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :
1. Site d'enfouissement des déchets;
 2. Site d'entreposage ou de transfert de matières dangereuses;
 3. Traitement de matériels radioactifs;
 4. Gestion de déchets radioactifs;
 5. Centrale nucléaire, installation nucléaire de base d'entreposage et usine d'enrichissement nucléaire;
 6. Panneau d'affichage;
 7. Service correctionnel;
 8. Transformation de minéraux (fonderie);
 9. Traitement de sols contaminés;
 10. Maison mobile;
 11. Fabrication et entreposage d'engrais;
 12. Commerce érotique;

13. Exploitation de la tourbe;
14. Carrière;
15. Opération d'élevage;
16. Centre de villégiature;
17. Récréation extérieure d'envergure;
18. Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération.

SECTION 5 CONSTRUCTIONS ET USAGES NON CONFORMES

ENTRETIEN DES USAGES NON CONFORMES

42. Malgré les dispositions de la présente section, le propriétaire d'un usage non conforme a l'obligation d'assurer l'entretien approprié de cet usage conformément aux normes minimales d'entretien et d'occupation en vigueur prescrites par cet arrêté, et de toute autre réglementation applicable. À ce titre, les Annexes B et C regroupent deux catégories d'usages non conformes pour lesquels des normes s'appliquent :

1. L'Annexe B regroupe les usages non conformes existants autorisés par exception sur les numéros d'identification de propriété (NID) identifiés seulement.
2. L'Annexe C regroupe les carrières non conformes existantes qui doivent se conformer à l'arrêté municipal concernant la sécurité et l'entretien des gravières.

USAGES EXISTANTS NON CONFORMES

43. Le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher ce qui suit par rapport aux usages existants non conformes :

1. La réparation ou la rénovation du bâtiment existant comportant l'usage non conforme, à condition que l'aire de plancher occupée par l'usage non conforme ne soit pas augmentée;

2. La réparation, la rénovation, la reconstruction, l'agrandissement, la mise en place ou l'édification de *bâtiments* ou *constructions accessoires*, incluant les surfaces non habitables, afférentes à l'usage *non conforme*, à condition que toutes les autres dispositions applicables du présent arrêté soient respectées.

44. Il est interdit d'agrandir un *usage existant non conforme* sur une parcelle contiguë appartenant au même propriétaire.

CONSTRUCTION NON CONFORME

45. La réparation, la rénovation ou l'agrandissement d'un *bâtiment* existant ou d'une *construction* existante qui est *non conforme* aux normes applicables à une zone demeure possible malgré le présent arrêté, si les conditions suivantes sont réunies :

1. La réparation, la rénovation ou l'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la non-conformité à la norme non respectée du présent arrêté;
2. Toutes les autres dispositions applicables du présent arrêté sont respectées.

CHAPITRE 2 USAGES PRINCIPAUX

46. Les *usages principaux* sont exercés à l'intérieur d'un *bâtiment principal*, sauf lorsque précisé autrement dans la description de l'usage.

47. Les *usages principaux* sont définis par un nom d'usage, une description et une liste non limitative d'exemples, tel qu'illustré au Tableau 9.

48. En l'absence d'un usage spécifiquement défini au Tableau 9, l'agent d'aménagement désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts. Dans le cas où un usage ne peut être associé à un autre usage défini, il est alors prohibé.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

SECTION 1 LOGEMENT

49. Le Logement peut être situé au même niveau, au-dessus ou au-dessous des *usages commerciaux*.

SECTION 2 MAISON UNIMODULAIRE

50. Une Maison unimodulaire est soumise aux conditions suivantes :

1. Doit être érigée de façon à avoir la façade la plus longue parallèle à la rue;
2. Doit avoir un jupon durable et assorti;
3. Doit avoir une superficie minimale de 45 m².

51. Les agrandissements doivent être assortis à l'apparence générale de la maison unimodulaire.

52. Toute entrée, y compris les aires de stationnement et de circulation pour véhicules, doit être recouverte d'un revêtement durable et propre à éviter la poussière.

SECTION 3 CHENIL ET PENSION

53. L'usage Chenil et pension est soumis aux conditions suivantes :

1. Les *bâtiments*, *constructions* ou enclos extérieurs pour animaux sont situés à une distance minimale de :

- a. 10 m des limites latérales et arrière;
 - b. 100 m de toute habitation existante, à l'exception de celle appartenant au propriétaire de l'installation.
- 2. L'enclos extérieur est permis en *cour latérale* ou arrière;
 - 3. Le Chenil et pension compte un maximum de 19 chiens adultes.

SECTION 4 REFUGE POUR ANIMAUX

54. L'usage Refuge pour animaux est soumis aux conditions suivantes :

- 1. Les *bâtiments, constructions* ou enclos extérieurs pour animaux sont situés à une distance minimale de :
 - a. 10 m des limites latérales et arrière;
 - b. 100 m de toute habitation existante, à l'exception de celle appartenant au propriétaire de l'installation.
- 2. L'enclos extérieur est permis en *cour latérale* ou arrière;
- 3. Le Refuge pour animaux compte un maximum de 19 chiens adultes.

SECTION 5 DÉPÔT ET GARAGE OU DÉPÔT POUR SERVICE PUBLIC

55. L'usage Dépôt ainsi que Garage ou dépôt pour service public sont soumis aux conditions suivantes :

- 1. Une zone tampon de 10 m est requise si l'usage est contigu à un lot du groupe d'usages habitation ou à une zone RB ou RR. La zone tampon est soumise aux conditions des paragraphes 146(2), (4) et (5).

- 2. En l'absence d'un *bâtiment principal*, la *marge avant* et la *marge latérale côté rue* doivent être libres de toute activité ou tout entreposage liés à l'usage.

SECTION 6 SERVICE DE CONSTRUCTION

56. L'usage Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé) requiert une zone tampon de 10 m si contigu à un lot du groupe d'usages habitation ou une zone RB ou RR. La zone tampon est soumise aux conditions des paragraphes 146(2), (4) et (5).

SECTION 7 ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

57. L'usage Équipement de communication doit être aménagé de manière à ce que les matériaux de finition utilisés s'intègrent bien à ceux que l'on retrouve sur les *bâtiments* et *constructions* existants du voisinage, dans les zones RR, RB, MC, ML, MV ou INS.

SECTION 8 INSTALLATION D'ÉNERGIE

58. L'usage Installation d'énergie requiert une zone tampon de 10 m si contigu à un lot du groupe d'usages habitation ou à une zone RB ou RR. La zone tampon est soumise aux conditions des paragraphes 146(2), (4) et (5).

SECTION 9 VÉHICULE RÉCRÉATIF

59. L'usage Véhicule récréatif est soumis aux conditions suivantes :

1. Le *lot* est situé dans la zone RU ou VI-R;
2. Le *lot* est vacant et le Véhicule récréatif y constitue l'*usage principal*;
3. Le nombre de Véhicules récréatifs est limité à 1;
4. Le Véhicule récréatif est situé à une distance minimale correspondant à :
 - a. La *marge avant* et la *marge latérale côté rue* minimale exigée pour un *bâtiment principal* dans la zone où le Véhicule récréatif est installé;
 - b. 3 m des limites latérales et arrière du *lot*.
5. Le Véhicule récréatif est en état de fonctionner;
6. Le Véhicule récréatif doit être desservi par un système septique autonome de traitement des eaux usées qui respecte les normes de la Province.
7. Si le *lot* est construit par la suite, il ne doit y avoir qu'un seul Véhicule récréatif et celui-ci devra respecter les dispositions d'un *usage secondaire* de Véhicule récréatif.

SECTION 10 CAMP (HÉBERGEMENT DE NUIT)

60. L'usage Camp est soumis aux conditions suivantes :

1. L'*aire de plancher* est inférieure à 55 m²;
2. Le Camp n'est pas alimenté en électricité par le réseau public;
3. Le système de traitement des eaux usées du Camp doit respecter les normes de la Province.

SECTION 11 AGRICULTURE

61. En présence d'animaux, l'*usage* Agriculture est soumis aux conditions suivantes, sauf si l'aménagement a reçu une licence ou une exemption du ministère responsable :

1. Une superficie minimale de *lot* est requise pour l'aire de pâturage ou de fourrage qui doit être couverte d'herbes et qui peut servir à l'épandage de fumier. Les animaux non listés doivent être associés à un autre animal;

TABLEAU 2. SUPERFICIE MINIMALE DE LOT POUR UN USAGE AGRICULTURE

Superficie minimale requise (m ²)	
Animal	Par animal
Vache laitière	5 780
Vache de boucherie	4 046
Boeuf de boucherie	2 697
Cheval	4 046
Âne	2 697
Bison ou buffalo	4 046
Autruche	1 012
Émeu	337
Lama	809
Alpaga	506
Chevreuril	578
Renard	116
Lapin	101
Vison	58
Porc	710
Truie avec portée	900
Mouton ou chèvre	1 012
Volaille	
Par 10 volailles	
Poule pondeuse	320
Poule à viande	190
Dinde à viande	290
Oie	810

2. Une superficie de *lot* est requise pour les *bâtiments*, les *constructions*, l'entreposage de fumier, les espaces extérieurs non couverts d'herbes, les aires d'exercice et aires d'entraînement. Cette superficie est déterminée selon les besoins du propriétaire;
3. En présence d'autres *usages*, les superficies exigées au TITRE 3 : LOTS sont ajoutées à celles exigées pour l'usage Agriculture;
4. Les distances minimales de séparation et autres exigences pour l'usage Agriculture sont indiquées aux tableaux suivants :

TABLEAU 3. USAGE AGRICULTURE AVEC ANIMAUX - DISTANCES MINIMALES DE SÉPARATION ET AUTRES EXIGENCES

Installation pour le bétail et entreposage du fumier (Tous les types d'animaux)	
Habitation hors site	100 m
Route publique, route publique non entretenue	Marge de recul d'un bâtiment principal
Accès privé, chemin réservé de la Couronne, voie d'accès aux ressources ou chemin similaire en tenure publique	Marge de recul d'un bâtiment principal
Autres limites du lot	10 m (Entreposage du fumier) 1 m (Installation pour le bétail) 15 m (Ruches et nucléis d'abeilles)
Cours d'eau douce, cours d'eau de marée et terres humides	30 m sauf si l'aménagement a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées
Plan d'eau salée	30 m
Autres	Les espaces couverts d'herbes soit pour le fourrage ou le pâturage des animaux doivent respecter les distances de la colonne « Culture des sols - autres types de culture ».

TABLEAU 4. USAGE AGRICULTURE SANS ANIMAUX - DISTANCES MINIMALES DE SÉPARATION ET AUTRES EXIGENCES

Culture des sols (Autres types de culture, incluant fourrage et pâturage)	
Autres limites du lot	5 m de zone tampon boisée si lot adjacent à une zone ou à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages Habitation Largeur de 5 m si une partie du lot est attenante à un boisé ou 0 m si attenante à un champ occupé par un usage du groupe d'usages Agricole
Cours d'eau douce, cours d'eau de marée et terres humides	30 m sauf si l'aménagement a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées
Plan d'eau salée	30 m

TABLEAU 5. ÉPANDAGE DE FUMIER - DISTANCES MINIMALES DE SÉPARATION ET AUTRES EXIGENCES

Épandage de fumier	
Autres limites du lot	10 m si lot adjacent à une zone ou à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages Habitation Largeur de 5 m si une partie du lot est attenante à un boisé ou 0 m si attenante à un champ occupé par un usage du groupe d'usages Agricole
Cours d'eau douce, cours d'eau de marée et terres humides	30 m sauf si l'aménagement a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées
Plan d'eau salé	30 m
Autres	L'épandage sur la neige et sur le sol gelé est interdit

SECTION 12 EXPLOITATION FORESTIÈRE

62. La coupe à blanc est interdite à moins de 40 m d'une route publique et de l'emprise de la piste cyclable de Sentier NB Trail.

63. Dans la bande de 40 m exigée à l'article 62, l'abattage d'arbres est autorisé pour l'aménagement d'un accès d'une largeur maximale de 10 m et le reste de l'abattage est autorisé seulement par la coupe sélective, aux conditions suivantes :

1. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement, en maintenant un couvert forestier continu;
2. Le prélèvement maximal est de 40 % de la surface terrière initiale, avant la coupe, incluant les chemins de débardage ou de débusquage, ainsi que les aires d'empilement et de tronçonnage.

64. Les dispositions sur la coupe à blanc ne s'appliquent pas à l'abattage d'arbres liés à un *permis de construction*, ni à l'abattage d'arbres visant un développement de construction dont les *lots* sont approuvés sur un plan de lotissement par la *Commission*.

SECTION 13 DISTANCE SÉPARATRICE USAGES CONTRAIGNANTS

65. Les *bâtiments* des *usages* Habitation doivent respecter les *marges* suivantes :

1. 100 m d'un bassin d'épandage, d'un bassin de sédimentation ou d'une usine d'épuration;
2. 100 m d'un usage Opération d'élevage avec animaux, sauf si l'habitation est située sur le *lot* de l'usage Agricole;
3. 30 m des limites du *lot* d'un usage Agriculture existant (bleuetières seulement);

4. 30 m d'une entreprise de transformation des produits de la mer;
5. 200 m des limites de l'agrément d'exploitation d'une tourbière;
6. 150 m d'une Carrière.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

SECTION 1 RÈGLE GÉNÉRALE

66. Un *usage principal* doit être exercé et maintenu en tout temps afin de permettre un *usage secondaire*.

67. L'*usage secondaire* doit être autorisé dans la zone.

68. L'*usage secondaire* doit respecter les conditions applicables.

SECTION 2 HABITATION UNIFAMILIALE

69. L'Habitation unifamiliale est soumise aux conditions suivantes :

1. L'Habitation unifamiliale est secondaire à l'*usage principal* Agriculture;
2. Malgré son statut d'*usage secondaire*, l'Habitation unifamiliale peut accumuler les *usages secondaires* suivants :
 - a. Logement accessoire;
 - b. Activité professionnelle à domicile de type 1.
3. Malgré son statut d'*usage secondaire*, l'Habitation unifamiliale doit respecter les normes d'un *bâtiment principal* et non celles d'un *bâtiment secondaire*.

SECTION 3 CAMPEMENT D'OUVRIERS

70. Le Campement d'ouvriers est soumis aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à 2 Campements d'ouvriers par lot;
2. L'usage peut être exercé dans des *bâtiments secondaires*;
3. Le Campement d'ouvriers est secondaire aux *usages* Industrie à contraintes limitées, Industrie à contraintes importantes, Agriculture, Opération d'élevage et Pêche et aquaculture;
4. Le Campement d'ouvriers offre de l'hébergement composé de chambres, chambres partagées ou dortoirs ainsi que des aires communes pour le salon, la cuisine, les salles de bain et la salle de lavage;
5. En complément, l'usage peut notamment inclure le service de repas, le service de nettoyeur et les services ménagers;
6. Le Campement d'ouvriers est destiné uniquement aux employés d'une entreprise en vue de leur assurer le logement et n'est pas ouvert au public pour la location de chambres et l'alimentation.

SECTION 4 LOCATION DE CHAMBRES/ MAISON DE PENSION

71. La Location de chambres/maison de pension est soumise aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à 3 chambres;
2. L'usage est secondaire à un usage du groupe d'*usages* Habitation;
3. L'usage est exercé dans le *bâtiment principal*;
4. L'usage est autorisé dans une habitation occupée;
5. Les repas peuvent être fournis.

SECTION 5 LOGEMENT ACCESSOIRE

72. Le Logement accessoire est soumis aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à 1 Logement accessoire;
2. Le Logement accessoire est secondaire à une Habitation unifamiliale;
3. L'usage est exercé dans le *bâtiment principal*;
4. Le *bâtiment* préserve son apparence d'Habitation unifamiliale *isolée*, le Logement accessoire est situé au même niveau, au-dessus ou au-dessous du logement principal;
5. L'*aire de plancher* du logement est limitée à un maximum de 80 m²;
6. Un emplacement de stationnement est exigé en plus de celui exigé pour l'Habitation unifamiliale.

SECTION 6 PAVILLON-JARDIN

73. Le *Pavillon-jardin* est soumis aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à 1 *Pavillon-jardin* par lot;
2. Le *Pavillon-jardin* est secondaire à une Habitation unifamiliale;
3. L'usage est exercé dans un *bâtiment secondaire*;
4. Le *Pavillon-jardin* est situé en *cour arrière* ou latérale;
5. L'*aire de plancher* du *Pavillon-jardin* est limitée à 75 m²;
6. Les marges minimales et latérales et arrière sont de 3 m;
7. Le *Pavillon-jardin* implanté de manière *isolé* :
 - a. Doit avoir une *hauteur* maximale de 5 m;
 - b. Ne comporte qu'un *étage*, et pas de sous-sol.
8. Le *Pavillon-jardin* situé à l'*étage* d'un garage détaché ou lui étant attenant :

- a. Doit avoir une *hauteur* maximale correspondant à celle du *bâtiment principal*;
- b. Doit avoir une entrée indépendante du garage;
- c. Doit avoir une *aire de plancher* de *bâtiment* limitée à 165 m².

9. Le *Pavillon-jardin* est desservi via le *bâtiment principal* qui est raccordé aux réseaux d'égout ou au système autonome du *bâtiment principal* lorsqu'il n'est pas raccordé au réseau d'égout.

10. Le *Pavillon-jardin* doit respecter le Code national du *bâtiment*.

SECTION 7 JARDIN COMMUNAUTAIRE ET AGRICULTURE URBAINE

74. Le Jardin communautaire et l'Agriculture urbaine sont soumis aux conditions suivantes :

1. Ces usages sont secondaires à tous les *usages* permis dans la zone;
2. Ces usages peuvent être exercés en *cour arrière* ou latérale ainsi que sur le toit d'un *bâtiment principal* ou secondaire;
3. Les *bâtiments* ou constructions accessoires doivent respecter les dispositions d'implantation de la zone.

SECTION 8 GÎTE TOURISTIQUE

75. Le Gîte touristique est soumis aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à 1 Gîte touristique par lot;
2. Le Gîte touristique est secondaire une Habitation unifamiliale;
3. L'usage est exercé dans le *bâtiment principal*;
4. Le *bâtiment* préserve son apparence d'Habitation unifamiliale *isolée*;

5. Le Gîte touristique comporte un maximum de 3 chambres d'hôte;
6. Le Gîte touristique peut offrir un service de repas, mais uniquement aux locataires de ses chambres;
7. Un emplacement de stationnement par chambre d'hôte est exigé en plus de celui exigé pour l'Habitation unifamiliale.

SECTION 9 POULAILLER

76. Le Poulailier est soumis aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à 1 Poulailier par *lot*;
2. Le nombre est limité à 12 poules pondeuses;
3. Les coqs sont interdits;
4. Le Poulailier est un *usage secondaire* aux *usages principaux* suivants :
 - a. Maison unimodulaire;
 - b. Habitation unifamiliale;
 - c. Habitation bifamiliale;
 - d. Foyer de groupe (4 lits max);
 - e. Habitation collective (10 lits max);
 - f. Habitation collective (11 lits et plus);
 - g. Service éducatif de proximité;
 - h. Service éducatif régional.
5. Le Poulailier est situé en *cour latérale* ou *arrière* seulement;
6. Le Poulailier est situé à une distance minimale de 3 m des limites latérales et arrière;
7. Le Poulailier est situé à une distance minimale de 7,5 m d'une habitation existante sur une propriété adjacente;
8. Le Poulailier a une superficie minimale de 0,37 m² par poule, pour un maximum de 6 m²;
9. Le Poulailier a une *hauteur* maximale de 3 m.

SECTION 10 RUCHER

77. Le Rucher est soumis aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à :
 - a. 4 ruches et 2 *nucléis* sur un terrain de moins d'un acre;
 - b. 6 ruches et 4 *nucléis* sur un terrain de plus d'un acre.
2. Le Rucher est un *usage secondaire* aux *usages principaux* suivants :
 - a. Habitation unifamiliale;
 - b. Foyer de groupe (4 lits max);
 - c. Habitation collective (10 lits max);
 - d. Habitation collective (11 lits et plus);
 - e. Tout usage compris dans le groupe d'usages Commercial;
 - f. Tout usage compris dans le groupe d'usages Institutionnel et communautaire.
3. Le rucher est situé à une distance minimale de 15 m de toute *limite du lot*;
4. Le rucher est situé à une distance minimale de 15 m de toute habitation, à l'exception de celle appartenant au propriétaire de l'installation;
5. Le rucher est situé sur le toit d'un *bâtiment principal* ou en *cour latérale* ou *arrière* seulement;
6. Une source d'eau doit être présente sur le *lot*.

SECTION 11 VÉHICULE RÉCRÉATIF

78. Un Véhicule récréatif est soumis aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à 1 seul Véhicule récréatif par *lot*;
2. Le Véhicule récréatif est secondaire à une Habitation unifamiliale;

3. Le Véhicule récréatif est situé en *cour latérale*, *latérale* côté rue ou arrière;
4. Le Véhicule récréatif est situé à une distance minimale de :
 - a. 15 m d'une *limite avant* si celle-ci donne sur une route de grande communication ou une route collectrice;
 - b. 7,5 m d'une *limite avant* si celle-ci donne sur une autre route;
 - c. 3 m de la *limite arrière* et des limites latérales.
5. Le Véhicule récréatif est en état de fonctionner;
6. Le Véhicule récréatif ne constitue pas un logement, ni un *bâtiment accessoire*;
7. Le Véhicule récréatif peut comporter un perron et un *bâtiment accessoire*;
8. Le Véhicule récréatif respecte une distance de 3 m de toute limite du lot;
9. Le Véhicule récréatif est desservi via le *bâtiment principal* qui est raccordé aux réseaux d'égout ou au système autonome lorsque le *bâtiment principal* n'est pas raccordé au réseau d'égout. Si le Véhicule récréatif est non desservi, la vidange doit s'effectuer à un site autorisé.

SECTION 12

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE TYPE 1

79. L'Activité professionnelle à domicile de type 1 est un *usage secondaire* exercé entièrement dans le *bâtiment principal* d'un usage résidentiel qui est le lieu de résidence principal de la personne qui exerce l'activité. L'activité est limitée en ampleur et subordonnée à l'usage résidentiel.

80. Les *usages* permis en Activités professionnelles à domicile de type 1 ont les mêmes définitions que les *usages principaux* du même nom.

81. Les *usages* permis comme Activités professionnelles à domicile de type 1 sont :

1. Commerce spécialisé, dans les zones MC, MV, RR

et RU seulement;

2. Commerce spécialisé (Conseiller en vente à distance seulement), dans les zones RB et ML seulement;
3. Réparation de véhicules et d'équipements (petits), dans les zones RR et RU seulement;
4. Service spécialisé;
5. Service administratif;
6. Service personnel et de santé, dans les zones MC, MV, RR et RU seulement;
7. Service personnel et de santé (sauf médecin), dans les zones RB et ML seulement;
8. Service de soins pour animaux, dans les zones MC, RR et RU seulement;
9. Communications et informations;
10. Traiteur;
11. Location de véhicules, dans les zones MC, RR et RU seulement;
12. Service de travaux de finition de construction, dans les zones MC, RR et RU seulement;
13. Industrie artisanale, dans les zones MC, RR et RU seulement;
14. Garderie;
15. Service de formation.

82. L'Activité professionnelle à domicile de type 1 est soumise aux conditions suivantes :

1. L'activité est secondaire aux *usages principaux* suivants :
 - a. Maison unimodulaire;
 - b. Habitation unifamiliale;
 - c. Habitation bifamiliale;
 - d. Habitation multifamiliale, mais seuls les *usages* Service administratif et Communications et informations sont permis;
 - e. Logement, mais seuls les *usages* Service administratif et Communications et informations sont permis.
2. Le nombre d'activités est limité à :
 - a. 2 activités par usage pour les *usages* Maison

- unimodulaire, Habitation unifamiliale et Habitation bifamiliale;
- b. 1 activité par logement pour les usages Habitation multifamiliale et Logement.
- 3. L'activité est exercée par les personnes qui résident dans le *bâtiment principal*;
- 4. Le nombre d'employés non résidents est limité à :
 - a. 1 dans les zones RB;
 - b. 2 dans les zones MC, ML, MV, RR et RU.
- 5. Le *bâtiment principal* préserve son apparence extérieure d'habitation;
- 6. L'*aire de plancher* servant aux Activités professionnelles à domicile de type 1 est limitée à soit :
 - a. 25 % de l'*aire de plancher* de chaque logement, jusqu'à un maximum de 56 m² dans les zones RB;
 - b. 50 % de l'*aire de plancher* de chaque logement dans les zones MC, ML, MV, RR et RU;
 - c. 100 % de la superficie du sous-sol ou un maximum de 50 % de l'*aire de plancher* du *bâtiment* dans le cas d'un usage de Garderie.
- 7. Le stationnement doit inclure :
 - a. Un emplacement de stationnement par 18 m² d'*aire de plancher* occupée par l'Activité professionnelle à domicile de type 1. Dans le cas d'un bureau de médecin, le nombre est de 10 emplacements de stationnement minimum;
 - b. Un emplacement de stationnement par employé;
 - c. Les emplacements de stationnement exigés pour l'*usage principal*;
 - d. Un emplacement de stationnement prévu pour l'Activité professionnelle à domicile de type 1 peut être situé directement derrière un emplacement de stationnement prévu pour l'*usage principal*.
- 8. L'activité s'effectue sans entreposage extérieur;
- 9. L'activité s'effectue sans l'utilisation de véhicules lourds;

10. L'activité peut inclure le stationnement ou le remisage d'un seul véhicule lié à l'activité;

11. Accessoirement, l'activité peut notamment inclure la vente au détail de produits liés aux services offerts.

SECTION 13 ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE TYPE 2

83. Une Activité professionnelle à domicile de type 2 est exercée dans un *bâtiment secondaire* sur un *lot* dont l'*usage principal* est résidentiel et est le lieu de résidence principal de la personne qui exerce l'activité. L'activité est limitée en ampleur et subordonnée à l'usage résidentiel.

84. Les usages permis en Activités professionnelles à domicile de type 2 ont les mêmes définitions que les usages principaux du même nom.

85. Les usages permis comme Activités professionnelles à domicile de type 2 sont :

- 1. Commerce spécialisé;
- 2. Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits);
- 3. Réparation de véhicules et d'équipements (petits);
- 4. Lave-auto, dans les zones RU seulement;
- 5. Remorquage de véhicules, dans les zones RU seulement;
- 6. Service de soins pour animaux;
- 7. Chenil et pension dans la zone RU seulement, selon l'article 53;
- 8. Restaurant-comptoir;
- 9. Entrepôt;
- 10. Service de travaux de finition de construction;
- 11. Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé), dans les zones RU seulement;
- 12. Industrie artisanale;
- 13. Centre de jardinage, dans les zones RU seulement.

86. L'Activité professionnelle à domicile de type 2 est soumise aux conditions suivantes :

1. L'activité est secondaire aux *usages principaux* suivants :
 - a. Maison unimodulaire;
 - b. Habitation unifamiliale;
 - c. Habitation bifamiliale.
2. Une seule Activité professionnelle à domicile de type 2 est permise par *lot*;
3. L'activité est exercée par les personnes résidant dans le *bâtiment principal*;
4. Un maximum de 2 employés non résidents est autorisé;
5. L'activité peut occuper la totalité de l'*aire de plancher* du *bâtiment secondaire*;
6. Le stationnement doit inclure :
 - a. Un emplacement de stationnement par 18 m² d'*aire de plancher* occupée par l'Activité professionnelle à domicile de type 2;
 - b. Un emplacement de stationnement par employé;
 - c. Les emplacements de stationnement exigés pour l'*usage principal*;
 - d. Un emplacement de stationnement prévu pour l'Activité professionnelle à domicile de type 2 peut être situé directement derrière un emplacement de stationnement prévu pour l'*usage principal*.
7. L'activité peut inclure de l'entreposage extérieur;
8. L'activité peut inclure l'utilisation d'un maximum de un véhicule lourd;
9. L'activité peut inclure le stationnement ou remisage d'un seul véhicule lié à l'activité, en plus du véhicule lourd;
10. Accessoirement, l'activité peut notamment inclure la vente au détail de produits liés aux services offerts.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES

SECTION 1 ÉVÉNEMENT COMMUNAUTAIRE OU COMMERCIAL TEMPORAIRE

87. Un Événement communautaire ou commercial temporaire est une activité collective de courte durée, un événement occasionnel ou une exposition temporaire de marchandises et d'objets présentés au public. L'activité peut être de nature communautaire, commerciale, récréative, touristique, culturelle ou d'une autre nature similaire.

88. L'Événement communautaire ou commercial temporaire est soumis aux conditions suivantes :

1. L'activité peut se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment*. L'activité peut inclure des tentes et conteneurs, installés pour la durée de l'événement, à des fins commerciales et non d'entreposage;
2. L'activité dure au maximum 14 jours;
3. En complément, l'activité peut notamment inclure la vente au public de produits et de services, la présentation de nouveautés et des Véhicules récréatifs;
4. Un Événement communautaire ou commercial temporaire ne requiert pas d'emplacement de stationnement ni d'emplacement de chargement et de déchargement;
5. L'usage *exclut* la vente occasionnelle de véhicules par un seul commerçant;
6. La propriété où se déroule l'événement communautaire ou commercial temporaire doit être remise à son état original dans les deux jours suivant la fin de l'événement.

TITRE 3
LOTS

CHAPITRE 1

DIMENSION DES LOTS

SECTION 1

RÈGLES GÉNÉRALES

89. À moins de dispositions spécifiques plus restrictives, les dimensions applicables aux *lots* sont prescrites au Tableau 6.

90. Les dimensions prescrites au Tableau 6 sont minimales et pourraient être supérieures afin de rencontrer l'ensemble des règles de zonage et les besoins fonctionnels de l'usage sur le *lot*.

CHAPITRE 2

LOT NON DESSERVI

TABLEAU 6. DIMENSIONS DES LOTS

USAGE	NORME
Habitation unifamiliale isolée et jumelée	
Largeur (min)	54 m
Profondeur (min)	38 m
Superficie (min)	4 000 m ²
Profondeur lot riverain (min)	60 m
Habitation bifamiliale	
Largeur (min)	59 m
Profondeur (min)	38 m
Superficie (min)	5 350 m ²
Profondeur lot riverain (min)	60 m
Habitation multifamiliale (3 logements)	
Largeur (min)	63 m
Profondeur (min)	38 m
Superficie (min)	6 700 m ²
Profondeur lot riverain (min)	60 m

Habitation multifamiliale (4 logements et plus), Maison de chambres, Foyer de groupe, Habitation collective	
Largeur (min)	68 m
Profondeur (min)	38 m
Superficie (min)	8 050 m ²
Profondeur lot riverain (min)	60 m
Ajout d'un usage secondaire : Déterminé en fonction de la superficie requise pour le système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées. Autorisé par le ministère responsable.	
Commercial, Institutionnel et communautaire, Récréatif et loisirs	
Largeur (min)	54 m
Profondeur (min)	38 m
Superficie (min)	4 000 m ²
Profondeur lot riverain (min)	60 m
Industriel	
Largeur (min)	54 m
Profondeur (min)	38 m
Superficie (min)	4 000 m ²
Profondeur lot riverain (min)	60 m
Agricole, Ressources et Naturel	
Largeur (min)	54 m
Profondeur (min)	38 m
Superficie (min)	4 000 m ²
Profondeur lot riverain (min)	60 m

CHAPITRE 3 EXCEPTIONS

DIMENSIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES

91. Lorsqu'un usage nécessite d'autres dimensions de *lot*, ces dimensions sont précisées dans la partie qui porte sur les dispositions applicables à certains usages principaux.

DIMENSIONS DES LOTS COMPORTANT UNE TERRE HUMIDE

92. Les dimensions minimales applicables aux *lots* sont calculées en excluant les terres humides et les zones tampons cartographiées par le ministère responsable.

DIMENSIONS DES LOTS PRÈS DE LA CÔTE

93. Les dimensions minimales applicables aux *lots* sont calculées en excluant la zone de retrait changements climatiques (RCC) cartographiée sur la carte de zonage.

LOTS EXCLUS DES DIMENSIONS MINIMALES

94. Les dimensions minimales des *lots* prévues au présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Parc de stationnement;
2. Équipement de communication;
3. Installation d'eau et d'égouts;
4. Réseau de distribution d'eau et d'égouts, bornes-fontaines;
5. Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution d'énergie;
6. Gazoduc et pipeline;
7. Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution de communications;
8. Réseau de transport pour véhicules, vélos et piétons, ainsi que tous les équipements liés;

9. Tout autre usage d'utilité publique similaire sous la responsabilité de la *Municipalité*, d'une *Commission* à laquelle la *Municipalité* a adhéré, du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada et de leurs mandataires;
10. Parc et sentier multifonctionnel;
11. Récréation extérieure modérée;
12. Événement communautaire ou commercial temporaire;
13. Jardin communautaire;
14. Protection de l'environnement;
15. Enseigne érigée et entretenue par la *Municipalité* dans les limites de ses propriétés.

LOT NON CONFORME

95. Dans toutes les zones, la non-conformité d'un *lot* existant aux exigences minimales en matière de façade de *lot* et de superficie de *lot* applicables dans la zone dans laquelle il est situé n'empêche pas son utilisation, si toutes les autres dispositions applicables du présent arrêté sont respectées.

96. Malgré toute disposition de cet arrêté, les dimensions d'un *lot non conforme* peuvent être modifiées sans répondre aux exigences du présent arrêté en matière de dimensions minimales, si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le lotissement projeté ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le caractère dérogatoire du *lot*, du *bâtiment*, de la *construction* ou de l'usage situé sur ce *lot*;
2. Le lotissement projeté ne doit pas avoir pour effet de rendre un *lot* contigu, un *bâtiment*, une *construction* ou un usage situé sur ce *lot*, *non conforme* aux dimensions minimales des *lots* et à toutes autres dispositions applicables du présent arrêté.

TITRE 4

AMÉNAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

CHAPITRE 1

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

SECTION 1

FORME ET QUALITÉ ARCHITECTURALE

FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

97. Tout *bâtiment* ou toute *construction* nécessitant un *permis de construction*, doit être revêtu de vinyle, de bardeaux ou de tout autre matériau reconnu par l'industrie de la construction. Les travaux de revêtement doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant le début de l'occupation du *bâtiment* ou, dans le cas d'un *bâtiment accessoire*, dans les douze (12) mois après l'achèvement de la charpente du *bâtiment*.

98. Tout *bâtiment* doit être maintenu en bon état de conservation, de propreté et d'entretien.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

99. Un *bâtiment principal*, secondaire ou accessoire ou une *construction principale*, secondaire ou accessoire doit avoir un revêtement extérieur.

100. Les matériaux suivants sont interdits comme revêtement extérieur de *bâtiment* et de *construction* :

1. Le carton-fibre;
2. Les panneaux-particules, en agglomérés et de contreplaqué;
3. Les papiers goudronnés ou minéralisés;
4. Le polyéthylène, sauf pour les dômes, les abris d'auto et les serres;

5. La tôle, à l'exception de la tôle architecturale comme revêtement de toiture ou revêtement mural, ou la tôle galvanisée comme revêtement de toiture, sur des *bâtiments* à un *usage* autre que ceux du groupe d'usages Habitation;

6. Les bardeaux d'asphalte et les panneaux de fibre de verre, sauf comme revêtement de toiture.

FORMES ET USAGES PROHIBÉS

101. Tout *bâtiment principal* ou toute *construction principale* ayant une forme générale d'arche, de demi-cylindre ou de dôme sont autorisés.

102. Tout *bâtiment* ou toute *construction* de type "bunker" ou forteresse est prohibé, sauf si lié à l'*usage* d'une banque ou d'une institution financière.

103. Tout *bâtiment* ou toute *construction* ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou d'un autre objet similaire est prohibé.

104. Un véhicule à moteur, un autobus, un wagon de chemin de fer, une remorque, un camion-tracteur, un tracteur agricole, une machine de construction routière, une remorque, une semi-remorque ou tout véhicule tiré, propulsé ou mû par quelque force que ce soit, peu importe si les roues ont été enlevées ou non, ne peut être utilisé à titre de *bâtiment* ou de *construction*.

105. L'utilisation de conteneur est soumise aux conditions suivantes :

1. La structure d'un bâtiment principal, secondaire et accessoire peut être fait de conteneurs;
2. Le conteneur comme bâtiment accessoire :
 - a. Est autorisé au nombre de 1 par lot pour un usage résidentiel;
 - b. Est autorisé au nombre de 2 par lot pour un usage commercial ou industriel;
 - c. Doit respecter le CES au tableau des dispositions des zones.
3. Le conteneur doit en tout temps être en bon état, exempt de lettrage, sans corrosion et recouvert d'une peinture ou d'un revêtement autorisé.

106. Il est interdit d'utiliser une Maison mobile ou une Maison unimodulaire comme *bâtiment accessoire*.

CHAPITRE 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX

SECTION 1 IMPLANTATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

107. Un nouveau *bâtiment principal* doit être placé ou édifié sur un *lot* ayant façade sur une rue ou un *lot* acquis par la *Municipalité* ou le gouvernement, dans le but d'élargir la rue contiguë.

108. La rue doit être construite aux normes avant l'émission des *permis d'aménagement* et de construction.

109. Nonobstant les articles 107 et 108, si le *Conseil* estime que des mesures satisfaisantes ont été prises pour desservir le *lot* en électricité, en eau, en égouts, en voies d'accès, autres services ou équipements, un nouveau *bâtiment principal* peut être placé ou édifié sur un *lot existant* ayant façade sur :

1. Soit une rue *existante* qui n'est pas construite aux normes;
2. Soit un accès *privé* approuvé par la *Commission*;
3. Soit un droit de passage *existant*, au sens d'une autre voie d'accès;

Dans le cas où le *Conseil* estime que les mesures satisfaisantes pour desservir le *lot* en électricité, eau, égouts, voies d'accès, autres services ou équipements n'ont pas été prises, la route devra être mise aux normes avant l'émission des *permis d'aménagement* et de construction.

110. Un *lot* ayant façade sur un accès *privé*, ou un chemin public non entretenu, ou un chemin réservé de la Couronne, ou une voie d'accès aux ressources, ou tout autre accès ou chemin similaire en tenure publique, peut être utilisé pour les *usages* suivants :

1. Groupe d'usages - Habitation :
 - a. Habitation unifamiliale;
2. Groupe d'usages - Récréatif et loisirs :
 - a. Parc et sentier multifonctionnel;
 - b. Camp (hébergement de nuit);
3. Groupe d'usages Institutionnel et Communautaire :
 - a. Équipement de communication;
 - b. Installation d'eau et d'égouts;
 - c. Installation d'énergie;
4. Groupe d'usages - Ressources :
 - a. Agriculture;
 - b. Opération d'élevage;
 - c. Exploitation forestière;
 - d. Exploitation de la tourbe;
 - e. Carrière;
 - f. Protection de l'environnement;
5. Autres usages :
 - a. Autres utilisations semblables.

Le chemin public non entretenu et le chemin de la Couronne doivent respecter les lois et règlements du ministère responsable.

111. L'accès de la clientèle doit se faire via la façade avant principale de tout bâtiment principal ou de toute construction principale d'un usage des groupes d'usages Commercial et Institutionnel et communautaire.

NOMBRE

112. Un *bâtiment principal* ou une *construction principale* est autorisé par *lot*, sauf pour les *usages* suivants qui peuvent en compter plusieurs : Complexe d'hébergement, Entreposage, Service administratif public, Service correctionnel, Service religieux, Service de sécurité et d'urgence, Garage ou dépôt pour service public, Centre communautaire, Centre d'interprétation et de renseignements, Installation culturelle, Installation sportive, Centre de plein air, Centre de villégiature, Centre de jardinage, Agriculture, Opération d'élevage et Port.

VIABILISATION

113. Un nouveau *bâtiment principal* ou une nouvelle *construction principale*, un changement d'usage du *bâtiment principal* ou de la *construction principale*, ou une augmentation du débit d'eau de l'usage existant nécessitent, selon le cas :

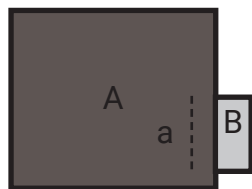
1. Un permis de raccordement de la *Municipalité*, si le *lot* est desservi par le réseau d'égouts municipal dans le cas d'une nouvelle construction;
2. Une autorisation écrite de la *Municipalité*, si le bâtiment ou la construction est déjà raccordé;
3. Une approbation du ministère responsable, si le *lot* est non desservi par le réseau d'égouts municipal ou une confirmation écrite dudit ministère si une approbation n'est pas requise.

114. Le propriétaire du *lot* est responsable de vérifier les autres services offerts auprès des autorités compétentes (ex. : télécommunications, transport scolaire, déchets/recyclages, déneigement...).

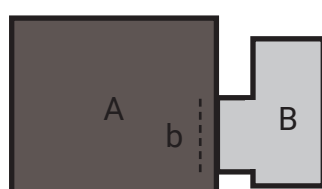
AGRANDISSEMENT

115. Tout agrandissement à un *bâtiment principal*, servant à le relier à une annexe *isolée*, doit compter un mur dont au moins 2 m est commun au *bâtiment principal* existant. Le mur conjoint d'un agrandissement par annexe accolée ou adossée peut être de moins de 2 m.

Bâtiment principal
avec agrandissement
adossé



Bâtiment principal
avec agrandissement
isolé



LÉGENDE

A = Bâtiment principal

B = Agrandissement

a = Peut être moins de 2 m

b = Doit être 2 m

SECTION 2 UTILISATION DES COURS ET DES TOITS

SAILLIES ET ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX AUTORISÉS DANS LES COURS

116. Un *bâtiment principal* ou une *construction principale* peut comporter des surfaces non habitables, des éléments architecturaux en saillie et des *constructions* en saillie.

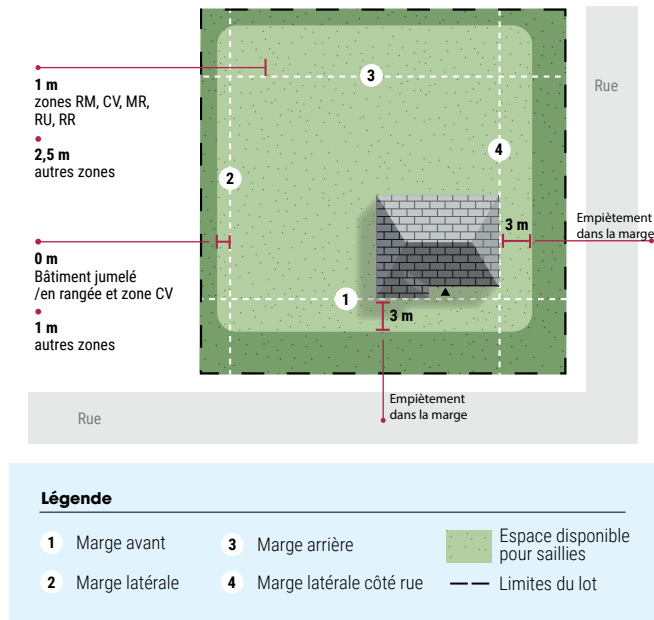
117. En *cour avant* et en *cour latérale côté rue*, les saillies et surfaces non habitables peuvent avancer au-delà des murs extérieurs du *bâtiment* ou de la *construction principale* sur un maximum de 3 m vers la *limite avant*.

118. Les *constructions* en saillie qui sont fermées (3 saisons, munies de panneaux avec moustiquaires, plastiques, vitres, etc.) doivent respecter les *marges* exigées selon le type de *bâtiment* (principal, secondaire ou accessoire).

119. Les trottoirs, marches, patios au même niveau que le sol, perrons de porte d'une saillie maximale de 1,25 m x 2,5 m de largeur maximum, rampes d'accès et plates-formes élévatrices pour personnes ayant une incapacité physique peuvent empiéter sans restriction dans les *marges* minimales requises.

120. Les saillies et les surfaces non habitables d'un *bâtiment principal* ou d'une *construction principale* doivent respecter les conditions suivantes :

Conditions, saillies et surfaces non habitables – Bâtiment principal



CHAPITRE 3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS SECONDAIRES

SECTION 1 IMPLANTATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

121. La présence d'un *bâtiment principal* ou d'une *construction principale* sur un *lot* est obligatoire pour avoir un *bâtiment secondaire* ou une *construction secondaire*.

NOMBRE

122. Un *bâtiment secondaire* ou une *construction secondaire* est autorisé par *lot*, à l'exception de l'usage *secondaire* Campement d'ouvriers.

VIABILISATION

123. Un *bâtiment secondaire* est desservi via le *bâtiment principal* qui est raccordé au réseau d'égouts ou au système autonome lorsque le *bâtiment principal* n'est pas raccordé au réseau d'égouts. Si le *bâtiment principal* est raccordé au réseau d'égouts, un permis de raccordement sera nécessaire pour y raccorder le *bâtiment secondaire*.

MARGE DES COURS

124. Un *bâtiment secondaire* ou une *construction secondaire* doivent être situés en *cour latérale* ou *arrière*.

SECTION 2 UTILISATION DES COURS ET DES TOITS

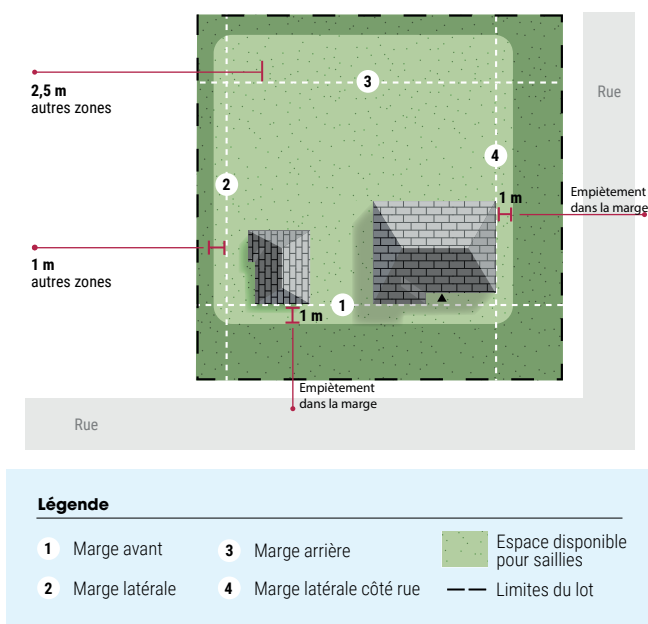
SAILLIES ET ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX AUTORISÉS DANS LES COURS

125. Un *bâtiment secondaire* ou une *construction secondaire* peuvent comporter des surfaces non habitables, des éléments architecturaux en saillie et des *constructions* en saillie.

126. En *cour avant* et en *cour latérale côté rue*, les saillies et surfaces non habitables peuvent avancer au-delà des murs extérieurs du *bâtiment* ou de la *construction secondaire* sur un maximum de 1 m vers la *limite avant*.

127. Les saillies et les surfaces non habitables d'un *bâtiment secondaire* ou d'une *construction secondaire* doivent respecter les conditions suivantes :

Conditions, saillies et surfaces non habitables – Bâtiment secondaire



CHAPITRE 4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 IMPLANTATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

128. La présence d'un *bâtiment principal* ou d'une *construction principale* sur un lot est obligatoire pour avoir un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire*, à l'exception :

1. Des *usages* et équipements prévus aux articles 39 et 40;

2. Des *usages* Marché, Poste de carburant en vrac, Remorquage de véhicules, Parc de stationnement, Dépôt pour entreprise, Transformation matières de carrière, Usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment, Service religieux, Garage ou dépôt pour service public, Site d'enfouissement des déchets, Installation de compostage, Équipement de communication, Installation d'eau et d'égouts, Installation d'énergie, Parc et sentier multifonctionnel, Halte routière, Récréation extérieure modérée, Récréation extérieure d'envergure, Véhicule récréatif, Jardin communautaire, Centre de jardinage, Agriculture, Opération d'élevage, Port, Exploitation forestière, Exploitation de la tourbe, Carrières et Protection de l'environnement;

3. D'un *bâtiment accessoire* placé ou édifié avant le *bâtiment principal*, pourvu que la construction du *bâtiment principal* soit débutée dans les 6 mois suivant la date d'émission du *permis d'aménagement et/ou de construction* du *bâtiment accessoire*. Les permis du bâtiment principal et du *bâtiment accessoire* devront être émis la même journée. Si la construction du *bâtiment principal* n'est pas débutée après le délai de 6 mois, le *bâtiment accessoire* devra être enlevé et le lot remis en état.

129. Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* des *usages* et équipements suivants ne sont pas tenus de respecter les dispositions du présent chapitre :

1. Équipement de communication, selon l'article 57;
2. Installation d'eau et d'égouts;
3. Installation d'énergie (sous-station d'énergie et tour d'analyse des vents seulement), selon l'article 58;
4. Réseau de distribution d'eau et d'égouts, bornes-fontaines;
5. Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution d'énergie;
6. Gazoduc et pipeline;
7. Réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution de communications;
8. Réseau de transport pour véhicules, vélos et piétons, ainsi que tous les équipements liés;
9. Abri pour transports alternatifs (autres que l'automobile);

- 10. Toilette publique;
- 11. Boîte de distribution ou de collecte de courrier;
- 12. Parc et sentier multifonctionnel.

NOMBRE

130. Le pourcentage maximum de la superficie du *lot* qui peut être occupé par l'ensemble des bâtiments et constructions accessoires est défini dans les tableaux de chacune des zones (TITRE 5 ZONES).

MARGE DES COURS

131. Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* doivent être situés en *cour latérale* ou *arrière*.

132. Un *bâtiment accessoire* ou une *construction accessoire* peuvent être situés dans d'autres *cours*, s'il s'agit :

- 1. D'une *cour avant* d'un *lot riverain* ou *côtier*;
- 2. D'une *cour latérale côté rue*, à condition de respecter les *marges*;
- 3. D'une *cour avant* en zone I, RR et RU.

SECTION 2

UTILISATION DES COURS ET DES TOITS

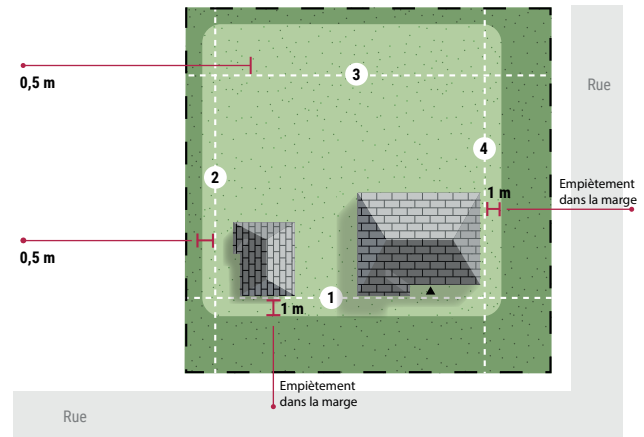
SAILLIES ET ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX AUTORISÉS DANS LES COURS

133. Un *bâtiment* ou une *construction accessoire* peuvent comporter des surfaces non habitables, des éléments architecturaux en saillie et des *constructions* en saillie.

134. En *cour avant* et en *cour latérale côté rue*, les saillies et surfaces non habitables peuvent avancer au-delà des murs extérieurs du *bâtiment* ou de la *construction accessoire*, sur un maximum de 1 m vers la *limite avant*.

135. Les saillies et les surfaces non habitables d'un *bâtiment accessoire* ou d'une *construction accessoire* doivent respecter les conditions suivantes :

Conditions, saillies et surfaces non habitables - *Bâtiment accessoire*



Légende

- | | | |
|------------------|---------------------------|---------------------------------|
| 1 Marge avant | 3 Marge arrière | Espace disponible pour saillies |
| 2 Marge latérale | 4 Marge latérale côté rue | — Limites du lot |

CHAPITRE 5

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SECTION 1

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

136. Un *lot* construit doit être nivelé et recouvert de pelouse ou de plantes couvre-sol à l'exception de l'espace occupé par les *bâtiments*, *constructions*, voies d'accès, aires de stationnement, aires de chargement/déchargement, aires d'entreposage, allées piétonnes, boisés ou plantations.

137. L'aménagement paysager prescrit s'étend dans l'emprise de la route jusqu'aux trottoirs, bordures, fossés ou bords de la surface de roulement.

138. Un *lot* occupé par un *usage* exercé en plein air (sans *bâtiment principal* ou *construction principale*) doit être maintenu dans un état qui n'est pas jugé inesthétique au sens de la *Loi sur la gouvernance locale*.

139. Les plantations sauvages non aménagées et laissées en friche ne sont pas considérées comme un aménagement paysager.

140. Un *lot* vacant non boisé situé en zone RB, MC, ML, MV ou INS doit être fauché durant la période allant du 15 mai au 15 octobre, afin que son état soit comparable à celui d'un *lot* construit.

141. Tout terrain doit être maintenu en bon état d'apparence, de conservation, d'entretien et de propreté, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, ferrailles, déchet, papier, et/ou substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou autres.

DISPOSITIONS SUR LES ARBRES

142. Il est interdit de planter l'une des essences d'arbres suivantes à moins de 10 m de toutes limites d'un *lot*, de tous bâtiments et de toutes infrastructures souterraines d'eau ou d'égout : bambou, cerisiers, érables à Giguère, érables noirs, frênes d'Amérique, frênes de Pennsylvanie, frênes noirs, et à moins de 30 m pour les aulnes, les peupliers, les saules, les érables argentés et les érables de Norvège.

143. Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toutes autres plantations situées sur une propriété privée peuvent constituer un désagrément, un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou le bon fonctionnement des lignes électriques ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou le danger public.

SECTION 2

ZONES TAMPONS

144. Une zone tampon est requise entre un *lot* occupé par un *usage* (sauf un usage du groupe d'usages Habitation) et :

1. Une zone résidentielle (RB);
2. Un *lot* occupé par un *usage* du groupe d'usages Habitation.

145. Un *lot* situé en zone industrielle qui est adjacent à une zone autre qu'industrielle doit maintenir une zone tampon de 15 m.

146. La zone tampon est soumise aux conditions suivantes :

1. La zone tampon est aménagée sur le *lot* à *usage* autre qu'un *usage* du groupe d'usages Habitation;
2. La zone tampon est aménagée le long de la *limite de lot* commune;
3. La zone tampon a une largeur de soit :
 - a. 4,5 m si l'*usage* du *lot* est du groupe d'usages Commercial, Institutionnel et communautaire, Récréatifs et loisirs ou Agricole;

- b. 10 m si l'*usage* du *lot* est du groupe d'usages Industriel ou Ressources;
 - c. Supérieure aux mesures indiquées aux alinéas a. et b., si une disposition applicable à l'*usage* l'exige.
4. La zone tampon est gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes;
 5. La zone tampon n'est pas utilisée pour exercer un *usage* (*bâtiment, construction, aire de stationnement, aire de chargement/déchargement, entreposage extérieur, etc.*).

SECTION 3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

147. L'entreposage extérieur de biens, marchandises ou matériaux doit être accessoire et lié à l'*usage principal* du *lot*. Il est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur est permis en zone I, INS et RU;
2. L'entreposage extérieur est permis en *cours latérales* ou *arrière*. Il doit respecter les *marges* applicables aux *bâtiments accessoires*;
3. L'entreposage extérieur est permis en *cour avant* et en *cour latérale côté rue*, et sans clôture pour les *usages* énumérés ci-après. Il est réservé aux biens, marchandises ou matériaux neufs ou usagés, mais en état de fonctionner.
 - a. Vente par maisons modèles;
 - b. Vente de petits moteurs neufs;
 - c. Vente de véhicules de plaisance neufs (petits) (moyens);
 - d. Concessionnaire automobile;
 - e. Vente d'équipements spécialisés neufs (moyens);
 - f. Vente de véhicules et d'équipements neufs (gros);
 - g. Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits) (moyens) (gros);
 - h. Centre de jardinage;
 - i. Agriculture;
 - j. Opération d'élevage.

4. L'entreposage extérieur d'un *usage* exercé en plein air (sans *bâtiment principal* ou *construction principale*) est interdit en *marge avant* et en *marge latérale côté rue*;
5. L'entreposage extérieur doit être situé en dehors des zones tampons lorsque des zones tampons sont requises;
6. Aucun matériel pêle-mêle ou non, ni boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins, rebuts quelconques ne peuvent être entreposés sur un terrain vacant sauf pour un terrain situé dans une zone industrielle. En aucun cas, un terrain vacant ne doit être utilisé comme un dépôt;
7. Un terrain ne peut constituer une nuisance inesthétique ou dangereuse au sens de la *Loi sur la gouvernance locale*.

CLÔTURE

148. L'entreposage extérieur en *cour latérale* et *arrière* doit être entouré d'une clôture opaque d'une *hauteur* de 2 m pour les *usages* des groupes d'*usages* suivants : Commercial, Industriel, Institutionnel et communautaire et Récréatifs et loisirs.

149. Il n'est pas obligatoire de clôturer l'entreposage extérieur des *usages* suivants :

- a. Entrepôt en zone RU;
- b. Agriculture;
- c. Opération d'élevage;
- d. Port;
- e. Exploitation forestière;
- f. Exploitation de la tourbe;
- g. Carrière.

EXCEPTIONS USAGES GROUPE HABITATION

150. En plus des dispositions des articles 147 à 149, l'entreposage extérieur est permis sur un *lot* occupé par un *usage* du groupe d'*usages* Habitation, conformément aux dispositions suivantes :

1. De stationner et d'entreposer des automobiles, camionnettes (pick-up), véhicules récréatifs ou véhicules de plaisance, qui sont en état de fonctionner et qui appartiennent à l'occupant du *lot*;

2. De stationner un minibus ou un autobus scolaire, dans toutes les zones;
3. De stationner un véhicule lourd en état de fonctionner, en zone RR et RU seulement;
4. D'entreposer un maximum de 10 cordes de bois de 2,4 m de longueur sur 1,2 m de largeur sur 1,2 m de hauteur chacune;
5. Le stationnement est permis en *cour avant, latérale, arrière ou latérale* côté rue;
6. L'entreposage est permis en *cour latérale* ou *arrière*;
7. L'entreposage doit être situé à une distance de 2 m de la ligne mitoyenne de propriété.

GROUPE D'USAGES - HABITATION

151. L'entreposage extérieur de matériaux ou articles de tous genres ne servant pas à un *usage* résidentiel quotidien est interdit sur tout *lot* ayant un *usage* résidentiel ou qui est situé dans une zone résidentielle ou de villégiature.

152. Tout entreposage en *cour latérale* permis devra se trouver à une distance minimale de 2 m de la limite de *lot latérale*.

153. Un terrain ayant un *usage* résidentiel, ou situé dans une zone résidentielle ou de villégiature, ne peut être utilisé pour le stationnement ou l'entreposage d'un véhicule ayant une masse brute supérieure à 3 000 kg, ni être affecté au stationnement ou à l'entreposage d'équipement et de véhicules commerciaux, y compris les boteurs, rétrocaveuses, chargeuses-pelleteuses, chargeuses sur pneus à benne frontale, camion à benne, camion-tracteur, fardier, plateforme, remorque et autres équipements ou véhicules similaires.

154. Le stationnement ou le remisage d'un véhicule de type commercial, durant le jour ou la nuit, sur une propriété résidentielle privée, constitue un *usage* commercial de ladite propriété.

AGRÈS DE PÊCHE ET BATEAU

155. Nonobstant toutes autres dispositions de la présente section, toute personne qui est pêcheur de métier peut entreposer, sur le terrain de sa résidence ainsi que dans un *bâtiment accessoire* à sa résidence, ses agrès et ses équipements de pêche. L'entreposage ne doit pas être inesthétique et dangereux.

156. Cet entreposage est permis en *cour latérale* et *arrière* et doit respecter une *marge* de recul de 2 m des limites du lot.

157. Une clôture opaque d'une *hauteur* de 2 m doit entourer l'entreposage des agrès et équipements de pêche. Ce dernier ne peut dépasser la *hauteur* de la clôture sauf pour les bateaux utilisés pour la pêche.

SECTION 4 ENTREPOSAGE DE LA NEIGE

158. Nonobstant toutes autres dispositions du présent arrêté, aucun entreposage de neige provenant d'une activité commerciale ne sera permis sur un autre lot que celui où est exercée l'activité, à moins :

1. D'être situé en zone I;
2. D'être située à une distance minimale de :
 - a. 7,5 m de la ligne de rue, et;
 - b. 3 m des *limites arrière* ou latérales adjacentes à un terrain vacant.
3. D'avoir une *hauteur* maximale de 2,5 m, et;
4. Que la propriété soit nettoyée des résidus occasionnés par l'entreposage de neige avant le 15 mai de chaque année.

SECTION 5 ENTREPOSAGE DES ORDURES

159. Une aire d'entreposage des ordures, y compris les poubelles et compacteurs commerciaux, est permise à condition d'être située en *cour latérale* ou *arrière*, de respecter les *marges* obligatoires pour les *bâtiments accessoires* et d'être entourée d'une clôture opaque ou d'une *construction* fermée d'une *hauteur* minimale de 2 m que les ordures ne dépassent pas. La clôture n'est pas exigée en zone I, INS, RR et RU.

SECTION 6 ÉCOULEMENT DE L'EAU

160. L'écoulement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

1. Aucun aménagement de *lot* ne doit empêcher l'écoulement naturel des eaux de surface du *lot* aménagé et des *lots* avoisinants;
2. La réalisation de remblai ou de déblai sur un *lot* ne doit pas nuire à l'écoulement naturel des eaux de surface des *lots* contigus.

SECTION 7 PISCINES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

161. Une *piscine* ne peut être située dans la *cour avant* ou la *cour latérale côté rue* d'une propriété et à moins de 6 m d'une *limite avant*. En plus des dispositions des articles 162 à 167, l'*enceinte de piscine* doit respecter les *marges* applicables aux *bâtiments accessoires*.

ENCEINTE DE PISCINE

162. Un terrain peut être utilisé pour l'installation d'une *piscine* si elle est entièrement entourée par une enceinte constituée de l'un ou l'autre, ou une combinaison, des éléments suivants :

1. Une clôture;
2. Un mur de *bâtiment*, à la condition qu'il ne comporte pas d'entrée donnant accès au *bâtiment principal*;
3. Une plateforme de *piscine* dont la *hauteur* est de plus de 50 cm, entourée d'un garde-corps;
4. Une structure de *piscine* hors terre surmontée d'une clôture de *piscine* hors terre.

163. Une clôture visée au paragraphe 162(1) est soumise aux conditions suivantes :

1. Construite à l'aide des matériaux autorisés à l'article 171;
2. D'une *hauteur* minimale de 1,25 m et maximale de 2 m;
3. Située à une distance minimale de 1,5 m du bord de la *piscine* et de tout objet ou toute forme de relief du terrain qui en permettrait l'escalade;
4. Si la clôture est en bois, elle doit avoir :
 - a. Des planches verticales, d'au moins 25 mm x 89 mm espacées de 30 mm ou moins, attachées aux poteaux de soutien de manière à empêcher l'accès de l'extérieur;
 - b. Des poteaux de soutien d'au moins 89 mm x 89 mm ou ronds d'un diamètre de 100 mm, plantés dans la terre à un intervalle d'au plus 2,5 m et rassemblés à l'extrémité supérieure par une traverse d'au moins 38 mm x 140 mm;
5. Si la clôture est en broche maillée losangée (maille de chaîne), elle doit avoir :
 - a. Des mailles qui ne dépassent pas une largeur de 4 cm;
 - b. Une épaisseur de fil de fer de calibre 12 ou 14 si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé qui le rend équivalent au calibre 12;
 - c. Des poteaux en acier d'un diamètre minimum de 32 mm fixés dans du ciment coulé sous le niveau du gel, espacés de 3 m ou moins et munis d'une traverse en acier de 32 mm de diamètre;

6. Si la clôture est d'un matériau autre que le bois ou la broche maillée losangée, elle doit être conforme à des normes de rigidité comparables à celles exigées aux paragraphes 171(4) et (5);
7. L'extérieur de l'enceinte de piscine doit être libre de tous barreaux, pièces de soutien ou autres accessoires susceptibles d'en permettre l'escalade.

164. Un garde-corps situé sur une plateforme de piscine visée au paragraphe 162(3) :

1. Doit avoir une hauteur comprise entre 1,2 m et 1,5 m, tenant compte que la hauteur totale de la plateforme et du garde-corps soit 3 m maximum;
2. Doit être à une distance minimale de 3 m des limites latérales et arrière, si la hauteur totale de la plateforme de piscine et du garde-corps est de plus de 2,5 m.

165. Une structure de piscine hors terre surmontée d'une clôture de piscine hors terre visée au paragraphe 162(4) est soumise aux conditions suivantes :

1. Le rebord de la piscine est protégé par une clôture spécialement conçue et certifiée à cet effet par une agence nationale de certification, de manière que la hauteur totale de la structure externe de la piscine soit de 1,5 m ou plus;
2. La structure externe de la piscine, la clôture et la plateforme ne peuvent pas être grimpées;
3. Un appareil mécanique, ou toute autre construction accessoire à la piscine, doit être mis en place à plus de 1,25 m du rebord de la piscine de manière à empêcher l'escalade de l'extérieur;
4. L'échelle et l'escalier d'accès à la piscine et la plateforme de piscine doivent être protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m, munie d'une barrière à fermeture et à loquet automatiques.

166. Toute porte ou tout accès permettant d'accéder à l'enceinte de piscine doivent :

1. Être construits selon les normes d'une enceinte de piscine;
2. Être supportés par des gonds solides;
3. Être munis d'une fermeture et d'un dispositif de loquet automatique;

4. Être installés de manière à ce que leur partie inférieure soit située à 10 cm tout au plus au-dessus du niveau du sol.

167. L'enceinte doit être complétée afin de pouvoir remplir une piscine partiellement ou totalement d'eau.

SECTION 8 CLÔTURE, MURET OU MUR DE RÉTENTION

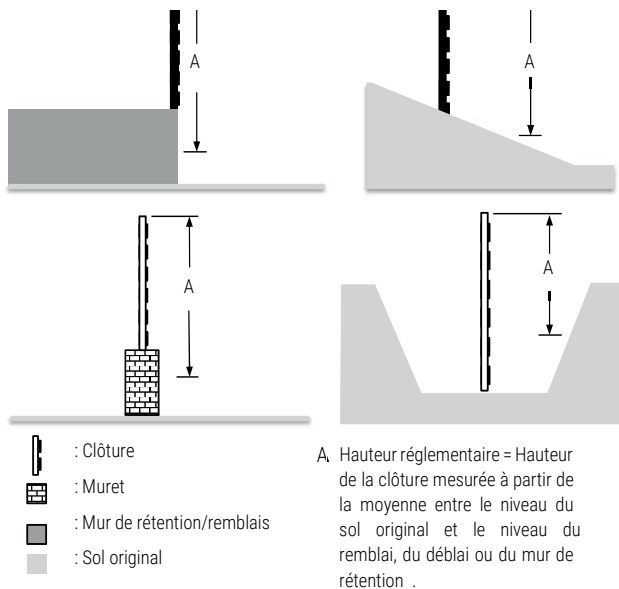
RÈGLE GÉNÉRALE

168. Une clôture, un muret ou un mur de rétention doivent respecter les hauteurs maximales suivantes :

1. 0,75 m, lorsque situés en cour avant;
2. 1 m, lorsque situés en cour latérale ou arrière dans le cas d'un muret pour tous les usages;
3. 2,5 m, lorsque situés en cour latérale ou arrière pour les usages des groupes d'usages Industriel et Agricole;
4. 2 m, lorsque situés en cour latérale ou arrière pour les autres usages.

CLÔTURE SUR UN MUR DE RÉTENTION, UN REMBLAI OU UN DÉBLAI

169. Une clôture ou un muret peuvent être aménagés sur un mur de rétention, sur un remblai ou dans un déblai. Sa hauteur sera mesurée à partir du niveau original du sol.



170. Lorsqu'un mur de rétention a une *hauteur* de plus de 0,6 m mesuré à angle droit, le propriétaire doit installer une clôture d'une *hauteur* minimale de 90 cm sur le mur de rétention. La *hauteur* totale du mur et de la clôture doit respecter la *hauteur* prescrite à l'article 168.

MATÉRIAUX

171. Une clôture doit être construite avec les matériaux suivants (au choix) :

1. Planche de bois planée sur les deux côtés;
2. Bois à l'état naturel pour une clôture rustique en cèdre (clôture de perche);
3. Planche ou treillis de bois traité, peint, teint ou verni;
4. Polychlorure de vinyle (PVC), polyméthacrylate de méthyle (PMMA ou Plexiglas) ou autres résines de synthèse;
5. Fonte, fer forgé ou un matériau équivalent offrant les mêmes propriétés esthétiques;
6. Maçonnerie de pierre ou de brique;
7. Broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle (maille de chaîne);
8. Dans le cas d'un *usage* Agriculture ou Opération d'élevage, broche pour animaux de basse-cour ou métal non peint ou galvanisé.

172. Une clôture, un muret ou un mur de rétention ne peuvent pas être électrifiés ni être pourvus de fils de fer barbelés ou autres matériaux dangereux, sauf pour :

1. Une clôture de sécurité afférente à un *usage* du groupe d'*usages* Industriel ou Institutionnel et communautaire. Ce type de clôture peut avoir du fil de fer barbelé sur sa partie supérieure, si cette partie se trouve à une *hauteur* minimum de 1,8 m;
2. Une clôture servant à contenir du bétail pour les *usages* Agriculture et Opération d'élevage. Ce type de clôture peut être électrifiée et contenir du fil de fer barbelé.

ENTRETIEN

173. Une clôture, un muret ou un mur de rétention doivent être régulièrement entretenus de manière à empêcher toute détérioration esthétique ou structurale, pourrissement ou rouille.

SECTION 9 ÉCLAIRAGE ET DISPOSITIFS LUMINEUX

174. Les installations d'éclairage ou dispositifs lumineux doivent être disposés de manière à n'entraîner aucune nuisance pour les *lots* adjacents ou la circulation automobile, ni réduire l'efficacité des dispositifs de régulation de la circulation ou masquer la visibilité de tels dispositifs.

SECTION 10 RÉSERVOIRS HORS TERRE

175. Les réservoirs hors terre doivent être situés :

1. En *cour latérale* ou *arrière*;
2. À un minimum de 7,5 m de la *limite avant*;
3. À un minimum de 1,5 m des *limites latérales* ou *arrière*.

SECTION 11 ÎLOTS DE POMPES ET MARQUISE AU-DESSUS DE POMPES

176. Un îlot de pompes ou une marquise peuvent être situés en *cour avant* et en *cour latérale côté rue du bâtiment principal* ou de la *construction principale*, aux conditions suivantes :

1. Dans le cas d'un îlot de pompes :
 - a) À plus de 6 m de la *limite avant*;
 - b) À plus de 3 m des limites latérales ou arrière.
2. Dans le cas d'une marquise :
 - a) À plus de 3 m de toutes les limites du *lot*.

SECTION 12 ÉOLIENNE

177. Une éolienne est autorisée dans les zones RU, aux conditions suivantes :

1. Le nombre est limité à 1 éolienne par *lot*;
2. Le *lot* est d'une superficie supérieure à 4000 m²;
3. L'éolienne est située en *cour latérale* ou *arrière*, ou sur le toit d'un bâtiment;
4. La *hauteur* maximale est de 20 m;
5. L'éolienne est située à une distance minimale des limites du *lot* correspondant à 2 fois sa *hauteur*;
6. Les câbles de raccordement électrique sont souterrains;
7. L'éolienne est de forme longiligne et tubulaire, de couleur blanche ou grise et ne comporte pas de rouille;
8. L'éolienne ne doit pas générer un bruit supérieur à 45 dB, perceptible des *lots* contigus.

SECTION 13 ÉLÉMENTS MÉCANIQUES

178. Les éléments mécaniques tels que les antennes paraboliques, capteurs solaires, appareils de ventilation et de climatisation, thermopompes et autres équipements de filtration, climatisation ou chauffage doivent être situés en *cour latérale* ou *arrière*, à une distance minimale de 2 m des limites du *lot*.

179. Les capteurs solaires peuvent être installés sur la *façade* d'un *bâtiment* et sur le toit d'un *bâtiment* sans avoir à respecter des distances des limites du *lot*.

SECTION 14 APPAREIL DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

180. Les fournaises à bois extérieures et les fournaises à eau chaude extérieures sont autorisées en zone RR et RU, aux conditions suivantes :

1. Le *lot* est d'une superficie supérieure à 4000 m²;
2. Elles sont situées à un minimum de 30 m de toutes les limites du *lot*;
3. Elles sont situées à un minimum de 60 m d'un *usage* du groupe d'*usages* Habitation, à l'exception de l'habitation chauffée par l'appareil;
4. Elles sont dotées d'une cheminée d'une *hauteur* minimale de 3,65 m, ou de 4,85 m s'il y a une habitation autre que celle chauffée par l'appareil dans un rayon de 100 m de la fournaise.

SECTION 15 TERRASSE PUBLIQUE

181. L'aménagement de terrasses publiques licenciées ou non est permis, aux conditions suivantes :

1. La terrasse ne doit pas occuper un ou plusieurs emplacements de stationnement requis par le présent arrêté;
2. La terrasse doit être entourée d'une clôture ou d'un muret d'une *hauteur* maximale de 1,5 m;
3. La terrasse doit être située à au moins 3 m de la ligne de rue;
4. La terrasse ne doit pas obstruer ou gêner la visibilité des automobilistes, et;
5. La terrasse doit être située à un minimum de 2,5 m d'un terrain voisin.

CHAPITRE 6 INSTALLATIONS TEMPORAIRES

SECTION 1 CONSTRUCTION TEMPORAIRE

182. Les *constructions* édifiées temporairement, dont l'*usage* est accessoire à des travaux de construction en cours, sont permises dans toutes les zones et doivent être enlevées dans les 14 jours qui suivent l'achèvement des travaux.

SECTION 2 BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE TEMPORAIRE

183. Un bureau de vente immobilière temporaire peut être aménagé dans le cadre de l'exposition de nouvelles maisons modèles situées à l'intérieur d'un nouveau lotissement, pour une période maximale de 24 mois.

SECTION 3 INSTALLATION DE VENTE TEMPORAIRE

184. Un kiosque agricole est autorisé sur l'ensemble du territoire, sauf en zone VI-R et RB, aux conditions suivantes :

1. 1 kiosque est permis par *lot*;
2. Le kiosque doit être construit de façon à être facilement enlevé lorsqu'il ne sert plus aux fins de kiosque;
3. Le kiosque est situé à une distance minimale de 3 m des limites du *lot*.

SECTION 4 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

185. L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée comme *construction accessoire* temporaire à un *usage* du groupe d'*usages* Habitation aux conditions suivantes :

1. L'abri peut être en place du 15 octobre au 15 mai inclusivement;
2. L'abri sert uniquement à des fins personnelles et domestiques;
3. Le nombre est limité à 1 abri par lot occupé par un bâtiment principal et à 2 abris si le lot est occupé par une habitation bifamiliale;
4. L'abri doit être installé sur une allée de stationnement ou d'accès au garage;

5. L'abri doit être tenu en bon état et être ancré solidement dans le sol ou par contrepoids;
6. L'abri doit avoir une charpente métallique tubulaire de fabrication industrielle reconnue et brevetée, et être recouvert d'une toile synthétique et imperméable dont le tissu est translucide ou pourvu de fenêtres;
7. L'abri doit avoir une superficie maximale de 50 m²;
8. L'abri doit avoir une *hauteur* maximale de 3 m;
9. L'abri doit respecter le triangle de visibilité et doit avoir une distance d'au moins 1 m de toutes limites du lot.

CHAPITRE 7

STATIONNEMENT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

SECTION 1

STATIONNEMENT HORS RUE

RÈGLE GÉNÉRALE

186. Du stationnement hors rue doit être prévu conformément aux prescriptions qui suivent.

RÈGLE DE CALCUL DU NOMBRE REQUIS

187. La mention « Aucun minimum » signifie que le propriétaire est responsable de fournir un nombre d'emplacements de stationnement hors rue suffisant pour desservir les *usages* proposés. Un plan de site est quand même exigé pour montrer l'*aire de stationnement*.

188. Pour les *usages* non mentionnés, le nombre requis correspond au nombre exigé pour l'*usage* qui s'apparente le plus à l'*usage* proposé.

189. Si un *lot* regroupe plusieurs *usages*, on doit additionner le nombre requis pour chaque *usage* individuel et soustraire 10 % du total.

190. Lorsque les calculs donnent une fraction supérieure à une demie, le résultat est arrondi au nombre entier suivant.

191. Chaque 45 cm de banc est considéré comme l'équivalent d'un siège.

192. Pour être reconnu comme emplacement de stationnement et satisfaire au minimum requis, ledit emplacement doit être accessible en tout temps et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir, et son utilisateur ne peut reculer directement dans la rue. Cette condition s'applique à tous les *usages*, sauf l'habitation d'un seul logement et les activités professionnelles à domicile où une seule voiture peut être stationnée derrière la voiture du propriétaire.

193. Un emplacement de stationnement peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un *bâtiment*.

194. Un emplacement de stationnement réservé aux personnes ayant une incapacité physique qui est exigé par un autre règlement peut remplacer une case requise par le présent arrêté de zonage.

195. La mesure en mètres carrés réfère à l'*aire de plancher*. Pour les fins de calcul, les surfaces intérieures de stationnement ou de manutention et leurs rampes d'accès et aires de manœuvre sont exclues. Les issues et vides techniques verticaux qui traversent l'*étage* sont exclus. Les espaces d'exposition, de réparation ou de vente de véhicules sont inclus.

196. L'entreposage de neige ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre minimal d'emplacements de stationnement requis.

NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT REQUIS

197. Le nombre minimal d'emplacements de stationnement requis pour un *usage* est établi selon le Tableau 7.

TABLEAU 7. NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT REQUIS SELON L'USAGE

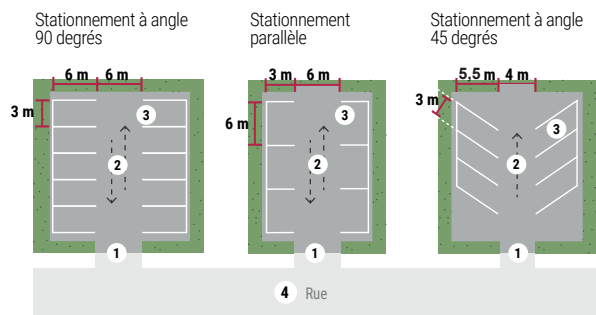
USAGE	NOMBRE MINIMAL DE D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT REQUIS
HABITATION	
Logement, maison mobile, maison unimodulaire, habitation unifamiliale, habitation bifamiliale, habitation multifamiliale, foyer de groupe, maison de chambres, habitation collective	1 / logement
COMMERCIAL	
Vente proximité	
Commerce de proximité, commerce alimentaire, commerce spécialisé, commerce générateur d'entrepôt	1 / 40 m ²
Vente régionale	
Commerce de grande surface et commerce de gros	1 / 93 m ²
Vente véhicules et équipements	
Vente de véhicules de plaisance (petits et gros), vente d'équipements spécialisés (moyen) et vente de véhicules et d'équipements (gros)	1 / 93 m ²
Services véhicules et équipements	
Réparation de véhicules et d'équipements	1 / 180 m ² + 2 par baie de services
Vente de pièces et d'accessoires	1 / 40 m ²
Station-service, poste d'essence, lave-auto	Aucun minimum*
Services	
Service spécialisé et administratif	1 / 50 m ²
Service personnel et de santé	1 / 50 m ²
Service de soins pour animaux	1 / 50 m ²
Chenil et pension	1 / 15 accommodations pour animaux
Communication et information	1 / 50 m ²
Congrès, restauration et sorties	
Centre de conférence et d'événements	1 / 10 sièges ou 1 par 20 m ²
Traiteur	1 / 50 m ²

Restaurant-comptoir, restaurant	1 / 10 m ² sauf si dans un centre d'achat, alors 1 par 40 m ²
Commerce de loisirs et de divertissements	1 / 10 sièges ou 1 par 20 m ²
Hébergement	
Motel, hôtel	0,75 / chambre
Transports	
Location de véhicules	1 / véhicule d'inventaire
Entreprise de camionnage, Héliport	Aucun minimum*
Entrepôt	
Entrepôt, entreposage	Aucun minimum*
Centre de distribution	1 / 200 m ² jusqu'à 2 000 m ² , alors 1 / 500 m ²
Entrepreneur	
Service de travaux de finition de construction	1 / 50 m ²
Service de construction (Entrepreneur général et spécialisé)	Aucun minimum*
INDUSTRIEL	
Tous les usages	Aucun minimum*
INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE	
Tous les usages	Aucun minimum*
RÉCRÉATIFS ET LOISIRS	
Tous les usages	Aucun minimum*
AGRICOLE	
Jardin communautaire, centre de jardinage, agriculture, opération d'élevage	Aucun minimum*
RESSOURCES	
Tous les usages	Aucun minimum*
NATUREL	
Tous les usages	Aucun minimum*

* voir article 187

DIMENSION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

198. Les dimensions minimales des allées de circulation et des emplacements de stationnement des aires de stationnement sont les suivantes :



Légende

- | | |
|------------------------|--------------------------------|
| 1 Allée d'accès | 3 Emplacement de stationnement |
| 2 Allée de circulation | 4 Rue |

LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

199. Les aires de stationnement doivent être situées sur le même *lot* que l'*usage* desservi, sauf pour une *aire de stationnement* hors rue (voir article 207).

200. Les emplacements de stationnement doivent être situés à l'extérieur du *triangle de visibilité*.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

201. Les surfaces doivent être couvertes d'un matériau qui évite le soulèvement de la poussière et maintient la propreté du domaine public (gravier, asphalte, pavé, béton, dalles alvéolées, gravier-gazon, etc.). La poussière de roche, la terre et les pierres non décoratives sont interdites comme matériau de pavage. Les *usages* d'Habitation unifamiliale et d'Habitation bifamiliale sont exemptés de cette obligation.

202. Une *aire de stationnement* doit être délimitée par des lignes.

ALLÉE D'ACCÈS

203. L'*aire de stationnement* doit avoir un accès facile à la rue la plus rapprochée.

204. Une *allée d'accès* doit être située à une distance minimale de 9 m de l'intersection entre 2 routes et mesurée à partir du coin du *lot*.

RÈGLES D'ASSOUPLISSEMENT

205. L'*aire de stationnement* montrant tous les emplacements de stationnement doit être illustrée sur un plan de site, mais l'aménagement des emplacements requis peut être reporté selon les besoins de l'*usage*.

206. Le nombre d'emplacements de stationnement requis peut être comblé par des emplacements d'une *aire de stationnement* située sur un terrain occupé par l'*usage* Parc de stationnement, à condition que ce Parc de stationnement soit situé à une distance maximale de 400 m de l'*usage* pour lequel il y a un manque à combler. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par servitude notariée et enregistrée.

207. Une *aire de stationnement* hors rue commune à plusieurs *usages* sur un *lot*, ou commune à plusieurs *lots* peut être aménagée, aux conditions suivantes :

1. L'*aire de stationnement* commune doit être aménagée sur au moins un des *lots* où les *usages* ont cours;
2. Dans le cas où le nombre d'emplacements de stationnement n'est pas suffisant pour l'ensemble des *usages*, le propriétaire doit prouver la complémentarité des besoins en fonction des *usages* et de leurs heures d'ouverture respectives. Seul un Logement dans un *bâtiment* mixte nécessite son propre emplacement de stationnement;
3. Dans le cas d'un emplacement commun à plusieurs *lots*, l'emplacement ainsi utilisé doit être garanti par une entente de partage de stationnement notariée et enregistrée.

STATIONNEMENT HORS RUE NON CONFORME

208. Le stationnement hors rue conforme (nombre et normes) n'est pas requis pour un changement d'*usage* lorsque le nombre d'espaces requis par le présent arrêté pour desservir le nouvel *usage* est égal ou inférieur au nombre requis pour l'*usage existant*.

SECTION 2 NORMES ADDITIONNELLES POUR AIRES DE STATIONNEMENT DE 30 EMPLACEMENTS ET PLUS

209. Les aires de stationnement de 30 emplacements de stationnement et plus doivent inclure :

1. Un aménagement paysager dans les 2,5 premiers mètres des *cours* attenantes à une route. Cet aménagement paysager doit être gazonné et peut être planté d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces qui n'obstruent pas la visibilité à l'intersection de l'*allée d'accès* et de la route;
2. Des îlots paysagers d'une largeur de 1,5 m doivent être aménagés au bout ou au centre de chaque îlot de stationnements et après chaque tranche de 20 emplacements de stationnement. L'aménagement doit inclure au moins un arbre par tranche de 20 stationnements;
3. Des voies piétonnières d'une largeur minimale de 1,5 m, identifiées au moyen de peinture ou d'aménagement qui les distinguent, sont situées :
 - a. Dans une *aire de stationnement* pour clients entre certains îlots et l'entrée principale du *bâtiment*;
 - b. Devant l'entrée des clients du *bâtiment principal*;
 - c. Le long d'une façade comportant une entrée pour clients;
 - d. Entre l'entrée du *bâtiment principal* et la route.

210. Cette disposition s'applique à une nouvelle *aire de*

stationnement dans toutes les zones, un agrandissement d'*aire de stationnement* existante ou une *aire de stationnement* existante d'un nouveau *bâtiment principal* ou d'une nouvelle *construction principale*.

SECTION 3 FILE D'ATTENTE POUR SERVICE À L'AUTO

211. Le propriétaire du *lot* est responsable de fournir un nombre d'emplacements en file d'attente hors rue suffisant pour desservir un commerce avec service à l'auto, sans encombrer le domaine public. Un plan de site est quand même exigé pour montrer l'*aire de stationnement* et la file d'attente.

212. Un commerce avec service à l'auto doit fournir 8 emplacements en file d'attente hors rue.

213. Si le commerce avec service à l'auto dessert 40 véhicules et plus par heure pendant les heures de pointe, une étude sur la file d'attente et la circulation est requise.

SECTION 4 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS RUE

RÈGLE GÉNÉRALE

214. Des emplacements de chargement et de déchargement hors rue doivent être prévus conformément aux prescriptions qui suivent.

215. L'exercice de l'*usage* ne doit pas entraîner un encombrement du domaine public.

RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE REQUIS

216. Le nombre minimal d'emplacements de chargement et de déchargement hors rue est déterminé comme indiqué au Tableau 8.

217. La mention « Pas de minimum » signifie que le propriétaire est responsable de fournir un nombre d'emplacements de chargement et de déchargement hors rue suffisant pour desservir les *usages* proposés. Un plan de site est quand même exigé pour montrer lesdits emplacements.

218. Pour les *usages* non mentionnés, le nombre requis est établi en prenant l'*usage* qui s'y apparente le plus.

219. La mesure en mètres carrés réfère à l'*aire de plancher*. Pour les fins de calcul, les surfaces intérieures de stationnement ou de manutention et leurs rampes d'accès et aires de manœuvre sont exclues. Les issues et vides techniques verticaux qui traversent l'*étage* sont exclus. Les espaces d'exposition, de réparation ou de vente de véhicules sont inclus.

NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE CHARGEMENT/ DÉCHARGEMENT REQUIS

220. Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement requis est établi selon les ratios suivants :

1. 0 emplacement si inférieure à 300 m²;
2. 1 emplacement si entre 300 m² à 2000 m²;
3. 2 emplacements si supérieure à 2000 m².

DIMENSIONS DES EMBLEMENTS DE CHARGEMENT/ DÉCHARGEMENT

221. L'emplacement de chargement et de déchargement doivent avoir :

1. Une largeur minimale de 3 m;
2. Une longueur minimale de 9 m;
3. Une *hauteur* libre de 4,5 m.

222. L'emplacement doit être suffisamment long pour que le chargement et le déchargement n'empiètent pas sur l'emprise publique.

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT/ DÉCHARGEMENT

223. L'emplacement doit avoir un revêtement durable et propre pour éviter la poussière.

RÈGLES D'ASSOUPLISSEMENT

224. La mention « Pas de minimum » permet d'utiliser des aires déjà pavées du *lot* pour le chargement et le déchargement si les heures d'utilisation sont complémentaires et que les manœuvres n'entrent pas en conflit avec les déplacements des clients.

225. Un emplacement de chargement et de déchargement hors rue commun à plusieurs *usages* sur un *lot* ou commun à plusieurs *lots* peut être aménagé aux conditions suivantes :

1. L'emplacement commun doit être aménagé sur au moins un des *lots* où les *usages* ont cours;
2. Si le nombre d'emplacements n'est pas suffisant pour l'ensemble des *usages*, le propriétaire doit prouver la complémentarité des besoins en fonction des *usages* et des heures d'ouverture des *usages*;
3. L'emplacement ainsi utilisé doit être garanti par une entente de partage notariée et enregistrée lorsque commun à plusieurs *lots*.

NON CONFORME

226. L'espace de chargement et de déchargement hors rue conforme (nombre et normes) n'est pas requis pour un changement d'usage lorsque le nombre d'espaces requis par le présent arrêté pour desservir le nouvel usage est égal ou inférieur au nombre requis pour l'*usage existant*.

TABLEAU 8. NOMBRE MINIMUM D'EMPLACEMENTS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Zones	Emplacements de chargement/déchargement requis	Usages
MC, ML et MV	C – Commercial	
		Vente de proximité
	Selon ratios	Commerce de proximité, Commerce alimentaire, Commerce spécialisé, Marché, Commerce générateur d'entreposage
		Vente régionale
	Selon ratios	Commerce de grande surface, Commerce de gros, Vente par maisons-modèles
		Vente véhicules et équipements
	Selon ratios	Vente de petits moteurs neufs, Vente de véhicules de plaisance neufs (petits), Concessionnaire automobile, Vente de véhicules de plaisance neufs (moyens), Vente d'équipements spécialisés neufs (moyens), Vente de véhicules et d'équipements neufs (gros), Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits) (moyens) (gros)
		Services véhicules et équipements
	Selon ratios	Réparation de véhicules et d'équipements (petits) (moyens) (gros), Vente de pièces accessoires
		Services
	Selon ratios	Service spécialisé, Service administratif, Service personnel et de santé, Service de soins pour animaux, Refuge pour animaux
	Selon ratios	Communication et information
		Congrès, restauration et sorties
	Selon ratios	Centre de conférences et d'événements, Traiteur, Restaurant-comptoir, Restaurant, Commerce de loisirs, Commerce de divertissements, Commerce érotique
I	I – Industriel	
	Selon ratios	Tous les usages
Toutes les autres zones	Toutes les autres zones	
	Pas de minimum	Tous les usages

CHAPITRE 8 AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

227. Les *enseignes* sont prévues uniquement en conformité des prescriptions du présent chapitre.

228. La langue d'affichage est le français. Si une autre langue est utilisée, il doit s'agir d'une traduction et la version française doit être prédominante.

229. Mis à part les exceptions listées aux articles 233, 234 et 236, nul ne peut placer, édifier ou modifier une enseigne sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

230. Un véhicule à moteur, un autobus, un wagon de chemin de fer, une remorque, une semi-remorque, un camion-tracteur, un conteneur, un tracteur agricole, une machine de construction routière ou tout véhicule tiré, propulsé ou mû par quelque force que ce soit, peu importe si les roues ont été enlevées, ne peuvent être utilisés pour une enseigne.

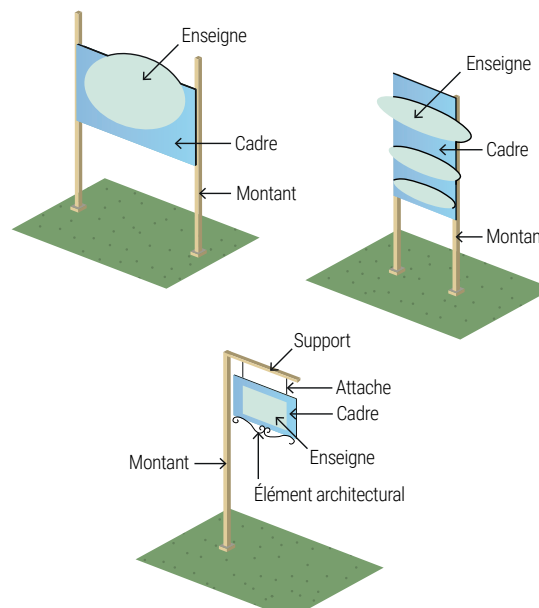
231. Une enseigne ne peut être placée, édifiée ou modifiée sur un *lot* pour annoncer un *usage non conforme* sans droit acquis.

CALCUL DE SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE

232. La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne. L'enseigne et son cadre entrent dans le calcul de cette superficie. Les supports, attaches, montants ou autres éléments architecturaux entourant l'enseigne et son cadre sont exclus de ce calcul.

233. Pour une enseigne formée de lettres et/ou de symboles détachés, apposés directement sur un mur sans encadrement, la superficie correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres et/ou des symboles.

234. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement. Chaque face identique additionnelle sera considérée comme celle d'une nouvelle enseigne.



NORMES SPÉCIFIQUES À TOUTES LES ENSEIGNES

235. Une enseigne doit être conforme aux conditions suivantes :

1. Ne pas être lumineuse dans le groupes d'*usage* Habitation;
2. Ne pas être une imitation d'un dispositif de régulation de la circulation, ni contenir les termes « arrêt », « allez », « ralentir », « attention », « danger » ou des termes similaires ou prêter à confusion avec un dispositif de régulation de la circulation par sa dimension, son emplacement, son mouvement, sa teneur, ses couleurs ou son mode d'illumination;
3. Ne pas bloquer le champ de vision des conducteurs ni gêner la visibilité ou l'efficacité d'un dispositif de régulation de la circulation;
4. Ne pas être posée sur un toit ni être posée à plat sur un mur de manière à être plus élevée que le point le plus élevé du toit, à l'exception des *enseignes* sur marquise d'îlot de pompes;

5. Ne pas être placée sur une clôture, un arbre, un poteau ou une haie;
6. Ne pas être située à moins de 1,5 m de la limite d'un *lot* à usage résidentiel;
7. Ne pas être portative ou mobile, à l'exception des *enseignes chevalet*;
8. Ne pas être le résultat d'une transformation d'une enseigne conçue initialement pour être portative ou mobile;
9. Ne pas gêner la libre entrée ou sortie d'une issue de secours ou de toute autre issue obligatoire;
10. Ne pas constituer un danger pour la sécurité ou la santé publique;
11. Ne pas être munie de projecteurs ou de lampes stroboscopiques;
12. Ne peut pas émettre des éclats de lumière, tel un appareil portatif, un gyrophare ou tout autre dispositif similaire.

236. Toute enseigne doit être entretenue ou réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement, un événement ou une raison qui n'existe plus doit être enlevée.

237. Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'exercice de l'*usage* qu'elle dessert.

238. La distance d'une enseigne par rapport à toute *limite du lot* est mesurée à partir du point de l'enseigne situé le plus près de ladite limite.

ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS UN PERMIS

239. Les *enseignes* suivantes ne nécessitent pas de permis et n'ont pas besoin de respecter les règles du présent chapitre :

1. Dispositif de régulation de la circulation, selon la définition de la *Loi* sur les véhicules à moteur;
2. Avis légal ou judiciaire;
3. Enseigne non permanente à l'intérieur d'une vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente ou les heures d'ouverture;
4. Enseigne de nom de rue;

5. Toute autre enseigne érigée et entretenue par la *Municipalité* dans les limites de ses propriétés.

ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES ET AUTRES

240. Selon l'article 234, peut être placée, édifiée ou modifiée dans toutes zones, une enseigne, si celle-ci :

1. Annonce la vente ou la location d'un terrain, *bâtiment* ou *construction* et a une superficie maximale de 1 m² dans toutes les zones;
2. Interdit l'intrusion, le tir, la chasse ou le piégeage;
3. Annonce la présence d'une machine ou d'une zone dangereuse ou comportant des risques;
4. Annonce un candidat ou un parti à l'occasion d'une campagne électorale; et doit être enlevée dans les 7 jours suivant le scrutin;
5. Forme une enseigne d'opinion indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire;
6. Annonce des événements spéciaux à caractère civique ou communautaire et peut être située sur un terrain où l'activité n'est pas exercée, mais l'affiche doit être enlevée au plus tard 7 jours après la fin de l'événement;
7. Annonce un projet de construction ou de lotissement majeur, et doit :
 - a. Être enlevée à la fin des travaux de la construction annoncée, ou dans le cas d'un lotissement, lorsque 75 % des résidences sont construites ou 90 % des *lots* ont été vendus;
 - b. Nonobstant l'alinéa précédent, être enlevée dans les 12 mois suivant sa mise en place ou son édification.
8. Identifie une entrée (par exemple, « entrée de service » ou « quai de chargement ») qui se trouve au-dessus de l'entrée ou de la porte d'un *bâtiment*;
9. Forme une bannière édifiée sur de l'équipement municipal avec l'approbation de la *Municipalité*;
10. Indique les règles de conduite que doivent respecter les personnes sur un *lot* ou sur des lieux;

11. Forme une enseigne directionnelle autoportante, ne comportant aucun élément publicitaire à l'exception d'un logo représentant le commerce, qu'une seule soit placée, édifiée ou modifiée par entrée, sortie et passage et ait une *hauteur* maximale de 1,5 m et une distance minimale de 2 m des limites du *lot*;
12. Est une inscription historique ou une plaque commémorative, à la condition qu'elle ne soit pas associée ou destinée à un *usage* commercial;
13. Est une enseigne d'identification d'un bâtiment, à raison d'une seule par bâtiment;
14. Est un numéro civique d'une superficie maximale de 0,3 m²;
15. Est un tableau à surface vitrée qui indique le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires et doit :
 - a. Être localisé à une *hauteur* maximale de 2 m;
 - b. Être placé sur le mur de l'immeuble concerné ou sur un poteau.
16. Est une inscription gravée ou ciselée dans la pierre ou dans tout autre matériau de construction du bâtiment, à la condition qu'il conserve une texture et une couleur identiques aux surfaces exposées;
17. Est une enseigne sur auvent devant être localisées au rez-de-chaussée seulement dans l'espace de la fenêtre, vitrine ou porte de commerce. Le lettrage doit être prévu seulement sur la partie verticale de l'auvent. L'auvent doit être plus petit ou égal à la largeur de l'ouverture, sa hauteur ne doit pas dépasser 1/3 de la hauteur de l'ouverture. Ce type d'enseigne sur auvent ne peut être éclairé;
18. Est une affiche qui annonce une vente de trottoir est uniquement autorisée durant la période de cette vente de trottoir;
19. Est une enseigne destinée à l'orientation et à la commodité du public, notamment celles prévenant d'un danger ou identifiant les toilettes, une entrée de livraison, un téléphone public, la poste, un poste de police, une caserne de pompier, une borne-fontaine ou toute autre chose connexe. Toutefois, elle doit être située sur le terrain où se trouve l'objet concerné et posséder une superficie maximale de 0,4 m².
241. Une enseigne mentionnée à l'article 233 doit être conforme aux normes suivantes :
 1. Avoir une superficie maximale de :
 - a. 0,75 m² dans le cas d'une enseigne mentionnée aux paragraphes 233(2) et (3);
 - b. 2 m² dans le cas d'une enseigne mentionnée aux paragraphes 233(4), (5), (6), (7), (8) et (9);
 - c. 0,5 m² dans le cas d'une enseigne mentionnée aux paragraphes 233 (10) et (11);
 - d. 1 m² dans le cas d'une enseigne mentionnée aux paragraphes 233 (13) et (15).
 2. Avoir une seule enseigne par *bâtiment principal* ou par *lot vacant*;
 3. Pour une structure autoportante :
 - a. Avoir un recul minimum de 3 m de la *limite avant*;
 - b. Avoir une *hauteur* maximale de 3 m;
 - c. Ne pas occuper un ou plusieurs emplacements de stationnement requis par l'arrêté de zonage.
 4. Ne doit pas être en suspension dans les airs et reliée au sol, notamment une enseigne sur ballon;
 5. Ne peut être sous forme de bannière ou de banderole, sauf pour un événement spécial pour une durée maximale d'un (1) mois;
 6. Ne peut être constituée d'une structure gonflable, sauf lors d'événements sociaux ou de promotion commerciale. Dans les deux cas, une seule structure gonflable est autorisée pour des durées de 2 à 5 jours consécutifs, à raison d'une seule fois par année, et;
 7. Sauf pour un établissement présentant des spectacles, ne peut être constituée d'un panneau avec message interchangeable, le cas échéant, tout panneau incorporé dans une enseigne principale devra occuper une superficie maximale de 3,7 m², sans toutefois, occuper plus de 40 % de l'enseigne principale. S'il s'agit d'un panneau dont la surface complète est constituée d'un ou de plusieurs messages interchangeables, le maximum de surface permise sera de 3 m². La *hauteur* maximale du lettrage est fixée à 0,2 m.

LOCALISATION

242. La présence d'une affiche, d'une enseigne et/ou d'un panneau est prohibée aux endroits suivants :

1. Sur un arbre ou un poteau destiné à un service public, notamment électricité, téléphone, câble distribution, éclairage ou signalisation routière;
2. Sur un escalier, un garde-fou d'une galerie, une clôture, un *bâtiment accessoire* ou un poteau qui n'est pas destiné à cette fin, et;
3. Sur une colonne, une galerie, un balcon, un toit de belvédère ou une marquise.

SECTION 2 ENSEIGNES CHEVALET

243. La mise en place d'une *enseigne chevalet* ne nécessite pas de *permis d'aménagement*, mais doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Une seule *enseigne chevalet* est permise par établissement;
2. La superficie maximale de l'enseigne est de 0,92 m² par face;
3. L'implantation de l'enseigne est uniquement permise sur le *lot* occupé par l'activité, ne peut utiliser un emplacement de stationnement requis par le présent arrêté et ne peut être localisée dans un *triangle de visibilité*. Cependant, une *marge avant* ou latérale côté rue nulle et une *marge latérale* ou arrière minimale de 1 m est permise;
4. L'information inscrite sur l'enseigne peut être interchangeable, mais doit uniquement concerner l'activité ou le commerce auxquels elle est liée;
5. L'enseigne doit seulement être sortie durant les heures de fonctionnement de l'activité ou du commerce auxquels elle est liée.

SECTION 3 ENSEIGNES NÉCESSITANT UN PERMIS

ENSEIGNE POUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE

244. Un maximum d'une *enseigne autoportante* ou d'une *enseigne de façade* peut être placée, édifiée ou modifiée pour annoncer une Activité professionnelle à domicile, à condition d'être conforme aux normes suivantes :

1. Avoir une superficie maximale de 2 m² par face;
2. Avoir une *hauteur* maximale de 3 m pour une *enseigne autoportante*;
3. Avoir un recul minimum de 3 m de la *limite avant* pour une *enseigne autoportante*;
4. Avoir une distance minimale de 1,5 m des limites latérales ou arrières pour une *enseigne autoportante*.

ENSEIGNE POUR COMMERCE ET ACTIVITÉ

245. Selon les articles 239 à 243, une enseigne peut être placée, édifiée ou modifiée si elle annonce un ou des commerces ou activités exercés sur le *lot*.

ENSEIGNE AUTOPORTANTE

246. Une *enseigne autoportante* qui annonce un commerce ou une activité doit être conforme aux normes suivantes :

1. Avoir une superficie maximale de 9 m²;
2. Avoir un recul minimum de 3 m de la *limite avant*;
3. Avoir une distance minimale de 1,5 m des limites latérales ou arrière;
4. Avoir une *hauteur* maximale de 8 m;
5. Ne pas avoir de panneaux entre 0,75 m et 2,5 m du *niveau du sol* lorsque l'enseigne se situe à moins de 3 m de la *limite avant* ou dans le *triangle de visibilité*;
6. Avoir une seule *enseigne autoportante* par *bâtiment principal*, que celui-ci comporte un ou plusieurs usages.

ENSEIGNE DE FAÇADE

247. Une *enseigne de façade* qui annonce un commerce ou une activité doit être conforme aux normes suivantes :

1. Avoir une superficie maximale pour l'ensemble des *enseignes de façade* du *bâtiment* correspondant au plus grand entre :
 - a. 1 m² par mètre linéaire de *façade avant principale* du commerce, ou;
 - b. 5 m².
2. Avoir un maximum d'*enseignes de façade* par *bâtiment* correspondant au plus nombreux entre :
 - a. Une *enseigne de façade* par *usage principal* exercé dans le *bâtiment*; ou
 - b. 3 *enseignes de façade*.

ENSEIGNE EN SAILLIE

248. Une *enseigne en saillie* perpendiculaire au mur qui annonce un commerce ou une activité doit être conforme aux normes suivantes :

1. Avoir une superficie maximale ne dépassant pas 1,5 m² par face;
2. Être à une *hauteur* minimale de 2,5 m du *niveau du sol*;
3. Avoir une saillie maximale de 1,5 m du mur du *bâtiment*;
4. Avoir une seule *enseigne en saillie* par *usage*.

ENSEIGNE DE STATION-SERVICE

249. En plus des *enseignes de façade* et autoportantes autorisées aux articles 239 et 240, des *enseignes* sur les marquises abritant les îlots de pompes ainsi que sur les îlots de pompes peuvent être installées, aux conditions suivantes :

1. Les *enseignes* sur la marquise doivent avoir une superficie maximale de 0,25 m² par mètre linéaire du périmètre de la marquise;
2. Les *enseignes* peuvent être placées sur un maximum de trois façades de la marquise;

3. Les *enseignes* sur la marquise peuvent dépasser le niveau du toit de la marquise, pourvu que la partie qui excède le toit représente au plus la moitié de la *hauteur* de l'*enseigne*;
4. Les *enseignes* sur les îlots de pompes doivent avoir une superficie maximale de 4 m².

ENSEIGNE DE MENU

250. Une enseigne de menu et une enseigne de prémenu pour le service au volant sont permises, et ne comptent pas dans le calcul de superficie des *enseignes*, aux conditions suivantes :

1. Avoir une superficie maximale de 4 m² pour l'*enseigne* de menu et de 1 m² pour l'*enseigne* de prémenu;
2. Avoir une *hauteur* maximale de 2,5 m;
3. Être située à une distance minimale de 3 m de la *limite avant*;
4. Être située en *cours latérales* ou *arrière* seulement et à une distance de 1,5 m des limites latérales ou *arrière*.

Enseigne sur marquise de service

Enseigne sur îlot de pompe



NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES HORS SITE

251. Une enseigne doit être située sur le *lot* où l'activité est exercée, sauf lorsque l'activité n'est pas située le long d'une route provinciale numérotée. Cette enseigne pourra alors être située sur un autre *lot* que sur celui où est exercée l'activité, aux conditions suivantes :

1. Avoir reçu l'approbation par écrit du propriétaire du *lot* où est située l'*enseigne*;
2. Avoir reçu l'approbation de la *Commission* et satisfaire aux conditions que celle-ci peut établir;
3. Avoir un maximum d'une enseigne hors site par *lot*;

4. Que le *lot* soit vacant et ne serve pas à un *usage* des groupes d'usage Habitation et Récréatif et loisirs;
5. Avoir un maximum de deux *enseignes* par activité situées à l'extérieur du *lot* sur lequel l'activité est exercée;
6. Avoir une structure autoportante;
7. Avoir une superficie maximale de 5 m²;
8. Avoir un recul minimum de 3 m de la *limite avant*;
9. Avoir une *hauteur* maximale de 8 m;
10. Ne pas avoir de panneau entre 0,75 m et 2,5 m du *niveau du sol* lorsque l'enseigne se situe à moins de 3 m de la *limite avant* ou dans le *triangle de visibilité*;
11. Être située à plus de 400 m d'une intersection entre une rue et une route à accès limité.

252. Une *enseigne autoportante* qui regroupe plusieurs activités, institutions, entreprises ou services qui n'existent pas au lieu où est placée l'enseigne est permise, aux conditions suivantes :

1. Avoir un maximum d'une enseigne par *lot*;
2. Être située à l'intersection d'une des rues où sont situés ces activités, institutions, entreprises ou services;
3. Avoir une superficie maximale de 9 m²;
4. Avoir une *hauteur* maximale de 8 m;
5. Avoir un recul minimum de 3 m de la *limite avant*;
6. Ne pas avoir de panneau entre 0,75 m et 2,5 m du *niveau du sol* lorsque l'enseigne se situe à moins de 3 m de la *limite avant* ou dans le *triangle de visibilité*.

253. Une *enseigne autoportante* annonçant des activités touristiques ou communautaires situées à l'extérieur de la *Municipalité* est permise si elle est conforme à l'article 239, en plus de respecter les conditions suivantes :

1. Avoir reçu l'approbation par écrit du propriétaire du *lot* où est située l'enseigne;
2. Avoir reçu l'approbation de la *Commission* et satisfaire aux conditions que celle-ci peut établir;
3. De ne pas avoir plus d'une enseigne par *lot*;
4. Que le *lot* soit vacant et situé à l'extérieur d'une zone RB;
5. De ne pas avoir plus d'une enseigne par activité touristique ou communautaire située à l'intérieur des limites de la *Municipalité*.

ENSEIGNE NON CONFORME

254. Les *enseignes* dérogatoires au présent arrêté peuvent :

1. Être entretenues et réparées;
2. Être modifiées et remplacées à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Cette disposition s'applique au panneau, au cadrage et à la structure. Lorsque l'enseigne est située à moins de 3 m de la *limite avant* ou dans le *triangle de visibilité*, la modification ou le remplacement du cadrage et du panneau est interdit entre 0,75 m et 2,5 m de *hauteur* mesuré à partir du *niveau du sol*;
3. Être déplacées sur le même *lot* pour que l'emplacement tende vers la conformité, à l'exception des *enseignes* situées dans le *triangle de visibilité* qui doivent être relocalisées afin d'être à l'extérieur du *triangle de visibilité*.

ENSEIGNE INTERDITE

255. Les *enseignes électroniques* sont interdites sur l'ensemble du territoire de la *Municipalité* à l'exception des enseignes menu et pour indiquer le prix de l'essence pour les stations-service.

CHAPITRE 9 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DES RIVES ET CÔTES

SECTION 1 COURS D'EAU DOUCE, COURS D'EAU DE MARÉE ET TERRES HUMIDES

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

256. Il est interdit de placer, d'édifier ou de modifier un *bâtiment* ou une *construction* de façon qu'il se trouve à moins de 30 m de tout *cours d'eau*, *cours d'eau* de marée ou terre humide sauf si l'aménagement a reçu les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées et que l'aménagement rencontre les dispositions du présent arrêté de zonage.

SECTION 2 PLAN D'EAU SALÉE

BANDE DE PROTECTION CÔTIÈRE

257. Un *bâtiment*, une *construction* ou un aménagement doit être placé, édifié ou modifié à une distance minimale de 30 m de la *ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)* de tout plan d'eau salée, sauf pour les fins suivantes :

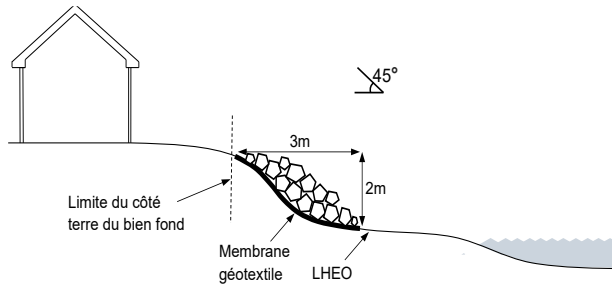
1. Maintien ou amélioration de la caractéristique côtière :
 - a. Clôture de sable pour lutter contre l'érosion, si elle est installée et enlevée à la main sans machinerie et qu'elle ne nuit pas à l'intégrité

naturelle des dunes;

- b. Coupe d'arbres pour aménager un accès ou un point de vue à la côte, d'une largeur maximale de 6 m.
2. Accès au plan d'eau :
 - a. Quais, plates-formes;
 - b. Rampes de mise à l'eau;
 - c. Escaliers;
 - d. Autres *constructions* pour accéder au plan d'eau.
 3. Antiérosion, aux conditions suivantes :
 - a. Un *permis d'aménagement* a été délivré par la *Commission*;
 - b. Au-dessus de la *ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)*;
 - c. Les matériaux sont situés du côté terre de la LHEO et suivent les contours de la limite du côté terre des biens-fonds côtiers sans remblai;
 - d. La *hauteur* maximale est de 2 m au-dessus de la *ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)* et se prolonge à une distance maximale de 3 m du côté de la mer, à partir de la limite du côté terre du bien-fonds côtier;
 - e. Une inclinaison avec une pente maximale de 45 degrés afin de contribuer à dissiper et réfléchir l'énergie des vagues;
 - f. Les matériaux sont agencés de manière à présenter des « coins et des recoins » afin de contribuer à dissiper et réfléchir l'énergie des vagues;
 - g. Les matériaux sont installés sur une membrane géotextile ou une couche de gravier;
 - h. L'utilisation de débris de construction ou de déchets est interdite;
 - i. La demande de permis doit inclure un document indiquant la localisation de l'aménagement et la LHEO. La LHEO doit être identifiée par un arpenteur-géomètre membre de l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick, sauf si les limites du *lot* sont déjà identifiées par des bornes d'arpentage toujours

visibles;

- j. Conçu et approuvé par un ingénieur immatriculé du Nouveau-Brunswick.



4. Projet lié à l'accès et à l'interprétation à des fins éducatives, de recherche et de protection des caractéristiques côtières, tout en assurant au public un accès au rivage (ex. : sentiers, trottoirs, observatoires et *constructions* connexes...), aux conditions suivantes :
 - a. Sans remblai et sans déblai;
 - b. Construit sur pieux ou poteaux.
 5. Un nouveau *bâtiment principal* si, selon le cas :
 - a. La *marge* de retrait de 30 m ne peut pas être respectée en raison de la configuration du *lot*, des dimensions du *lot* ou de la topographie;
 - b. Le *bâtiment* est aussi près de la LHEO que la moyenne des reculs des *bâtiments principaux* existants, et les conditions suivantes sont réunies :
 - Les *bâtiments* existants sont situés de part et d'autre sur les *lots* contigus;
 - Le mur latéral le plus près de chaque *bâtiment* existant est à moins de 30 m du mur latéral le plus près du *bâtiment*;
 - Le *bâtiment* rencontre toutes autres dispositions de l'arrêté de zonage.
 6. Agrandir un *bâtiment* sans s'approcher davantage du plan d'eau salée que la partie existante du *bâtiment*;
 7. Un *bâtiment accessoire* ou un Véhicule récréatif installé sur des fondations temporaires ou des pieux vissés à une distance minimale de 15 m du plan d'eau salée. L'aménagement ne doit pas nécessiter de remblai ou déblai de terrain ni de coupe d'arbres;
 8. Les saillies d'un *bâtiment* ou d'un Véhicule récréatif qui sont des surfaces non habitables, situées à un minimum de 7,5 m du plan d'eau salée;
 9. La réparation et l'entretien des *bâtiments*, *constructions* ou aménagements existants sans s'approcher davantage de la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO);
 10. L'extraction, le remblai et le déblai sont interdits sauf pour :
 - a. Des travaux de stabilisation liés à l'érosion et dans l'espace de terrain requis pour les *constructions* sur le *lot*;
 - b. Des travaux liés à un *permis d'aménagement* ou de construction.
258. Les travaux en dessous de la *ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)* doivent recevoir les approbations nécessaires de toutes les agences gouvernementales concernées.

SECTION 3 INNONDATION ET ÉROSION

EXIGENCES RELATIVES AUX ZONES RCC (RETRAIT – CHANGEMENTS CLIMATIQUES)

259. Les *usages*, aménagements, *bâtiments* et *constructions* dans la zone RCC sont soumis aux conditions suivantes, selon le cas :
1. Il est interdit de placer ou édifier un nouveau *bâtiment principal* ou une nouvelle *construction principale*;
 2. Une habitation existante à l'entrée en vigueur de l'arrêté de zonage peut être modifiée ou agrandie selon l'article 253;
 3. Les autorisations accordées en vertu de l'article 60 de la *Loi* doivent se faire selon l'article 253 du présent arrêté.

EXIGENCES RELATIVES AUX ZONES ACC (ADAPTATION – CHANGEMENTS CLIMATIQUES)

260. Les *bâtiments* principaux et secondaires dans la zone ACC sont soumis aux conditions suivantes :

1. Doit démontrer un *rez-de-chaussée* situé à une *hauteur* supérieure à 3,9 m :
 - a. Tout nouveau bâtiment placé ou édifié;
 - b. Tout agrandissement de plus de 50 % de l'*aire au sol* existante;
 - c. Toute nouvelle fondation pour un bâtiment existant.
2. Doit démontrer l'étanchéité de ses réseaux d'eau, d'électricité et de leurs systèmes mécaniques s'ils sont placés à une *hauteur* inférieure à 3,9 m :
 - a. Tout nouveau bâtiment placé ou édifié;
 - b. Tout agrandissement de plus de 50 % de l'*aire au sol* existante;
 - c. Toute nouvelle fondation pour un bâtiment existant.
3. La demande de permis doit inclure un plan indiquant la *hauteur* du *rez-de-chaussée* de l'agrandissement. La *hauteur* doit être identifiée par un arpenteur-géomètre, membre de l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick.

SECTION 4 TERRE ARABLE

261. Il est interdit d'enlever la couche de terre végétale d'un *lot* en vue de la vendre ou de l'utiliser, sauf pour l'exploitation d'une tourbière ou d'une Carrière.

262. Lors de l'excavation pour la mise en place, l'édification ou la modification d'un bâtiment ou d'une construction, le surplus de la couche de terre végétale restant après les travaux de nivellement et d'aménagement paysager du *lot* peut être vendu.

TITRE 5

CLASSIFICATION DES USAGES ET ZONES

CHAPITRE 1

CLASSIFICATION DES USAGES

TABLEAU 9 - CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1

GROUPE D'USAGES - HABITATION

USAGE	DESCRIPTION
Logement	Pièce ou un ensemble de pièces habitables à l'usage d'une ou de plusieurs personnes, où l'on peut faire la cuisine, manger, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires. Exclut : logement accessoire, maison unimodulaire, habitation. Ex. : unité de logement dans un bâtiment à usage mixte, etc.
Maison mobile	Habitation usinée de forme rectangulaire conçue pour être déplacée sur son propre châssis monté sur roues. Exclut : Maison unimodulaire, <i>pavillon-jardin</i> , véhicule récréatif, roulotte de voyage (caravane), motorisé (autocaravane), roulotte de parc (caravane de parc).
Maison unimodulaire	Habitation usinée de forme rectangulaire conçue pour être transportée en une seule pièce sur son propre châssis à l'aide d'un camion plate-forme. La Maison unimodulaire est construite conformément à une série de normes et est certifiée avant de quitter l'usine. Exclut : Maison mobile, maison unimodulaire à sections multiples, <i>pavillon-jardin</i> , véhicule récréatif, roulotte de voyage (caravane), motorisé (autocaravane), roulotte de parc (caravane de parc).
Habitation unifamiliale	Habitation comportant un seul logement principal. Une habitation occupée uniquement par quatre chambreurs est considérée comme une Habitation unifamiliale. Inclut : Maison construite sur place, maison préfabriquée, maison unimodulaire à sections multiples. Exclut : Maison unimodulaire, Maison mobile, <i>pavillon-jardin</i> , véhicule récréatif, roulotte de voyage (caravane), motorisé (autocaravane), roulotte de parc (caravane de parc).
Habitation bifamiliale	Habitation comportant deux logements superposés ou au même niveau sur un même <i>lot</i> .
Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)	Habitation comportant trois ou quatre logements superposés ou au même niveau sur un même <i>lot</i> .
Habitation multifamiliale (5 logements et plus)	Habitation comportant cinq logements ou plus superposés ou au même niveau sur un même <i>lot</i> .
Maison de chambres	Habitation utilisée en totalité par 5 à 10 chambreurs occupant chacun une seule pièce (chambre) qui leur sert de résidence principale. Comporte généralement des installations communes comme une cuisine et une salle de bain. En complément, l'usage peut notamment inclure : service d'entretien ménager, service de repas. Une habitation occupée par quatre chambreurs est considérée comme une Habitation unifamiliale.
Foyer de groupe (4 lits max)	Habitation qui s'adresse à un maximum de quatre jeunes sous la supervision d'un personnel rotatif pour offrir des services d'assistance aux activités de la vie quotidienne exclusifs aux résidents : alimentation, soins personnels, sociaux, de santé et activités. L'habitation est composée de chambres, ou d'une combinaison de chambres et d'appartements, sans dépasser le nombre maximum de quatre lits pour les jeunes.

USAGE	DESCRIPTION
Habitation collective (10 lits max)	Habitation comportant un maximum de 10 lits pour les résidents, qui s'adresse à une clientèle particulière (âge, handicap, incapacité mentale ou physique) et qui offre des services d'assistance aux activités de la vie quotidienne exclusifs aux résidents : alimentation; soins personnels, sociaux et de santé, activités. L'assistance médicale n'est pas fournie en permanence. Un service social d'accompagnement peut être fourni en permanence. L'hébergement peut être sous la forme de logements, chambres, suites ou <i>studios</i>, pour un maximum de 10 lits pour les résidents. Ex. : • Établissement résidentiel pour adultes; • Foyer de soins spéciaux; • Résidence Communautaire; • Maison de transition (refuge pour gens violentés et leurs enfants); • Refuge pour personnes sans adresse fixe; • Foyer de groupe (entre 5 et 10 lits pour les jeunes).
Habitation collective (11 lits ou plus)	Habitation comportant 11 lits et plus pour les résidents, qui s'adresse à une clientèle particulière (âge, handicap, incapacité mentale ou physique) et qui offre des services d'assistance aux activités de la vie quotidienne exclusifs aux résidents : alimentation, soins personnels, sociaux et de santé, activités. L'assistance médicale n'est pas fournie en permanence. Un service social d'accompagnement peut être fourni en permanence. L'hébergement peut être sous la forme de logements, chambres, suites ou <i>studios</i>. Ex. : • Établissement résidentiel pour adultes; • Foyer de soins spéciaux; • Résidence Communautaire; • Maison de transition (refuge pour gens violentés et leurs enfants); • Refuge pour personnes sans adresse fixe; • Foyer de groupe (11 lits ou plus pour les jeunes).

SECTION 2

GROUPE D'USAGES - COMMERCIAL

USAGE	DESCRIPTION
Vente : Les commerces où l'on offre des biens.	
VENTE PROXIMITÉ	
Commerce de proximité	Vente au détail ou la location de produits répondant à des besoins de base quotidiens et courants de la population locale. En complément, cet usage peut notamment inclure : terrasse extérieure, service de mets à emporter, location de vidéos. Ex. : dépanneur, magasin général, etc.
Commerce alimentaire	Vente au détail de produits d'alimentation générale ou spécialisée. En complément, cet usage peut notamment inclure : service de traiteur, fabrication de produits alimentaires sans nuisance, vente de produits spécialisés, pharmacie, service de nettoyeur, service de repas cuisinés sur place. Ex. : épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, fruits de mer (marché de poisson), aliments naturels, comptoir alimentaire, commerce d'alcool, etc.
Commerce spécialisé	Vente au détail ou location de produits spécialisés ou artisanaux. En complément, cet usage peut notamment inclure : service de réparation et de fabrication sans nuisance, comptoir de services postaux. Exclut l'entreposage extérieur. Ex. : pharmacie, animalerie (pet shop), fleuriste, bijouterie, librairie, papeterie, magasin d'antiquités, de brocante, de prêt sur gage (pawn shop), d'articles de cuisine, d'articles de décoration, de meubles, d'appareils ménagers et électroniques, commerce d'artisan (artiste peintre, bijoux, poterie), galerie d'art, boutique de matériel et produits d'artistes, d'encadrement, de souvenirs, de vêtements, magasin de la mariée, de tissus, de chaussures, de produits électroniques, de téléphonie et d'informatique, d'articles de sports et de loisirs, de vélos, d'articles de chasse et pêche, club vidéo, magasin d'aubaines, du dollar, d'articles pour fabrication de vin, de quincaillerie, d'articles agricoles, vente par catalogue ou par internet, magasin de location de costumes, etc.
Marché	Vente périodique de produits par un regroupement de marchands ou de gens. Les produits sont de nature agricole et peuvent comprendre des denrées alimentaires, des marchandises d'usage courant, de l'artisanat ou des objets hétéroclites neufs ou usagés. L'usage peut se dérouler en plein air et peut comporter des opérations, de l'entreposage et de l'étalage extérieur. Ex. : marché public, marché des fermiers, marchés aux puces, etc.
Commerce générateur d'entreposage	Vente de services ou location en lien à la construction, la rénovation, l'aménagement paysager et la réparation de tout objet susceptible de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment. En complément, cet usage peut notamment inclure : centre de jardinage extérieur saisonnier, service d'installation, étalage extérieur de produits vendus/loués, bâtiments secondaires servant d'entrepôts, entretien du matériel et de l'équipement vendu ou loué, service de transport des biens achetés/loués, entreposage extérieur. Ex. : quincaillerie, centre de rénovation, détaillant de spa, piscine ou cabanon, vente et location d'outils et d'équipements, vente de produits en béton préfabriqués, de pavés, de pierres, de gravier et d'autres agrégats, de briques, de bois francs et de céramiques, antiquaire, etc. Un Centre de jardinage constitue un usage distinct.

VENTE RÉGIONALE	
Commerce de grande surface	Vente au détail de biens pour lesquels une grande superficie d'étalage intérieur est requise. L'usage nécessite un grand terrain et un grand bâtiment. En complément, cet usage peut notamment inclure : centre de jardinage extérieur saisonnier, service d'installation, étalage extérieur de produits vendus/loués, bâtiments secondaires servant d'entrepôts, service de transport des biens achetés/loués, entreposage extérieur, entretien du matériel et de l'équipement vendu ou loué, service de réparation, réparation de véhicules et d'équipements (petits), poste d'essence, remplissage de réservoirs de propane. Ex. : magasin d'appareils électroménagers, de meubles, d'appareils électroniques, de quincaillerie, d'articles pour la maison, de loisirs et d'articles pour le jardin, supermarché, commerce alimentaire ou commerce spécialisé de grande surface, magasin de type entrepôt, etc.
Commerce de gros	Vente en gros ou location de marchandises par un exploitant qui agit comme intermédiaire entre les producteurs et le détaillant, ou les fabricants et le détaillant. En complément, cet usage peut notamment inclure : étiquetage et emballage des produits, logistique, vente ou location directes au public, bâtiments secondaires servant d'entrepôts. Exclut : véhicules (automobiles, bateaux, remorques...). Ex. : grossiste de produits alimentaires, de produits marins, de produits du bois, de matériel vendu à des entreprises, d'aliments vendus aux restaurants, d'agrs de pêches vendus aux pêcheurs, etc.
Vente par maisons modèles	Vente de maisons par l'exposition de maisons-modèles qui ont été construites hors site. Les maisons-modèles sont exposées à l'extérieur et la vente s'effectue habituellement dans un bureau (une maison-modèle ou un bâtiment principal séparé).
VENTE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS	
Concessionnaire automobile	Vente au détail d'automobiles et de camionnettes (pick-up trucks) neuves. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, entretien, réparation, inspection, nettoyage, débosselage, peinture et polissage, vente de pièces et d'accessoires, pompe et réservoir à essence, vente d'automobiles et de camionnettes usagées, service d'entreposage.
Vente de petits moteurs neufs	Vente au détail de produits mécaniques et d'équipements motorisés neufs de petit gabarit. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, entretien, réparation, nettoyage, débosselage, peinture et polissage, vente de pièces et d'accessoires, pompe et réservoir à essence, vente de petits moteurs usagés, service d'entreposage. Ex. : génératrices, tondeuses, tracteurs à pelouse, souffleuses à neige, motoculteurs, taille bordures/broussailles, motopompes à eau, scies à chaîne, etc.
Vente de véhicules et d'équipements spécialisés	Vente d'équipements destinés aux domaines de l'agriculture, au déneigement, à l'excavation, à l'aménagement paysager, à la pêche, aux domaines forestiers, maraîchers, industriels ou publics. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, entretien, réparation, inspection, nettoyage, débosselage, peinture et polissage, vente de pièces et d'accessoires, pompe et réservoir à essence, vente d'équipements usagés, service d'entreposage. Ex. : tracteurs et équipements de tracteur (chargeur, souffeuse, excavatrice, faucheuse...), tracteur de ferme, machinerie agricole, équipement forestier (fendeuse à bois, débroussailleuse, treuil forestier, chargeuse à bois...), machine ou équipement industriel, etc.
Vente de véhicules de plaisance	Vente au détail d'embarcations non motorisées et de véhicules à moteur saisonniers, de loisirs ou d'autres équipements récréatifs de plein air similaires, ainsi que la vente au détail de roulottes de voyage et de motorisés pour le camping, de véhicules de plaisance et de bateaux à moteur ou d'autres gros équipements récréatifs de plein air similaires (roulottes de voyage, bateaux, remorques, etc.) En complément, cet usage peut notamment inclure : location, entretien, réparation, inspection, nettoyage, débosselage, peinture et polissage, vente de pièces et d'accessoires, pompe et réservoir à essence, vente de petits véhicules de plaisance usagés, service d'entreposage. Ex. : motocyclettes, motoneiges, véhicules tout-terrain (VTT), motomarines, remorques, roulottes de voyage (caravanes) ou motorisés (autocaravane), bateaux, remorques, etc.

Vente de véhicules et d'équipements (gros)	Vente de gros véhicules ou gros équipements utilisés à des fins commerciales, industrielles ou publiques. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, entretien, réparation, inspection, nettoyage, débosselage, peinture et polissage, vente de pièces et d'accessoires, pompe et réservoir à essence, vente de gros véhicules et de gros équipements usagés, service d'entreposage. Ex. : équipements destinés à l'industrie de la construction, de la foresterie, de l'extraction minière, de l'industrie générale ou de l'agriculture, véhicules-outils (niveleuse, chargeuse, rétro-caveuse), minibus et autobus, dépanneuse, tracteurs routiers, remorques et semi-remorques, etc.
Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits)	Vente de véhicules et d'équipements usagés de petit gabarit tels que automobiles, camionnettes (pick-up trucks), embarcations non motorisées, véhicules à moteur saisonniers ou de loisirs, autres petits équipements récréatifs de plein air similaires, ou de produits mécaniques et d'équipements motorisés. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, nettoyage et polissage, vente de pièces et d'accessoires, service d'entreposage. Exclut : entretien, réparation, inspection, débosselage et peinture, pompe et réservoir à essence, parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : automobiles, camionnettes (pick-up trucks), petits véhicules de plaisance (motocyclettes, motoneiges, véhicules tout-terrain (VTT), motomarines, remorques), petits moteurs (génératrices, tondeuses, tracteurs à pelouse, souffleuses à neige, motoculteurs, taille bordures/broussailles, motopompes à eau, scies à chaîne), etc.
Vente de véhicules et d'équipements usagés (moyens)	Vente de véhicules ou d'équipements de moyen gabarit usagés, destinés aux domaines de l'agriculture, au déneigement, à l'excavation, l'aménagement paysager, la pêche, le domaine forestier, maraîcher, industriel ou public. Cet usage inclut aussi la vente de roulottes de voyage et de motorisés pour le camping, de véhicules de plaisance et de bateaux à moteur ou d'autres gros équipements récréatifs de plein air similaires usagés. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, nettoyage et polissage, vente de pièces et d'accessoires, service d'entreposage. Exclut : entretien, réparation, inspection, débosselage et peinture, pompe et réservoir à essence, parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : équipements spécialisés moyens : tracteur et équipements de tracteur (chargeur, souffleuse, excavatrice, faucheuse...), tracteur de ferme, machinerie agricole, équipement forestier (fendeuse à bois, débroussailluse, treuil forestier, chargeuse à bois...), machine ou équipement industriels, etc. Ex. : gros véhicules de plaisance : roulotte de voyage (caravane) ou motorisé (autocaravane), bateau, remorque, etc.

SERVICES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS

Services : Forme d'activité économique, représentant une valeur économique sans correspondre à la production de biens matériels ou de marchandises.

Réparation de véhicules et d'équipements (petits)	Réparation et entretien de véhicules ou d'équipements usagés de petit gabarit tels que automobiles, camionnettes (pick-up trucks), embarcations non motorisées, véhicules à moteur saisonniers ou de loisirs, autres petits équipements récréatifs de plein air similaires, ou de produits mécaniques et d'équipements. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente de pièces et d'accessoires, location, pompe et réservoir à essence, inspection, vente de véhicules ou d'équipements usagés, service d'entreposage. Exclut : parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : installation, ajustement, réparation, mécanique, peinture, débosselage, pneus, silencieux, géométrie, vitres, transmission, réparation de pièces et d'accessoires automobiles, rembourrage pour véhicules, installation de systèmes audio, atelier de réparation d'électroménagers, atelier de débosselage et de peinture de véhicules, traitement anticorrosion, automobiles, camionnettes (pick-up trucks), petits véhicules de plaisance (motocyclettes, motoneiges, véhicules tout-terrain (VTT), motomarines, remorques), petits moteurs (génératrices, tondeuses, tracteurs à pelouse, souffleuses à neige, motoculteurs, taille bordures/broussailles, motopompes à eau, scies à chaîne), etc.
--	---

Réparation de véhicules et d'équipements (moyens)	Réparation et entretien de véhicules ou d'équipements de moyen gabarit destinés aux domaines de l'agriculture, au déneigement, à l'excavation, l'aménagement paysager, la pêche, le domaine forestier, maraîcher, industriel ou public. Cet usage inclut aussi la réparation et l'entretien de roulottes de voyage et de motorisés pour le camping, de véhicules de plaisance et de bateaux à moteur ou d'autres gros équipements récréatifs de plein air similaires. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, pompe et réservoir à essence, vente de pièces et d'accessoires, inspection, vente de véhicules ou d'équipements usagés, service d'entreposage. Exclut : parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : équipements spécialisés moyens : tracteurs et équipements de tracteur (chargeur, souffleuse, excavatrice, faucheuse...), tracteur de ferme, machinerie agricole, équipement forestier (fendeuse à bois, débroussailluse, treuil forestier, chargeuse à bois...), machine ou équipement industriels. Ex. : véhicules de plaisance (gros) : roulotte de voyage (caravane) ou motorisé (autocaravane), bateau, remorque, bateau de pêcheur de gabarit similaire aux véhicules et équipements listés ci-dessus, etc.
Réparation de véhicules et d'équipements (gros)	Réparation et entretien de gros véhicules ou de gros équipements utilisés à des fins commerciales, industrielles ou publiques. En complément, cet usage peut notamment inclure : location, pompe et réservoir à essence, vente de pièces et d'accessoires, inspection, vente de gros véhicules et de gros équipements usagés, service d'entreposage. Exclut : parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération. Ex. : équipements destinés à l'industrie de la construction, de la foresterie, de l'extraction minière, de la pêche, de l'industrie générale ou de l'agriculture, véhicules-outils (niveleuse, chargeuse, rétro-caveuse), minibus et autobus, dépanneuse, tracteurs routiers, remorques et semi-remorques, etc.
Vente de pièces et d'accessoires	Vente au détail de pièces et d'accessoires neufs et remis à neuf pour automobiles, camionnettes (pick-up trucks) et autres petits véhicules et petits équipements. Ex. : magasin de pneus, de pièces d'automobiles, de systèmes audio pour véhicules, de vitres d'automobile, vente de pièces et d'accessoires d'automobiles, de camionnettes (pick-up trucks), de petits véhicules de plaisance (motocyclettes, motoneiges, véhicules tout-terrain (VTT), motomarines, remorques), petits moteurs (génératrices, tondeuses, tracteurs à pelouse, souffleuses à neige, motoculteurs, taille bordures/broussailles, motopompes à eau, scies à chaîne), etc. Exclut : parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération.
Station-service	Vente au détail de carburants et de service de recharge de voitures électriques. La Station-service comporte un atelier de mécanique pour les services d'entretien courant (dépannage d'urgence, mise au point, changement d'huile, remplacement de pneus, etc.) des automobiles et des camionnettes (pick-up trucks). En complément, cet usage peut notamment inclure : lave-auto, dépanneur, restaurant, pompes à essence automatiques à clef pour camionneurs, remplissage et remplacement de bonbonnes de propane, vente d'articles destinés à l'entretien d'un véhicule (huile pour moteur, liquide lave-glace, fusibles, etc.) et autres accessoires d'automobile.
Poste d'essence	Vente au détail de carburants et de services de recharge de voitures électriques. En complément, cet usage peut notamment inclure : lave-auto, dépanneur, restaurant, remplissage et remplacement de bonbonnes de propane, vente d'articles destinés à l'entretien d'un véhicule (huile pour moteur, liquide lave-glace, fusibles, etc.) et autres accessoires d'automobile.
Poste de carburant en vrac	Vente de produits pétroliers et de propane en gros. Sont également visés le stockage en camion-citerne et les pompes à essence automatiques à clef pour camionneurs, mais non la vente au détail et la transformation. En complément, cet usage peut notamment inclure l'entreposage et la distribution. L'usage peut se dérouler en plein air.
Lave-auto	Nettoyage de véhicules En complément, cet usage peut notamment inclure le polissage et le cirage des surfaces. Ex. : lave-auto automatique, lave-auto manuel, lave-auto avec du personnel, lave-auto en libre-service, etc.

Remorquage de véhicules	Service répondant à des demandes de dépannage et de remorquage en répartissant des remorqueuses vers des véhicules en panne ou accidentés. En complément, cet usage peut notamment inclure : services administratifs, service de répartition, poste de contrôle, enceinte en plein air pour l'entreposage sécuritaire de véhicules remorqués. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : fourrière de véhicules, remorqueur, etc. Exclut : parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération.
Parc de stationnement	Parc de stationnement de surface ou stationnement intérieur pour des véhicules pendant une courte période et indépendante de tout autre usage. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : stationnement municipal, stationnement payant exploité par une entreprise privée et destiné au public en général, stationnement public pour covoitureurs, etc.
SERVICES	
Service spécialisé	Services liés à une seule famille de produits ou à des produits qui appartiennent à des familles connexes. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente au détail de produits liés aux services offerts. Ex. : services spécialisés : agence de voyage, cordonnerie, couturière, tailleur, photographe, buanderie, nettoyeur à sec ou dépôts de linge à nettoyer, services d'entretien et de réparation d'équipement de bureau, centre de conditionnement physique (gym, fitness, crossfit, aérobic...), services postaux, bureaux de poste nationaux, comptoir de messagerie, etc.
Service administratif	Services financiers : services liés au domaine des finances. Ex. : banque, institution financière, société de fiducie, coopérative d'épargne et de crédit, société de financement, société de prêts hypothécaires, compagnie d'assurances, agent d'assurances, société de placement, courtier, planificateur financier, etc. Services professionnels : services destinés à une personne morale ou physique dans un champ d'activités exigeant des connaissances particulières et généralement réglementés par un ordre professionnel reconnu. Ex. : avocats, avocats-notaires, arpenteurs-géomètres, architectes, comptables, ingénieurs, etc. Services d'affaires : activités administratives de conduite, gestion ou direction d'un organisme, d'une entreprise ou d'une société de courtage, d'un syndicat ou d'une association d'assistance mutuelle. Ex. : agent d'immeuble, service d'estimation de dommages après sinistre, consultant, bureau, service de graphisme et de mise en page, etc.
Service personnel et de santé	Services personnels : services liés aux soins des personnes. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente au détail de produits liés aux services offerts. Ex. : services personnels : esthétique, coiffure, barbier, bronzage, spa (centre d'esthétique et de remise en forme), soins du corps, massothérapie, tatouage, etc. Services de santé : services liés à la santé des personnes. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente au détail de produits liés aux services offerts, interventions chirurgicales. Exclut l'hébergement des patients. Ex. : clinique ou bureau : médecin généraliste ou spécialiste, dentiste, psychologue, physiothérapeute, acupuncteur, massothérapeute, chiropraticien, optométriste, thérapeute en sport, podologue et podiatre, naturopathe, ostéopathe, travailleur social, orthophoniste, laboratoire de services de santé, médecine douce et alternative, etc.

Service de soins pour animaux	Services rattachés à la santé et au toilettage des animaux domestiques ou familiers. En complément, cet usage peut notamment inclure : commerces de vente au détail de produits liés aux services offerts, hébergement temporaire à l'intérieur en vue du traitement et de la récupération après une intervention chirurgicale, pension et hébergement à l'intérieur seulement. Ex. : clinique vétérinaire, service de toilettage.
Refuge pour animaux	Établissement de soins d'animaux errants, égarés, abandonnés ou négligés en vue de leur trouver un foyer d'adoption permanent ou temporaire. En complément, cet usage peut notamment inclure : services vétérinaires, vente au détail de produits liés aux services offerts. Ex. : société protectrice des animaux, refuge...
Chenil et pension	Établissement offrant des services de reproduction, d'élevage, de dressage, de pension ou d'hébergement de chiens, de chats ou d'autres animaux de compagnie. Exclut : les animaux de la ferme (cheval, vache, bœuf, mouton, chèvre, poule, oie, canard, dinde, porc...) En complément, cet usage peut notamment inclure : service de toilettage, vente au détail de produits liés aux services offerts. Exclut les services vétérinaires.
Communication et information	Production ou diffusion de biens, de produits ou de services liés aux communications, à l'information et au divertissement. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente de produits liés au service fourni, service de graphisme et de mise en page. Ex. : studios de diffusion d'émission de radio ou de télévision, établissements d'édition et d'impression (revues, journaux...), production cinématographique ou de publicité, multimédia, centres d'appels, etc.
CONGRÈS, RESTAURATION ET SORTIES	
Centre de conférence et d'événements	Congrès, séminaires, ateliers, salons, foires, fêtes, banquets, cérémonies, réceptions, soupers-théâtre ou d'autres activités semblables incluant une manifestation de promotion de ventes spécialisées (ex. : salon du livre, vente aux enchères, etc.) dans des installations permanentes construites à ces fins. En complément, cet usage peut notamment inclure : restauration, bar, terrasse extérieure.
Traiteur	Préparation de plats à emporter ou de repas sur commande qui sont ensuite livrés et servis à des individus ou à des groupes d'individus à un endroit différent du lieu de préparation. Une partie de la préparation est parfois faite sur le lieu de livraison. En complément, cet usage peut notamment inclure la vente de mets cuisinés.
Restaurant-comptoir	Restauration où les clients se procurent à manger à un comptoir et qui n'offre pas d'espace pour consommer les repas à l'intérieur. En complément, cet usage peut notamment inclure une terrasse extérieure. Ex. : casse-croûte, cantine, bar laitier (crèmerie), etc.
Restaurant	Restauration où des aliments sont préparés et offerts en vente au public pour consommation sur place ou ailleurs. En complément, cet usage peut notamment inclure : divertissements accessoires, musiciens, soupers-théâtre, soupers-spectacles, service de traiteur, terrasse extérieure. Ex. : restaurant familial, restaurant de haute cuisine, restaurant de service rapide, café-restaurant, café-bistro, comptoir pour soupe et sandwich, restaurant de mets à emporter, bar laitier (crèmerie), etc.
Commerce de loisirs	Loisirs assortis de droits à payer. L'activité est exploitée à titre lucratif. En complément, cet usage peut inclure une terrasse extérieure. Ex. : salle de quilles, jeu de poursuite laser, paintball intérieur, centre de jeux de guerre intérieurs, jeux informatisés, salle de jeux vidéo, jeux de société, salle de billards, salle de fêtes, cinéma, théâtre, casino, salle de spectacles, etc.

Commerce de divertissements	Consommation sur place de boisson alcoolisée ou d'autres substances (cannabis...), avec ou sans restauration, sans commerce érotique. En complément, cet usage peut notamment inclure : spectacles intérieurs, divertissements accessoires (danse, billards...), terrasse extérieure, Restaurant-comptoir, restaurant. Ex. : bar, taverne, salon-bar, resto-bar, pub, bar sportif, bistro-microbrasserie, discothèque, boîte de nuit, café à cannabis, etc.
Commerce érotique	Offre et fourniture de biens, de services ou de divertissements en lien avec la nudité totale ou partielle ou qui visent à procurer un plaisir sexuel. En complément, cet usage peut notamment inclure : restauration, divertissement incluant des spectacles. Ex. : présentation de spectacles de personnes, danseuses nues, restaurant sexy, cabaret pour adultes, cabaret exotique, arrière-salle servant au divertissement d'adultes, salles de cinéma pour adultes, boutique érotique (sexe-shop) ou librairies pour adultes, agences d'escortes et salons ou <i>studio</i> de massage, qu'ils soient aménagés en tant qu'<i>usage principal</i>, secondaire ou accessoire, etc.
HÉBERGEMENT	
Motel	Hébergement de courte durée composé de chambres ou de suites. Les motels se caractérisent par un accès aux chambres directement de l'extérieur et où les clients peuvent stationner leur véhicule à proximité de la chambre louée. Il n'y a pas de réception entre les chambres et le stationnement. Ne comporte généralement pas plus de deux étages. Les chambres peuvent avoir un accès additionnel par l'intérieur du bâtiment en plus de l'accès directement de l'extérieur du bâtiment. En complément, cet usage peut notamment inclure : <i>piscine</i> extérieure et glissades d'eau, terrain de jeux, un logement pour l'exploitant à l'intérieur du motel, restaurant-comptoir, restaurant, bar, dépanneur, terrasse extérieure.
Auberge	Hébergement de courte durée composé de chambres, suites, chambres partagées ou dortoirs. Les auberges se caractérisent par leur gabarit de faible <i>hauteur</i> ainsi que leur caractère unique et personnalisé. Certaines auberges offrent des espaces communs de vie tels que salon et cuisine libre-service. En complément, cet usage peut notamment inclure : <i>piscine</i> extérieure et glissades d'eau, <i>piscine</i> intérieure, bain tourbillon, salle d'exercices, spa, sentiers, plage, terrain de jeux, terrain de sports (tennis, mini-golf, patinoire extérieure...), salles de conférence, d'événements et de réunions, logement pour l'exploitant à l'intérieur de l'auberge, restaurant-comptoir, restaurant, bar, dépanneur, terrasse extérieure. Ex. : auberge, auberge de jeunesse, etc.
Hôtel	Hébergement de courte durée composé de chambres ou de suites. Les hôtels se caractérisent par le gabarit du bâtiment à niveaux multiples où la clientèle accède aux chambres et aux services uniquement de l'intérieur. La réception est continuellement ouverte. En complément, cet usage peut notamment inclure : <i>piscine</i> extérieure et glissades d'eau, <i>piscine</i> intérieure, bain tourbillon, salle d'exercices, spa, restaurant, bar, dépanneur, commerce spécialisé, salles de conférence, d'événements et de réunions, terrasse extérieure. Ex. : hôtel, hôtel d'une chaîne d'hôtels, etc.
Complexe d'hébergement	Hébergement de courte durée composé de plusieurs bâtiments d'hébergement sur un lieu aménagé et géré de façon unitaire. En complément, cet usage peut notamment inclure : <i>piscine</i> extérieure et glissades d'eau, <i>piscine</i> intérieure, bain tourbillon, salle d'exercices, spa, sentiers, plage, terrain de jeux, terrain de sports (tennis, mini-golf, patinoire extérieure...), bâtiment d'accueil avec un logement pour l'exploitant, bâtiments communautaires (bloc sanitaire pour toilettes, douches et buanderie, salle à manger...), restaurant-comptoir, restaurant, bar, dépanneur, commerce spécialisé lié aux services offerts, sites de camping, terrasse extérieure. Ex. : motel, chalets récréatifs, auberge, regroupement de chalets récréatifs, etc.

TRANSPORTS	
Location de véhicules	Location d'automobiles, camionnettes (pick-up trucks), limousines, remorques et camions. Cet usage inclut aussi les activités de bureau, de répartition des appels, et de stationnement de voitures de taxi dans le cours normal de leurs activités commerciales, soit le transport d'individus ou le transport d'effets personnels d'individus moyennant une rémunération. En complément, cet usage peut notamment inclure : nettoyage des véhicules loués, fonctions administratives. Exclut : les transports routiers, autobus, minibus et taxibus. Ex. : entreprise de location de voitures, location de remorques et de camions pour déménagement, entreprise de taxis, etc.
Entreprise de camionnage	Camionnage qui a recours à une flotte de véhicules lourds comme des camions ou des remorques pour la collecte et la livraison de biens ou de matériaux personnels, commerciaux, industriels ou publics. En complément, cet usage peut notamment inclure : entreposage pour une courte période, pompe et réservoir à essence. Ex. : entreprise de déménagement, compagnie de transport, terminal de transport, transport de courrier, etc.
Héliport	Ensemble d'installations au sol destinées à l'exploitation civile d'hélicoptères.
ENTREPOSAGE	
Entrepôt	Entreposage intérieur de biens (objets, matériaux, marchandises, équipements...) afin de les ranger en sécurité et les protéger contre les intempéries. L'usage ne présente pas un risque pour l'environnement et la sécurité des personnes du voisinage. En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives, entretien des biens et équipements entreposés, vente au détail de produits liés aux services offerts. Ex. : entrepôt d'ostréiculteur (huîtres), entrepôt de pêcheur, entrepôt de cultivateur de bleuets, hangar d'agriculteur, etc. Exclut : entrepôt n'est pas un <i>bâtiment secondaire</i> ou accessoire (remise, garage...), vente et réparation de véhicules et d'équipements (petits, moyens et gros), fabrication, assemblage, transformation et culture.
Entreposage	Entreposage de biens ou d'effets personnels à l'intérieur de compartiments distincts dans un bâtiment, chacun ayant son propre accès soit à partir de l'extérieur, soit à partir d'un couloir commun. En complément, cet usage peut inclure le service d'entreposage extérieur. Ex. : entreposage libre-service, service d'entreposage, etc.
Centre de distribution	Réseau de distribution destiné à la préparation de commandes et à la redistribution de biens en provenance d'une ou de plusieurs usines ou de fournisseurs. Les biens sont entreposés à l'intérieur d'un bâtiment pour être ensuite chargés dans des véhicules de transport pour être livrés à des entreprises. Ex. : centre de distribution de magasins d'alimentation, centre de distribution de commerces de grande surface, centre de distribution de courrier, etc.
Dépôt	Entreposage extérieur de matériaux en vrac, de produits finis et de véhicules lourds destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité généralement hors site. En complément, cet usage peut notamment inclure : travaux d'assemblage, transformation de bois (bois de chauffage, planche). L'usage peut se dérouler en plein air. Exclut : entreposage de véhicules hors d'usage, de déchets et de tout ce qui est hors d'usage, transformation de matériaux (autres que le bois), vente directe au public (sauf la vente de bois de chauffage directe au public qui est permise), entreposage de matières dangereuses. Ex. : entreposage en vrac de matériaux, y compris d'agrégats pour la construction, de produits du bois, une cour d'entreposage d'un entrepreneur ou d'un constructeur, une cour d'un entrepreneur en aménagement paysager, dépôt de matériaux, vente de bois de chauffage, dépôt pour entreprise de camionnage, entreposage d'autobus scolaires, etc.

ENTREPRENEUR	
Service de travaux de finition de construction	Services d'entrepreneur à petite échelle offerts principalement à des ménages individuels. L'activité ne nécessite pas d'entreposage extérieur de matériaux ou d'équipements. Aucune activité extérieure. Véhicules de service autorisés seulement. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente de pièces et d'accessoires. Exclut : véhicules lourds, fabrication, entreposage extérieur. Ex. : électricité, chauffage, plâtre, peinture, plomberie, charpenterie, menuiserie, réparation d'électroménagers, installation de systèmes de sécurité à domicile, nettoyage après sinistre, etc.
Service de construction	Services d'exécution de travaux qui incluent des installations pour des fonctions administratives (gestion, vente, exposition, soutien technique, formation, etc.). L'activité peut nécessiter de l'entreposage extérieur sur les lieux pour les matériaux, les équipements de chantier ou les véhicules lourds normalement utilisés par un service d'entrepreneur. Certaines activités ont lieu à l'extérieur. En complément, cet usage peut notamment inclure : entretien, réparation et inspection de véhicules et d'équipements utilisés par l'entreprise, pompe et réservoir à essence. Ex. : • entrepreneur en bâtiment, entrepreneur en construction : installation de béton, forage, électricité, excavation, chauffage, aménagement paysager, pavage, plomberie, fosses septiques, puits; • entrepreneur de travaux publics : construction routière, aqueduc, égouts, entrepreneur IAC (ingénierie, approvisionnement, construction); • entrepreneur en gestion de déchets : conteneurs à ordures, collecte de déchets, collecte de matières recyclables, entrepreneur en déplacement de bâtiments, entrepreneur de travaux forestiers, entrepreneur de travaux agricoles, déneigement, etc.
AUTRES	
Panneau d'affichage	Affichage via une enseigne affichant un texte publicitaire changeant ou variable utilisé pour faire la publicité de biens, produits ou services offerts ailleurs que sur les lieux sur lesquels elle est située. L'usage se déroule en plein air. Ex. : <i>enseigne autoportante</i> aux fins de location, enseigne municipale pour communiquer des informations publiques, etc.

SECTION 3

GROUPE D'USAGES - INDUSTRIEL

USAGE	DESCRIPTION
Industrie de haute technologie	Établissement industriel servant principalement à une ou plusieurs des fins suivantes : - Fabrication ou assemblage de produits en ayant recours à des technologies innovatrices ou à des technologies de pointe, entraînant la création d'une valeur considérable ou l'ajout d'une valeur considérable à ces produits; - Usages de recherche et de développement en ayant recours à des technologies innovatrices ou à des technologies de pointe. En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives, cafétéria, salle de montre et comptoir de services, distribution, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification, garderie. Ex. : laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement et de stockage de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination, de planification et d'assemblage de précision, industrie de produits électroniques, matériels informatiques et périphériques; industrie de télécommunication, médias, etc.
Industrie artisanale (Classification établie par une définition et des critères de performance)	Établissement artisanal caractérisé par des travaux manuels de fabrication, d'assemblage, de transformation, de réparation, ou de culture. Les travaux se font sans utilisation de procédé de fabrication en série. L'usage doit rencontrer tous les critères suivants liés à la sécurité, la santé et le bien-être général : Transformation du milieu : Faible; Nuisances : Oui, mais limitées à l'intérieur du bâtiment; Risque au voisinage : Non; Véhicules lourds : Oui, mais un seul, et seulement des véhicules de livraison et de services. Ne crée pas de retombées en termes d'utilisation de véhicules lourds (fréquence, horaire et type de véhicules) pour les environs immédiats; Opération intérieure/extérieure du bâtiment : Intérieure seulement; Entreposage extérieur : Non. En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives, services d'installation hors site, salles de montre et comptoirs de services, de distribution et de vente directe au public. Ex. : atelier d'artiste, industrie artisanale, transformation alimentaire, atelier de réparation, culture agricole artisanale : culture intérieure de tomates, champignons, laitues, etc.
Industrie à contraintes limitées (Classification établie par une définition et des critères de performance)	Établissement de fabrication, d'assemblage, de transformation, de réparation ou de culture de matières ou substances en nouveaux produits finis. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication des activités telles que l'assemblage des composantes de produits fabriqués, le mélange de matières, la coloration ou la finition de produits fabriqués. L'usage doit rencontrer certains des critères suivants liés à la sécurité, la santé et le bien-être général : Transformation du milieu : Moyen; Nuisances : Oui, mais : - À l'intérieur du bâtiment : olfactives et autres nuisances; - Aux limites du lot : visuelles; - Au-delà des limites du lot sur lequel s'exerce l'usage : sonores (p. ex. : bruit, vibration, vapeur...). Risque au voisinage : Non; Véhicules lourds : Oui, mais peu et principalement le jour. Crée des retombées faibles en termes de véhicules lourds (fréquence, horaire et type de véhicules) pour les environs immédiats; Opération intérieure/extérieure du bâtiment : Intérieure seulement; Entreposage extérieur : Oui, inesthétique.

Industrie à contraintes limitées (Classification établie par une définition et des critères de performance)	En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives, cafétéria, services d'installation hors site, salles de montre et comptoirs de services, distribution, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification, pompe et réservoir à essence, vente directe au public, garderie. Ex. : transformation alimentaire, fabrication et transformation de produits de la pêche et de l'aquaculture, usine d'embouteillage d'eau de source, culture agricole industrielle, etc.
Industrie à contraintes importantes (Classification établie par une définition et des critères de performance)	Établissement de fabrication, d'assemblage, de transformation, de réparation ou de culture de matières ou substances en nouveaux produits finis. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication des activités telles que l'assemblage des composantes de produits fabriqués, le mélange de matières, la coloration ou la finition de produits fabriqués. L'usage doit rencontrer certains des critères suivants liés à la sécurité, la santé et le bien-être général : • Transformation du milieu : Élevée; • Nuisances : Oui, mais : • Au-delà des limites du <i>lot</i> sur lequel s'exerce l'usage : sonores, visuelles, olfactives et autres. • Risque au voisinage : Oui; • Véhicules lourds : Oui. Crée des retombées modérées à importantes en termes de véhicules lourds (fréquence, horaire et type de véhicules) pour le voisinage; • Opération intérieure/extérieure du bâtiment : Intérieure et extérieure; • Entreposage extérieur : Oui, inesthétique et vaste. En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives, cafétéria, services d'installation hors site, salles de montre et comptoirs de services, distribution, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification, pompe et réservoir à essence, vente directe au public, garderie. Ex. : usine de transformation des produits de la mer, usine de pâtes et papiers, brasserie, abattoir, traitement industriel de matériaux combustibles pour produire de l'énergie (pétrole, charbon, gaz naturel; granules de bois, biogaz, biométhane, biocarburants...), biométhanisation, transformation de pneus en produits de caoutchouc, industrie de recyclage de peinture, pneus, produits électroniques, entreprise de traitement des huiles usagées (valorisation), filtres usagés, transformation de bois (autre que le bois de chauffage), terminaux d'importation ou d'exportation de pétrole brut, scierie, etc. Culture agricole industrielle : cultures intérieures, etc.
Transformation matières de carrières	Transformation des matières premières extraites des carrières avant d'être transformées en produit semi-fini ou fini. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : concassage, lavage, criblage, tamisage, triage des matières, etc.
Usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment	Production d'asphalte, de béton ou de ciment. L'usage peut se dérouler en plein air. En complément, l'usage peut notamment inclure : l'empilement et l'entreposage de matériaux en vrac.
Parc à ferraille ou dépôt d'objets de récupération	Entreposage, démolition, démontage, désassemblage, restauration ou manutention de biens, de machinerie ou de véhicules à moteur. En complément cet usage peut notamment inclure : installations de recyclage, la vente de matériaux récupérés, la vente de pièces récupérées ou l'entreposage en plein air (cimetière d'automobiles (scrap yard), ferrailleur, entreposage de véhicules en état de fonctionner ou non, recyclage et ventes de pièces usagées, cimetière de bâtiments, etc.)

SECTION 4

GROUPE D'USAGES - INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE

USAGE	DESCRIPTION
SERVICES COLLECTIFS	
Garderie	Service de garde au sens des lois et règlements de la province du Nouveau-Brunswick et régi par ces lois et règlements. En complément, cet usage peut notamment inclure : service de repas. Ex. : garderie, halte-garderie, service de garde, etc.
Centre de jour	Activités de jour qui s'adressent à une clientèle particulière pour briser l'isolement, faire de l'éducation et de la prévention, et donner des conseils sociaux et de santé. En complément, cet usage peut notamment inclure : de menus travaux effectués par la clientèle. Ex. : atelier protégé (adultes ayant un handicap), accueil de jour (aînés), maison des jeunes, etc.
Service de formation	Formation donnée et liée à une aptitude particulière ou à une activité récréative, à un art ou à un passe-temps. Ex. : école de conduite; école de danse, musique, art, artisanat, arts martiaux; cours de cuisine, etc.
Service éducatif de proximité	Enseignement desservant une communauté (individus vivant à proximité). En complément, cet usage peut notamment inclure : services de garde parascolaire, services de sports et de loisirs, services d'alimentation, bibliothèque, services commerciaux destinés aux étudiants et au personnel. Ex. : écoles des niveaux maternelle à huitième année, etc.
Service éducatif régional	L'enseignement et les centres de formation destinés à desservir une population régionale. En complément, cet usage peut notamment inclure : services de garde parascolaire, résidence pour étudiants, services de sports et de loisirs, services d'alimentation, bibliothèque, services commerciaux destinés aux étudiants et au personnel, installations de recherche, activités de levées de fonds, activités communautaires non destinées aux étudiants ni au personnel. Ex. : écoles des niveaux neuvième à douzième année, collège, université, école de formation technique ou professionnelle, etc.
Service administratif public	Établissements institutionnels ou communautaires, généralement sous l'égide d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif ayant pour but principal de fournir l'administration de services publics. Ex. : administration municipale, hôtel de ville, bureau d'un organisme communautaire, bureau d'un organisme humanitaire, bureau de gestion d'un service de transports collectifs, services gouvernementaux, etc.
Service social et de santé de proximité	Services sociaux et de santé primaires desservant une communauté (individus vivant à proximité) et des collectivités (associations, groupes, institutions, écoles...). Les services sont généralement orientés vers la prévention, des traitements, la promotion de la santé en général et le développement social, ainsi que la coordination avec d'autres niveaux de soins. Ex. : centre de santé, Centre de santé communautaire, etc.
Service social et de santé régional	Services sociaux et de santé primaires et secondaires desservant une population régionale. La clientèle nécessite une assistance médicale permanente et un niveau de soins spécialisé ou complexe. L'assistance aux activités de la vie quotidienne peut être requise. Ex. : hôpital, foyer de soins (Nursing home en anglais), centre de traitement pour jeunes avec besoins complexes, centre pour personnes en état de crise (centre psychiatrique, etc.), centre de réadaptation (ex. : toxicomanie, alcoolisme, pharmacodépendance, etc.), centre thérapeutique.

Service correctionnel	Détention de gens gardés, surveillés et l'exercice d'une influence correctrice. Ex. : établissement pour jeunes sous la <i>Loi</i> de la justice pénale pour adolescents (prison pour jeunes, établissement pour jeunes contrevenants, etc.), prison, pénitencier.
Service religieux	Rassemblement de personnes à des fins de culte, religieuses, spirituelles ou funéraires. En complément, cet usage peut notamment inclure : garde d'enfants, activités sociales ou administratives, services d'alimentation, cimetière, chapelle, église. L'usage cimetière peut se dérouler en plein air. Ex. : lieux de culte, église, chapelle, sanctuaire, presbytère, couvent et monastère, cimetière, mausolée, salle paroissiale, etc.
Service funéraire	Préparation des morts en vue de leur enterrement ou crémation et la tenue de services funéraires. En complément, cet usage peut notamment inclure : vente et entreposage de cercueils, d'urnes et d'autres articles funèbres connexes; chapelle; crématorium; columbarium. Ex. : salon funéraire, etc.
Service de sécurité et d'urgence	Services de sécurité et d'urgence et qui abritent le personnel, les véhicules et le matériel pour le déploiement de services. Ex. : poste d'ambulances, poste de police, caserne de pompiers.
Garage ou dépôt pour service public	Entretien, utilisation et entreposage des équipements, entreposage du matériel et de la flotte d'organismes gouvernementaux ou d'entreprises de services publics. En complément, cet usage peut notamment inclure : bureaux, pompe et réservoir à essence, entretien, réparation et inspection, stationnement de véhicules de transport. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : garage municipal, garage du ministère des Transports, dôme de sel, garage d'autobus scolaires, flotte de véhicules et garage de transport par minibus, taxibus et autobus, flotte de véhicules de transports collectifs, entreposage en vrac de matériaux, cour d'entreposage, dépôt de matériaux, etc.
GESTION DES DÉCHETS	
Centre de remboursement de contenants consignés	Remboursement de la consigne en échange du dépôt de contenants consignés (bouteilles, canettes ou autres récipients à boisson).
Centre de traitement des déchets	Tri des déchets. Les déchets y sont acheminés, triés et transbordés pour ensuite être transportés vers d'autres destinations pour être valorisés, traités, récupérés ou enfouis. En complément, cet usage peut notamment inclure : opérations de dépôt, de manutention et de préparation à l'extérieur, mais la majeure partie des activités ont lieu à l'intérieur d'un bâtiment, dépôt de débris de construction ou de démolition, dépôt de déchets dangereux, poste de pesée, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification. Exclut : parc à ferraille, dépôt d'objets de récupération. Ex. : site de transbordement des déchets, centre de collecte et de tri des matières recyclables, écocentres, etc.
Site d'enfouissement des déchets	Traitement des déchets. Les déchets sont ramassés, stockés ou traités de façon permanente dans des mines souterraines ou à ciel ouvert, ou de façon temporaire à l'intérieur ou à l'extérieur pour un traitement supplémentaire hors site. En complément, cet usage peut notamment inclure : poste de pesée, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification. L'usage peut se dérouler en plein air. Exclut : « Lieu de réclamation du terrain » pour les débris de démolition approuvé par la Province via un agrément d'exploitation en vertu des lois et règlements applicables.

Installation de compostage	Production de compost fait de matières organiques (feuilles, gazon, tourbe, résidus alimentaires...) et de biosolides (boues d'épuration traitées des municipalités et des industries...) recueillis. Les opérations peuvent avoir lieu à l'extérieures (ouvertes, en plein air) ou l'intérieures (fermées). En complément, cet usage peut notamment inclure : poste de pesée, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification. L'usage peut se dérouler en plein air. Exclut : matières et sols contaminés.
INFRASTRUCTURE	
Équipement de communication	Fourniture de communications à l'aide d'équipements. En complément, cet usage peut notamment inclure : bâtiments pour les équipements. Exclut : réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : tour de télécommunication, site d'antennes paraboliques, téléphonie, câblodistribution, etc.
Installation d'eau et d'égouts	Fourniture de services afin d'assurer l'hygiène des citoyens et la protection environnementale des milieux à l'aide d'installations destinées à l'eau potable, aux égouts et aux eaux pluviales. En complément, cet usage peut notamment inclure : installation de compostage de biosolides (boues d'épuration). Exclut : réseau souterrain de distribution, bornes-fontaines. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : usines, équipements, station de pompage, usine de traitement, usine d'épuration, bassin de rétention, tour d'eau, réservoirs liés aux eaux usées, eau de consommation, eau pour lutte contre les incendies autre qu'une caserne de pompiers, etc.
Installation d'énergie	Alimentation en énergie à l'aide d'installations. Exclut : réseau souterrain et aérien de transmission et de distribution, traitement industriel de matériaux combustibles pour produire de l'énergie (pétrole, charbon, gaz naturel, granules de bois, biogaz, biométhane, biocarburants, nucléaire...). L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : centrale de production électrique, sous-station d'énergie, parc d'éoliennes, tour d'analyse des vents, parc à énergie solaire, centrale solaire, etc.

SECTION 5

GROUPE D'USAGES - RÉCRÉATIFS ET LOISIRS

USAGE	DESCRIPTION
INTÉRIEUR	
Centre communautaire	Activité ou regroupement d'activités communautaires sportives, artistiques, culturelles, sociales, éducatives, littéraires ou politiques, desservant une communauté (individus vivant à proximité). En complément, cet usage peut notamment inclure : salle d'exercices, terrain de sports extérieurs, salle communautaire, location de salles pour événements spéciaux, salle d'exposition, salle de projection, spectacles extérieurs occasionnels, terrasse extérieure, restaurant-comptoir, restaurant, bar, dépanneur, location d'équipements, garderie, relais. Ex. : centre communautaire, centre récréatif, clubs (âge d'or, chevaliers de Colomb), etc.
Centre d'interprétation et de renseignements	Renseigner et sensibiliser le public, dans un but non lucratif, de la signification et de l'importance culturelles, historiques, scientifiques, éducatives et autres fins similaires, d'une région, d'un élément, d'un peuplement ou d'un site. En complément, cet usage peut notamment inclure : salle communautaire, location de salles pour événements spéciaux, salle d'exposition, salle de projection, spectacles extérieurs occasionnels, terrasse extérieure, restaurant-comptoir, restaurant, bar, dépanneur, commerce spécialisé lié aux services offerts, location d'équipements. Ex. : centre d'interprétation d'un parc, d'un sentier, d'un site historique; centre d'interprétation de la nature (musée, écomusée, arboretum, jardin botanique, ferme expérimentale, centre écologique...), centre d'interprétation lié à l'exploitation d'une ressource, bureau de renseignements touristiques, installation touristique (accueil de visiteurs, bureau touristique), etc.
Installation culturelle	Activité ou regroupement d'activités artistiques, culturelles, sociales, éducatives, littéraires, politiques, historiques, scientifiques et autres fins similaires, desservant une population régionale. En complément, cet usage peut notamment inclure : salle communautaire, location de salles pour événements spéciaux, salle d'exposition, salle de projection, spectacles extérieurs occasionnels, terrasse extérieure, restaurant-comptoir, restaurant, bar, dépanneur, commerce spécialisé lié aux services offerts, location d'équipements, garderie. Ex. : bibliothèque, amphithéâtre, salle de spectacle, auditorium, salle d'exposition, galerie d'art, archives, musée, écomusée, société historique, centre d'arts, théâtre, etc.
Installation sportive	Activités sportives intérieures desservant une population régionale. En complément, cet usage peut notamment inclure : salle d'exercices, terrain de sports extérieurs, salle communautaire, location de salles pour événements spéciaux, terrasse extérieure, restaurant-comptoir, restaurant, bar, dépanneur, commerce spécialisé lié aux services offerts, location d'équipements, services médicaux et de santé, services personnels, garderie. Ex. : centre aquatique, piscine, centre sportif, gymnase, aréna, patinoire, club de sport, centre de curling, athlétisme, etc.

EXTÉRIEUR	
Parc et sentier multifonctionnel (Classification établie par une définition et des critères de performance)	Activités de sports et de loisirs pratiquées en plein air mettant au premier plan l'environnement naturel, nécessitant que des aménagements légers de terrain ou quelques bâtiments accessoires. En complément, cet usage peut notamment inclure : toilettes publiques, refuges sur les sentiers servant d'hébergement aux utilisateurs des sentiers (refuge : bâtiment sans électricité et sans eau, qui sert à l'hébergement et qui est situé le long d'un itinéraire de grande randonnée), aires de pique-nique, de détente, de repos, d'observation de la nature. Ex. : parc; terrain de jeux, espaces verts, sentier de randonnée pédestre, de vélo, de ski de fond, de raquette, d'équitation, de randonnée de véhicules hors route et motoneiges, aire de baignade, de canotage, de pêche récréative, etc. • Transformation du milieu : Faible; • Bâtiment principal : Aucun, toutes les activités sont extérieures; • Nuisances et circulation : crée des retombées faibles en termes de circulation, bruit ou autres nuisances pour les environs immédiats, à l'exception des sentiers multifonctionnels motorisés qui peuvent occasionner des retombées plus importantes; • Risque : Non.
Récréation extérieure modérée (Classification établie par une définition et des critères de performance)	Activités de sports et de loisirs pratiquées en plein air nécessitant des équipements et infrastructures permanents en fonction d'une activité précise, et nécessitant des aménagements de terrain (terrain de sports, patinoire extérieure, piscine extérieure, club de ski de fond et de raquette, etc.). En complément, cet usage peut notamment inclure : toilettes publiques, estrades, gradins, aires de pique-nique, de détente, de repos, d'observation de la nature, restaurant-comptoir, restaurant, commerces spécialisés, location d'équipements, bar. Ex. : terrain de sports (soccer, baseball, football, tennis, équipement pour planche à roulettes, piste d'athlétisme, terrain de tir à l'arc, mini-golf...), patinoire extérieure, piscine extérieure, club et école d'équipement nautique non motorisé (voile, planche à voile, canoë, kayak...), club de ski de fond et de raquette, descente de bateaux; rampe d'accès à l'eau, plage publique, etc. • Transformation du milieu : Moyenne; • Bâtiment principal : Autorisé. Toutes les activités sont extérieures, mais l'usage peut nécessiter un bâtiment principal d'accueil et de services; • Nuisances et circulation : crée des retombées modérées en termes de circulation, bruit ou autres nuisances pour les environs immédiats; • Risque : Non.
Récréation extérieure d'envergure (Classification établie par une définition et des critères de performance)	Activités de sports et de loisirs pratiquées en plein air nécessitant des équipements et infrastructures permanents en fonction d'une activité précise, et nécessitant des aménagements de terrain (école d'aviation, parc aquatique, glissades d'eau, piste de course et circuit, etc.). En complément, cet usage peut notamment inclure : toilettes publiques; estrades, gradins, aires de pique-nique, de détente, de repos, d'observation de la nature, pompe et réservoir à essence, restaurant-comptoir, restaurant, commerces spécialisés, location d'équipements, bar, centre de conférence. Ex. : (Les usages cités en exemples pourraient être classés dans une autre catégorie récréative dépendant de l'ampleur du projet récréatif. Pour classer, se référer à la définition et aux critères.) école d'aviation, parc aquatique, glissades d'eau, piste de course et circuit (motorisés toutes catégories), piste de karting, aire de dérapage (spin), champs de tir, pourvoirie, ciné-parc, marina, port de plaisance, club et école d'équipement nautique motorisé, (motomarine, bateaux à moteur...), terrain de golf, terrain d'exercice de golf (driving range), paintball, centre de jeux de guerre, etc. • Transformation du milieu : Élevée; • Bâtiment principal : Autorisé. Toutes les activités sont extérieures, mais l'usage peut nécessiter un bâtiment principal d'accueil et de services; • Nuisances et circulation : crée des retombées importantes en termes de circulation, bruit ou autres nuisances pour les environs immédiats; • Risque : Oui, mais pas tous les usages listés.

Relais	Lieu de loisirs où des gens conduisant des véhicules de plaisance (et autres types de véhicules) s'arrêtent temporairement. En complément, cet usage peut notamment inclure : restaurant-comptoir, restaurant, commerce de divertissement. Ex. : relais de motoneige et de véhicules tout-terrain (VTT), camp à.; etc.
Halte routière	Service permettant aux usagers de faire un arrêt sécuritaire pour se reposer ou bénéficier de services sur un emplacement aménagé à proximité d'une route ou d'une autoroute, sans nuire à la circulation. En complément, cet usage peut notamment inclure : toilettes, espaces de pique-nique, restaurant-comptoir, restaurant, dépanneur. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : aires de repos, de service, de repos pour camionneurs; belvédères, etc.
VILLÉGIATURE	
Véhicule récréatif	Utilisation d'un équipement récréatif, servant de résidence temporaire saisonnière installé sur un emplacement à des fins récréatives. Ex. : roulotte de voyage (caravane), tente-roulotte, motorisé (autocaravane), etc. Exclut : roulotte de parc.
Camp (hébergement de nuit)	Hébergement de nuit pour une occupation récréative à temps partiel et non utilisé à des fins de résidence principale. Exclut : maisons mobiles, constructions mobiles ou véhicules comportant un cadre ou un châssis de métal (que les roues y soient rattachées ou non), garages, remises, hangars, roulottes de voyage (caravanes) ou motorisés (autocaravanes).
Camping	Activités récréatives de vie en plein air incluant l'hébergement temporaire de campeurs sur un lieu aménagé et géré de façon unitaire. En complément, cet usage peut notamment inclure : <i>piscine</i> extérieure et glissades d'eau, sentiers, plage, terrain de jeux, terrain de sports (tennis, mini-golf...), bâtiment d'accueil avec un logement pour l'exploitant, bâtiments communautaires (bloc sanitaire pour toilettes, douches et buanderie, salle à manger...), restaurant-comptoir, restaurant, bar, dépanneur, commerce spécialisé lié à l'activité récréative, chalets récréatifs et camps, motel. Ex. : terrain de camping pour tentes, roulottes de voyage (caravanes), tentes-roulottes, motorisés (autocaravanes)...; terrain de camping nature et alternatif, rustique, en tentes; etc.
Centre de plein air	Activités de plein air organisées et pouvant être supervisées (animation), jumelées à de l'hébergement composé de chambres, de dortoirs et de chalets récréatifs. Les centres de plein air se caractérisent par des activités qui ont lieu sur place pour des enfants, des adultes ou des familles. L'usage est sur un lieu aménagé et géré de façon unitaire. En complément, cet usage peut notamment inclure : <i>piscine</i> extérieure et glissades d'eau; sentiers; plage; terrain de jeux; terrain de sports (tennis, mini-golf, patinoire extérieure...); salles de conférence, d'événements et de réunions (hors saison des camps); bâtiment d'accueil avec un logement pour l'exploitant; bâtiments communautaires (bloc sanitaire pour toilettes, douches et buanderie, salle à manger...); dépanneur; sites de camping; chalets récréatifs, camps. Ex. : camp de vacances, camp d'été pour jeunes, camp de scouts et guides, etc.
Centre de villégiature	Activités récréatives extérieures d'envergure jumelées à de l'hébergement de courte durée composé de chambres ou de suites. L'usage est sur un lieu aménagé et géré de façon unitaire. En complément, cet usage peut notamment inclure : <i>piscine</i> extérieure et glissades d'eau, <i>piscine</i> intérieure, bain tourbillon, salle d'exercices, spa, sentiers, plage, terrain de jeux, terrain de sports (tennis, mini-golf, patinoire extérieure...), salles de conférence, d'événements et de réunions, bâtiment d'accueil avec un logement pour l'exploitant, bâtiments communautaires (bloc sanitaire pour toilettes, douches et buanderie, salle à manger...), restaurant-comptoir, restaurant, bar, dépanneur, commerce spécialisé lié à l'activité récréative, sites de camping, chalets récréatifs, camps. Ex. : golf avec hébergement; parc aquatique avec hébergement, pourvoirie avec hébergement, etc.

SECTION 6

GROUPE D'USAGES - AGRICOLE

USAGE	DESCRIPTION
Jardin communautaire	Culture d'un espace de terre par un groupe de personnes, dans un but non-lucratif. En complément, cet usage peut notamment inclure : activités d'animation de jardinage, vente directe au public, poulailler. L'usage peut se dérouler en plein air.
Centre de jardinage	Culture, entreposage et vente à l'intérieur de serres, à des fins commerciales de vente au détail. L'usage est spécialisé dans les plantes potagères ou maraichères, d'intérieur et ornementales, d'arbres et arbustes. Destiné à la vente aux particuliers, commerces et institutions. En complément, cet usage peut notamment inclure : étalage et entreposage extérieur des produits en vente, vente directe au public. Ex. : centre du jardin, serres (utilisée au sens de centre de jardinage), vente de fleurs, légumes, fruits, etc.
Agriculture	Culture des sols ou élevage d'animaux à des fins commerciales, de loisirs ou personnelles. Cet usage inclut aussi la garde, les soins ou l'utilisation d'animaux. En complément, cet usage peut notamment inclure : serres, jardins, production de biens à partir de récoltes (confitures, marinades...), production de biens à partir d'élevages (viande, œufs, beurre, pâtés...), auto-cueillette, garde, pension ou élevage d'animaux, abattage d'animaux élevés sur place, culture de sols, entreposage, utilisation ou élimination des matières organiques usées de la ferme; compostage, défrichage, drainage, irrigation, utilisation de matériel et de machines agricoles, nettoyage, classement et emballage de produits agricoles, activités agrotouristiques, ferme-auberge (commerce de restauration à la ferme, avec ou sans hébergement où les plats, préparés et servis par les agriculteurs, sont à base des produits de la ferme et des spécialités régionales). Peut accessoirement inclure terrasse extérieure, ruches (pollinisation de cultures), bâtiments accessoires liés à l'exercice de l'usage (granges, écuries, silos, remises à outils, hangars...), vente directe au public, kiosques ou étalages de produits agricoles pour vente directe au public. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : élevage de bétail non contrôlé par la Province : 1 à 199 volailles (poulets ou dindes), 1 à 19 têtes de bétail (bovins, porcs, moutons, chèvres, autruches, émeus, renards, visons); animaux non contrôlés par la Province en nombre équivalent au bétail non contrôlé par la Province : 1 à 199 canards, oies, cailles..., 1 à 19 têtes - cheval, poney..., apiculture (49 ruches ou moins), cultures (céréales, fruits, légumes...), vergers, vignobles, marais à canneberges, production de gazon, ferme d'horticulture (culture de légumes, de fleurs, d'arbres et d'arbustes fruitiers ou d'ornement), culture de sapins de Noël, pépinière horticole, culture de fourrage (foin), etc. Exclut : animaux domestiques.
Agriculture urbaine	Culture de végétaux à usage alimentaire (légumes, fruits, fleurs et autres végétaux comestibles) à petite échelle, à des fins commerciales ou communautaires. Elle peut se pratiquer en plein air, sous abri ou en serre. En complément, cet usage peut notamment inclure : serres, jardins, auto-cueillette, culture de sols, compostage, défrichage, drainage, irrigation, utilisation de matériel agricoles, nettoyage, classement et emballage de produits agricoles, production de biens à partir de récoltes (confitures, marinades ...), activités agrotouristiques, activité d'animation de jardinage. Peut accessoirement inclure ruches (pollinisation de cultures), bâtiments accessoires liés à l'exercice de l'usage (remises à outils, hangars...), vente directe au public, kiosques ou étalages de produits agricoles pour vente directe au public. L'utilisation de pesticides devra respecter les normes municipales et provinciales. Ex. : cultures à petite échelle (céréales, fruits, légumes...), vergers, vignobles, etc. Exclut : animaux domestiques et d'élevage ainsi que les véhicules agricoles (tracteur ...).

Opération d'élevage	Activités agricoles nécessitant un permis ou une exemption selon la <i>Loi sur l'élevage du bétail</i>. En complément, cet usage peut notamment inclure : serres, jardins, production et vente de biens à partir de récoltes (confitures, marinades...), production et vente de biens à partir d'élevages (viande, œufs, beurre, pâtés...), auto-cueillette, garde, pension ou élevage d'animaux, abattage d'animaux élevés sur place, culture de sols, entreposage, utilisation ou élimination des matières organiques usées de la ferme, compostage, défrichage, drainage, irrigation, utilisation de matériel et de machines agricoles, nettoyage, classement et emballage de produits agricoles, activités agro-touristiques, ferme-auberge (commerce de restauration à la ferme, avec ou sans hébergement où les plats, préparés et servis par les agriculteurs, sont à base des produits de la ferme et des spécialités régionales). Peut accessoirement inclure terrasse extérieure, ruches (pollinisation de cultures), bâtiments accessoires liés à l'exercice de l'usage (granges, écuries, silos, remises à outils, hangars...), vente directe au public, kiosques ou étalages de produits agricoles pour vente directe au public. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : élevage de bétail contrôlé par la Province : 200 volailles ou plus (poulets ou dindes), 20 têtes de bétail ou plus (bovins, porcs, moutons, chèvres, autruches, émeus, renards, visons), installations pour le bétail contrôlé par la Province; animaux non contrôlés par la Province en nombre équivalent au bétail contrôlé par la Province : 200 ou plus - canards, oies, cailles..., 20 têtes ou plus - cheval, poney..., apiculture (50 ruches ou plus). Exclut : animaux domestiques.
----------------------------	---

SECTION 7

GROUPE D'USAGES - RESSOURCES

USAGE	DESCRIPTION
Pêche et aquaculture	Culture, élevage, récolte, préparation, gestion de ressources vivantes (poissons, mollusques, crustacés et végétaux aquatiques), sans la transformation de ces ressources. En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives, préparation incluant le lavage, le triage, l'emballage, l'étiquetage, la distribution, un poste de surveillance ou de sécurité, un poste de contrôle ou de vérification, vente directe au public. Ex. : pisciculture (reproduction et élevage de poissons), exploitation aquicole intérieure; éclosion conchylicole (mollusques), vivier à homard, aquaculture intérieure (poissons, mollusques, crustacés et végétaux aquatiques), quai à l'extérieur d'un port, activités liées aux produits de la pêche (déchargement, entreposage, préparation, distribution des produits de la mer), etc. L'usage quai peut se dérouler en plein air. Exclut : transformation.
Port	Côtier et aménagé pour l'exercice permanent de toutes les fonctions liées aux activités maritimes. L'usage est pourvu des installations nécessaires au chargement et déchargement, au ravitaillement, aux réparations ou aux travaux en cale sèche. Les activités peuvent être destinées aux marchandises mais aussi aux passagers. En complément, cet usage peut notamment inclure : quai et administration portuaire, pompe et réservoir à essence, vente directe au public. L'usage peut se dérouler en plein air.
Exploitation forestière	Culture (plantation, croissance...), gestion (conservation, exploitation...) ou récolte (coupe...) des ressources ligneuses. En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives, poste de surveillance ou de sécurité, poste de contrôle ou de vérification, vente directe au public de bois de chauffage, érablière seulement (vente directe au public de produits de l'érable, vente de pièces et d'accessoires d'érablière, cabane à sucre, restaurant, restaurant-comptoir, bar). L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : pépinière forestière (plantation d'arbres), coupe forestière, coupe de bois de chauffage, érablière, etc. Exclut : transformation (sauf bois de chauffage et érablière).
Exploitation de la tourbe	Récolte de la tourbe et restauration de tourbières. En complément, cet usage peut notamment inclure : activités administratives; poste de surveillance ou de sécurité; poste de contrôle ou de vérification; pompe et réservoir à essence; conditionnement de la tourbe. L'usage peut se dérouler en plein air. Exclut : transformation.
Carrière	Fouille, creusage, excavation, enlèvement, déplacement, nivelage ou extraction à ciel ouvert de substances consolidées et non consolidées telles que pierre, gravier, sable, argile ou terre, à des fins commerciales ou industrielles, à l'exception des excavations, en vue d'y édifier l'emprise ou les fondations de toute construction ou de tout aménagement. Inclut aussi l'espace d'empilement et l'endroit où sont les équipements servant aux opérations. L'usage peut se dérouler en plein air.

SECTION 8

GROUPE D'USAGES - NATUREL

USAGE	DESCRIPTION
Protection de l'environnement	Protection de l'environnement dans des secteurs fragiles ou à risques. L'usage limite les activités. L'usage peut se dérouler en plein air. Ex. : terres submergées, site d'intérêt naturel ou environnemental, espace naturel ou tampon, conservation, sanctuaire et réserves fauniques, réserves pour la protection de la faune et de la flore, etc.

CHAPITRE 2 TYPES DE ZONE

SECTION 1 IDENTIFICATION DES ZONES

263. Le territoire est divisé en zones délimitées sur la carte de zonage de l'Annexe A faisant partie intégrante du présent arrêté.

264. Les zones qui suivent figurent sur la carte de zonage et correspondent aux abréviations suivantes :

ZONE RÉSIDENTIELLE	
Zone d'habitation uni et bifamiliale	RB
ZONES MIXTES	
Zone mixte centrale	MC
Zone mixte linéaire	ML
Zone mixte villageoise	MV
ZONE INDUSTRIELLE	
Zone industrielle	I
ZONE INSTITUTIONNELLE	
Zone institutionnelle	INS
ZONE DE VILLÉGIATURE	
Zone de villégiature avec véhicule récréatif	VI-R
ZONES RURALES	
Zone rurale résidentielle	RR
Zone rurale	RU
ZONE NATURELLE	
Zone de protection	P
ZONES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	
Zone de superposition retrait changements climatiques	RCC
Zone de superposition adaptation changements climatiques	ACC
ZONES D'AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES	
Zone aménagement intégré	AI
Zone proposition particulière	PP

SECTION 2

ZONE D'HABITATION UNIFAMILIALE ET BIFAMILIALE (RB)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par des milieux homogènes de faible densité de même qu'une petite mixité d'habitations et de modes d'implantation. Située sur le réseau secondaire, là où la circulation est moindre, notamment dans des rues cul-de-sac. Les *usages secondaires* qu'on y retrouve ont peu d'impact sur le voisinage. Cette zone est davantage urbaine.

USAGES AUTORISÉS

265. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Maison unimodulaire, selon les articles 50 à 52
- › Habitation unifamiliale
- › Habitation bifamiliale
- › Habitation multifamiliale *existante* (3 à 4 logements)
- › Habitation multifamiliale *existante* (5 logements et plus)
- › Foyer de groupe (4 lits maximum)
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Jardin communautaire

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 71
- › Logement accessoire, selon l'article 72
- › *Pavillon-jardin*, selon l'article 73
- › Jardin communautaire, selon l'article 74
- › Agriculture urbaine, selon l'article 74
- › Gîte touristique, selon l'article 75
- › Poultryer, selon l'article 76
- › Rucher, selon l'article 77
- › Véhicule récréatif, selon l'article 78
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 79 à 82

SCHEMA D'IMPLANTATION

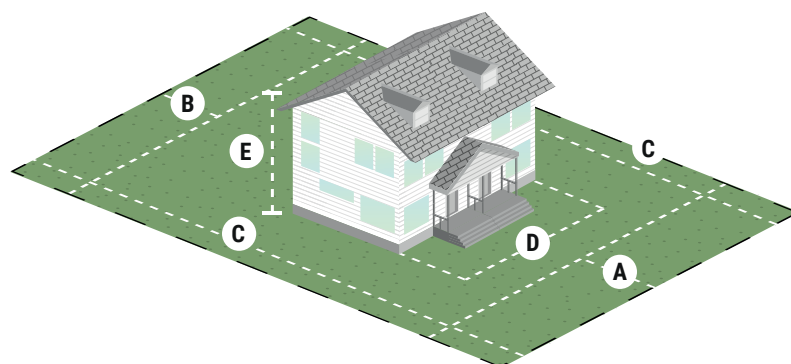
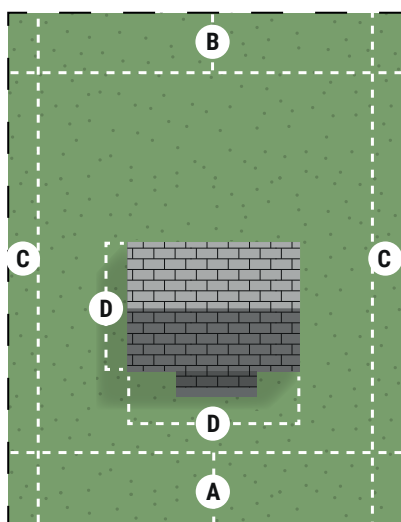


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1	Voir CES *
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m ou 0 m côté mitoyen (jumelé et en rangée)	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ (min)	3 m	1,5 m
LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	6 m	-
HAUTEUR (max) ^E	12 m	Bâtiment principal ou 7,5 m
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	15%
AIRE AU SOL D'UN BÂTIMENT	45 m ² (min)	Maximum entre la plus petite des valeurs : - Bâtiment principal - 200 m ²

* voir paragraphe 105(2) limitant le nombre de conteneurs.

SECTION 3

ZONE MIXTE CENTRALE (MC)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par une cohabitation d'habitations et d'activités économiques de petite taille, située le long des axes majeurs de circulation. Ces zones favorisent la densité, la mixité et la compatibilité des *usages* à travers un contrôle exercé dans le but de limiter les inconvénients comme, notamment, l'entreposage extérieur. Cette zone est davantage urbaine.

USAGES AUTORISÉS

266. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Logement, selon l'article 49
- › Maison unimodulaire, selon les articles 50 à 52
- › Habitation unifamiliale
- › Habitation bifamiliale
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)
- › Habitation multifamiliale (5 logements et plus)
- › Maison de chambres
- › Foyer de groupe (4 lits max)
- › Habitation collective (10 lits max)
- › Habitation collective (11 lits et plus)
- › Commerce de proximité
- › Commerce alimentaire
- › Commerce spécialisé
- › Marché
- › Commerce générateur d'entreposage
- › Réparation de véhicules et équipements (petit)
- › Vente de pièces et d'accessoires
- › Station-service
- › Poste d'essence
- › Lave-auto
- › Parc de stationnement
- › Service spécialisé
- › Service administratif
- › Service personnel et de santé
- › Service de soins pour animaux
- › Communication et information

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- › Centre de conférence et d'événements
- › Traiteur
- › Restaurant-comptoir
- › Restaurant
- › Commerce de loisirs
- › Commerce de divertissement
- › Auberge
- › Hôtel
- › Service de travaux de finition de construction
- › Service de construction *existant*
- › Industrie artisanale
- › Garderie
- › Centre de jour
- › Service de formation
- › Service administratif public
- › Service social et de santé de proximité
- › Service religieux
- › Service funéraire
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Centre de remboursement de contenants consignés *existant*
- › Centre communautaire
- › Centre d'interprétation et de renseignements
- › Installation culturelle
- › Installation sportive
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Halte routière
- › Véhicule récréatif *existant*
- › Camping *existant*
- › Jardin communautaire
- › Entrepôt *existant*

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 71
- › Logement accessoire, selon l'article 72
- › *Pavillon-jardin*, selon l'article 73
- › Jardin communautaire, selon l'article 74
- › Agriculture urbaine, selon l'article 74
- › Gîte touristique, selon l'article 75
- › Poulailier, selon l'article 76
- › Rucher, selon l'article 77
- › Véhicule récréatif, selon l'article 78
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 79 à 82
- › Activité professionnelle à domicile de type 2 *existante*, selon les articles 83 à 86

SCHÉMA D'IMPLANTATION

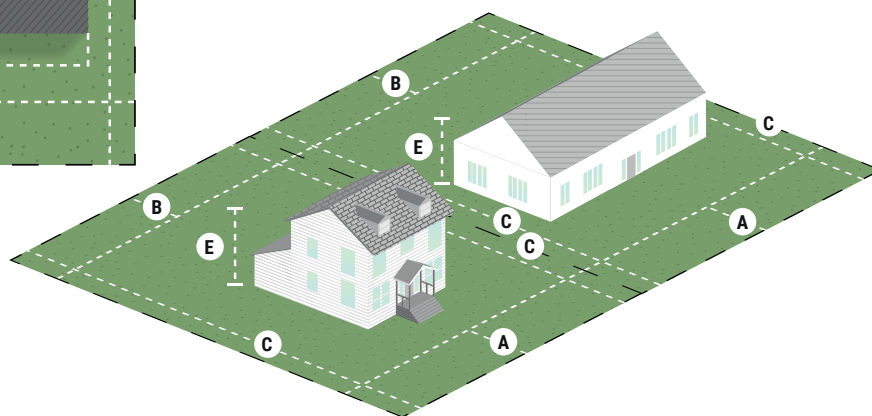
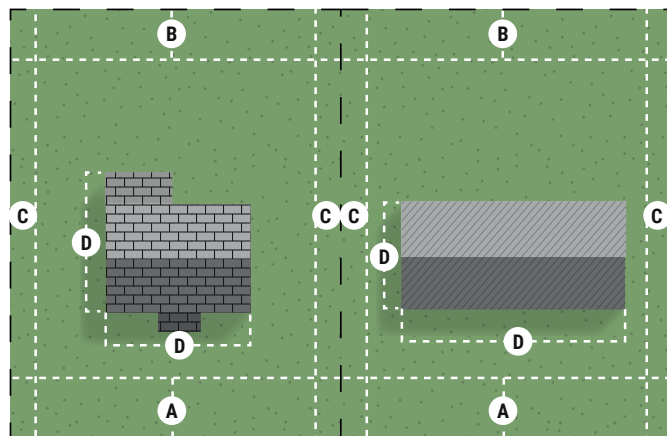


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 112)	voir CES *
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m ou 0 m côté mitoyen (jumelé et en rangée)	1,5 m 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ (min)	3 m	1,5 m
LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	6 m (groupe d'usages - Habitation)	-
HAUTEUR (max) ^E	12 m	Bâtiment principal ou 7,5 m
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	15 %
AIRE AU SOL D'UN BÂTIMENT	Usages Habitation (min) : - Unifamiliale : 45 m ² - Bifamiliale : 56 m ² - Multifamiliale : • 33 m ² /log. (studio) • 45 m ² /log. (autres)	200 m ² (max)

* voir paragraphe 105(2) limitant le nombre de conteneurs.

SECTION 4

ZONE MIXTE LINÉAIRE (ML)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par une quantité limitée d'activités économiques de petite taille, disséminées parmi les résidences, située sur les axes majeurs de circulation. Ces zones favorisent la densification douce, la mixité et la compatibilité des usages à travers un contrôle exercé dans le but de limiter les inconvénients dont, notamment, l'entreposage extérieur. Cette zone est davantage urbaine.

USAGES AUTORISÉS

267. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Logement, selon l'article 49
- › Maison unimodulaire, selon les articles 50 à 52
- › Habitation unifamiliale
- › Habitation bifamiliale
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)
- › Habitation multifamiliale existante (5 logements et plus)
- › Foyer de groupe (4 lits max)
- › Habitation collective (10 lits max)
- › Commerce de proximité
- › Commerce alimentaire
- › Commerce spécialisé existant
- › Commerce générateur d'entreposage
- › Vente de petits moteurs neufs
- › Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits)
- › Réparation de véhicules et équipements (petit)
- › Poste d'essence
- › Lave-auto
- › Parc de stationnement
- › Service spécialisé
- › Service administratif

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- › Service personnel et de santé
- › Service de soins pour animaux
- › Communication et information
- › Traiteur
- › Restaurant-comptoir
- › Restaurant
- › Motel
- › Auberge
- › Location de véhicules
- › Entreposage
- › Dépôt existant
- › Service de travaux de finition de construction
- › Service de construction existant
- › Industrie artisanale
- › Garderie
- › Centre de jour
- › Service religieux
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Centre communautaire existant
- › Centre d'interprétation et de renseignements
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Halte routière
- › Camping
- › Jardin communautaire
- › Centre de jardinage
- › Agriculture urbaine
- › Entrepôt existant

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 71
- › Logement accessoire, selon l'article 72
- › Pavillon-jardin, selon l'article 73
- › Jardin communautaire, selon l'article 74
- › Agriculture urbaine, selon l'article 74
- › Gîte touristique, selon l'article 75
- › Poulailier, selon l'article 76
- › Rucher, selon l'article 77
- › Véhicule récréatif, selon l'article 78
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 79 à 82

SCHÉMA D'IMPLANTATION

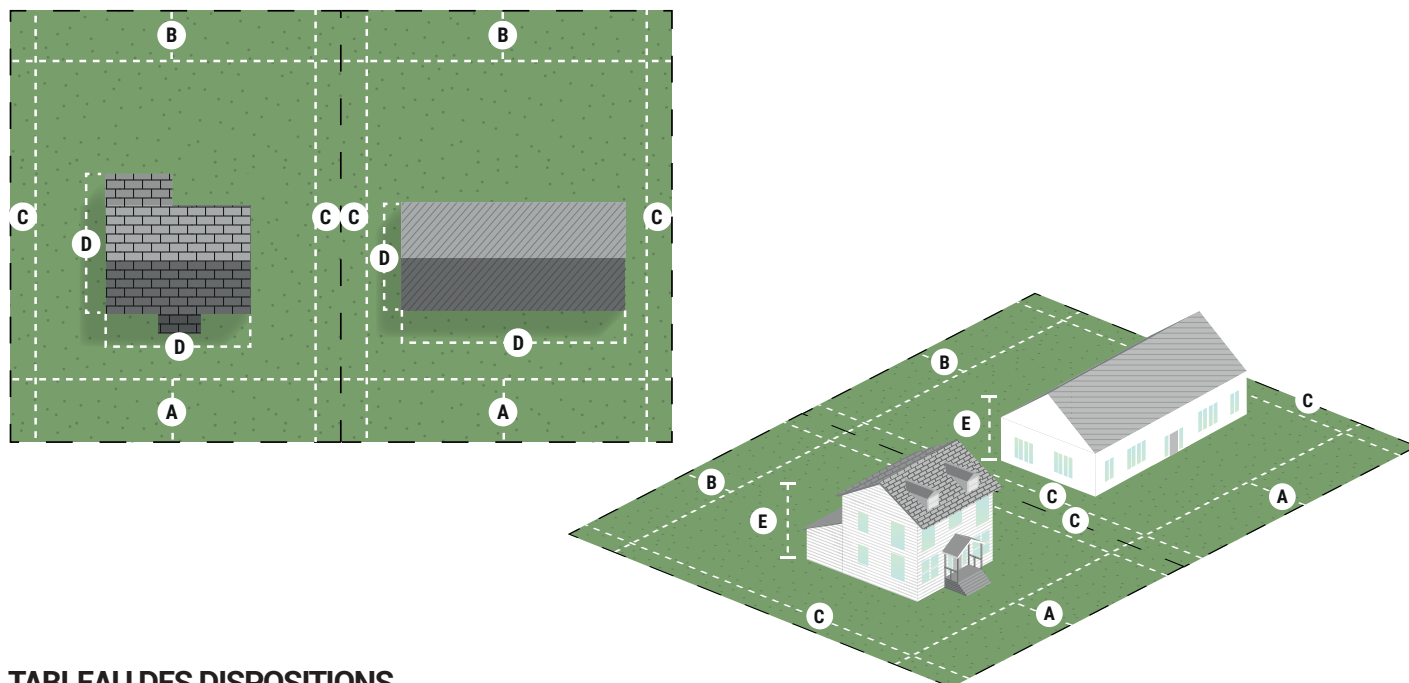


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 112)	voir CES *
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m (min)
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m ou 0 m côté mitoyen (jumelé et en rangé)	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	1,5 m
LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	6 m (usages groupe - Habitation)	-
HAUTEUR (max) ^E	12 m	Bâtiment principal ou 7,5 m
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	15 %
AIRE AU SOL D'UN BÂTIMENT	Usages Habitation (min) : - Unifamiliale : 45 m ² - Bifamiliale : 56 m ² - Multifamiliale : • 33 m ² /log. (studio) • 45 m ² /log. (autres)	200 m ² (max)

* voir paragraphe 105(2) limitant le nombre de conteneurs.

SECTION 5

ZONE MIXTE VILLAGEOISE (MV)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par une quantité limitée d'activités économiques de petite taille, disséminées parmi les résidences, située dans le noyau villageois de Saint-Léolin et le noyau villageois d'Anse-Bleue. Ces zones favorisent la densification douce, la mixité et la compatibilité des usages à travers un contrôle exercé dans le but de limiter les inconvénients dont, notamment, l'entreposage extérieur. Cette zone est davantage urbaine.

USAGES AUTORISÉS

268. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Logement, selon l'article 49
- › Maison unimodulaire, selon les articles 50 à 52
- › Habitation unifamiliale
- › Habitation bifamiliale
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)
- › Habitation multifamiliale (5 logements et plus)
- › Maison de chambres
- › Foyer de groupe (4 lits max)
- › Habitation collective (10 lits max)
- › Habitation collective (11 lits et plus)
- › Commerce de proximité
- › Commerce alimentaire
- › Commerce spécialisé
- › Marché
- › Vente de petits moteurs neufs
- › Réparation de véhicules et d'équipements (petits)
- › Vente de pièces et d'accessoires
- › Station-service
- › Poste d'essence
- › Lave-auto
- › Parc de stationnement
- › Service spécialisé
- › Service administratif

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- › Service personnel et de santé
- › Service de soins pour animaux
- › Communication et information
- › Traiteur
- › Restaurant-comptoir
- › Restaurant
- › Commerce de loisirs
- › Commerce de divertissements
- › Auberge
- › Service de travaux de finition de construction
- › Industrie artisanale
- › Garderie
- › Centre de jour
- › Service de formation
- › Service administratif public
- › Service social et de santé de proximité
- › Service religieux
- › Service funéraire
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Centre communautaire
- › Centre d'interprétation et de renseignements
- › Installation culturelle
- › Installation sportive
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Halte routière
- › Jardin communautaire
- › Centre de jardinage
- › Agriculture urbaine
- › Entrepôt existant

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 71
- › Logement accessoire, selon l'article 72
- › *Pavillon-jardin*, selon l'article 73
- › Jardin communautaire, selon l'article 74
- › Agriculture urbaine, selon l'article 74
- › Gîte touristique, selon l'article 75
- › Poulailier, selon l'article 76
- › Rucher, selon l'article 77
- › Véhicule récréatif, selon l'article 78
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 79 à 82

SCHÉMA D'IMPLANTATION

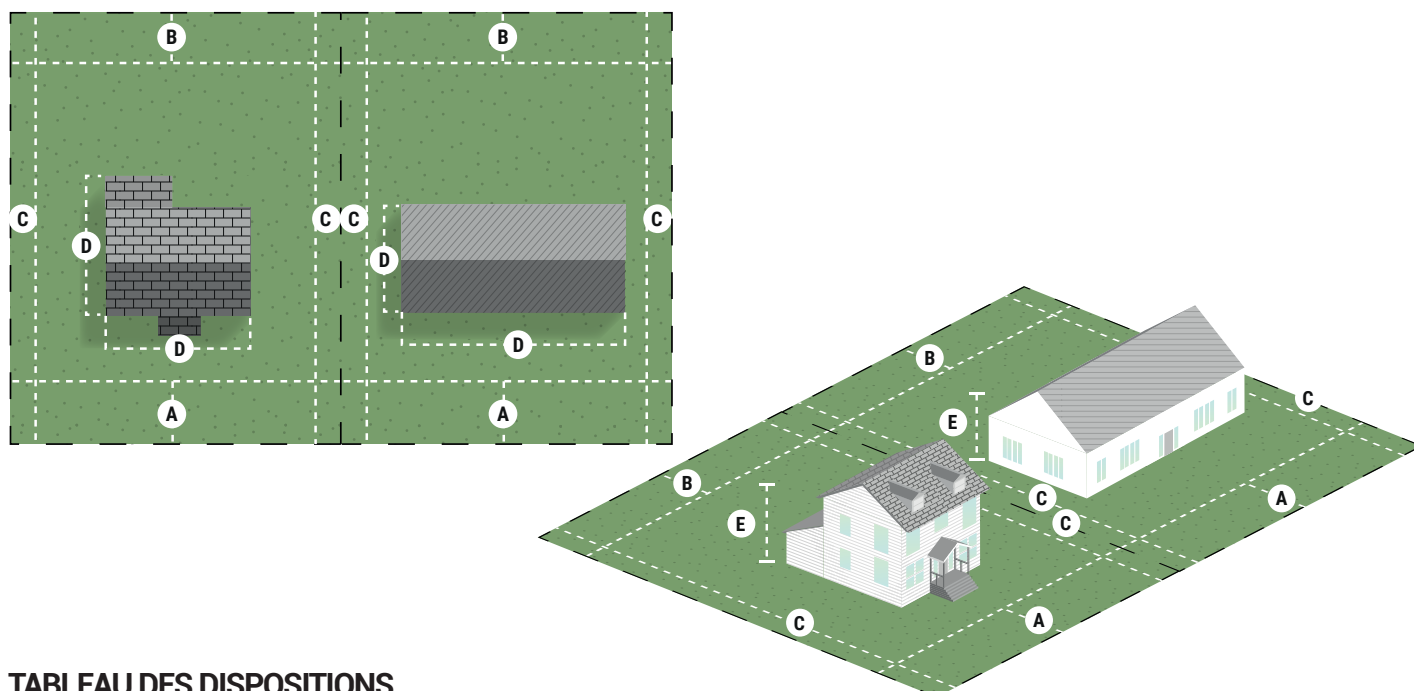


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 112)	voir CES *
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m (min)
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m ou 0 m côté mitoyen (jumelé et en rangée)	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	1,5 m
LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	6 m (usages groupe -Habitation)	-
HAUTEUR (max) ^E	12 m	Bâtiment principal ou 7,5 m
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	15 %
AIRE AU SOL D'UN BÂTIMENT	Usages Habitation (min) : - Unifamiliale : 45 m ² - Bifamiliale : 56 m ² - Multifamiliale : • 33 m ² /log. (studio) • 45 m ² /log. (autres)	200 m ² (max)

* voir paragraphe 105(2) limitant le nombre de conteneurs.

SECTION 6

ZONE INDUSTRIELLE (I)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par une diversité d'activités industrielles et non industrielles qui présentent un certain niveau d'inconvénients. La nature des activités peut nécessiter de l'entreposage extérieur important et inesthétique, des opérations extérieures, des nuisances, des risques et des véhicules lourds. Cette zone est davantage urbaine, mais pourrait convenir ailleurs sur le territoire.

USAGES AUTORISÉS

269. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Habitation unifamiliale *existante*
- › Habitation bifamiliale *existante*
- › Commerce alimentaire
- › Commerce générateur d'entreposage
- › Commerce de gros
- › Vente par maisons modèles
- › Vente de petits moteurs neufs
- › Vente de véhicules et d'équipements spécialisés
- › Vente de véhicules et d'équipements usagés (gros)
- › Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits)
- › Vente de véhicules et d'équipements (moyens)
- › Réparation de véhicules et d'équipements (petits)
- › Réparation de véhicules et d'équipements (moyens)
- › Réparation de véhicules et d'équipements (gros)
- › Vente de pièces et d'accessoires
- › Station-service
- › Poste d'essence
- › Poste de carburant en vrac

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- › Lave-auto
- › Remorquage de véhicules
- › Parc de stationnement
- › Refuge pour animaux, selon l'article 54
- › Chenil et pension, selon l'article 53
- › Traiteur
- › Restaurant-comptoir
- › Restaurant
- › Entreprise de camionnage
- › Entrepôt
- › Entreposage
- › Centre de distribution
- › Dépôt
- › Service de travaux de finition de construction
- › Service de construction (entrepreneur général et spécialisé), selon l'article 56
- › Industrie de haute technologie
- › Industrie artisanale
- › Industrie à contraintes limitées
- › Industrie à contraintes importantes
- › Usine de fabrication d'asphalte, de béton ou de ciment
- › Service de formation
- › Service funéraire
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Garage ou dépôt pour service public, selon l'article 55
- › Centre de remboursement de contenants consignés
- › Centre de traitement des déchets
- › Installation de compostage
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure d'envergure
- › Halte routière
- › Pêche et aquaculture
- › Port
- › Exploitation de la tourbe *existante*

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Campement d'ouvriers, selon l'article 70
- › Logement accessoire, selon l'article 72
- › Poulailler, selon l'article 76
- › Véhicule récréatif, selon l'article 78
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 79 à 82

SCHÉMA D'IMPLANTATION

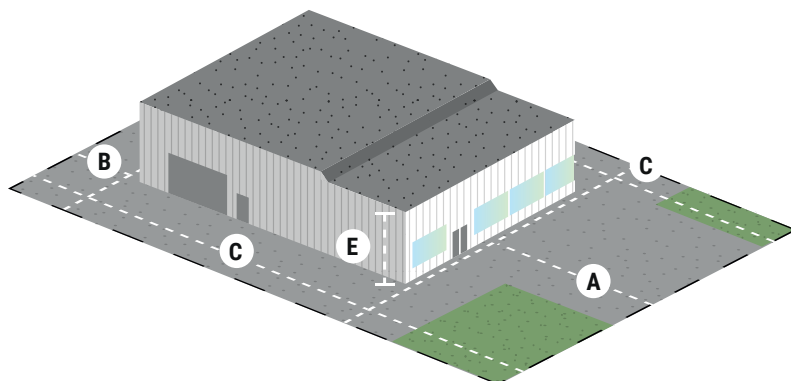
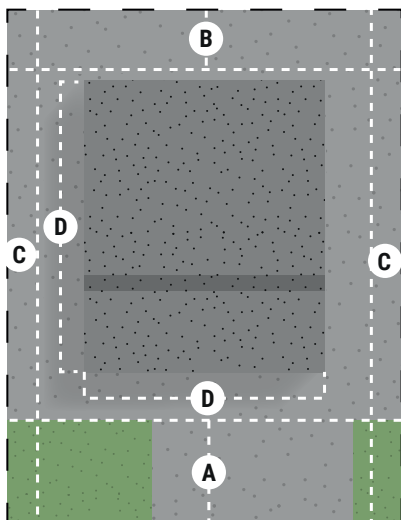


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 112)	voir CES *
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	14 m	7,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	1,5 m
LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	-	-
HAUTEUR (max) ^E	15 m	Bâtiment principal ou 7,5 m
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	50 %	20 %
AIRE AU SOL D'UN BÂTIMENT (min)	-	-

* voir paragraphe 105(2) limitant le nombre de conteneurs.

SECTION 7

ZONE INSTITUTIONNELLE (INS)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par un usage ou un regroupement d'*usages* destinés à offrir des services à la population. Ce sont des *usages* localisés stratégiquement. Cette zone est davantage urbaine.

USAGES AUTORISÉS

270. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Logement, selon l'article 49
- › Habitation unifamiliale *existante*
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)
- › Habitation multifamiliale (5 logements et plus)
- › Foyer de groupe (4 lits max)
- › Habitation collective (10 lits max)
- › Habitation collective (11 lits et plus)
- › Commerce de proximité
- › Commerce alimentaire
- › Marché
- › Parc de stationnement
- › Centre de conférence et d'événements
- › Restaurant-comptoir
- › Restaurant
- › Hôtel
- › Garderie
- › Centre de jour
- › Service de formation

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- › Service éducatif de proximité
- › Service éducatif régional
- › Service administratif public
- › Service social et de santé de proximité
- › Service social et de santé régional
- › Service religieux
- › Service funéraire
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Garage ou dépôt pour service public, selon l'article 55
- › Centre communautaire
- › Centre d'interprétation et de renseignements
- › Installation culturelle
- › Installation sportive
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Halte routière
- › Centre de plein air
- › Jardin communautaire
- › Agriculture urbaine
- › Port

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Jardin communautaire, selon l'article 74
- › Agriculture urbaine, selon l'article 74
- › Poulailier, selon l'article 76
- › Rucher, selon l'article 77

SCHEMA D'IMPLANTATION

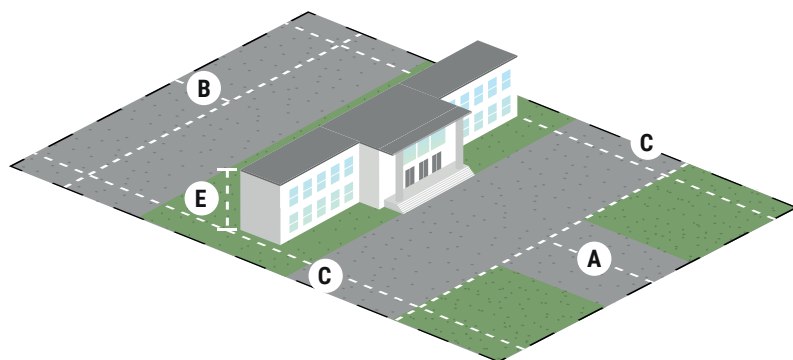
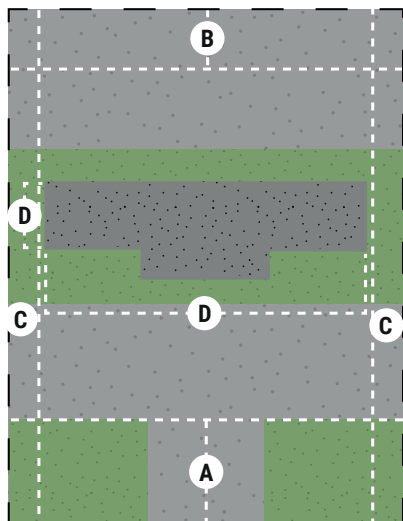


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 112)	voir CES *
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	1,5 m
LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	-	-
HAUTEUR (max) ^E	12 m	Bâtiment principal ou 7,5 m
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	50 %	20 %
AIRE AU SOL D'UN BÂTIMENT	-	-

* voir paragraphe 105(2) limitant le nombre de conteneurs.

SECTION 8

ZONE DE VILLÉGIATURE AVEC VÉHICULE RÉCRÉATIF (VI-R)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par des activités d'habitation saisonnière à faible densité d'occupation du sol. La zone autorise l'implantation de véhicules récréatifs à certaines conditions.

USAGES AUTORISÉS

271. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Maison unimodulaire, selon les articles 50 à 52
- › Habitation unifamiliale
- › Véhicule récréatif, selon l'article 59
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Camping
- › Jardin communautaire
- › Agriculture urbaine

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Jardin communautaire, selon l'article 74
- › Agriculture urbaine, selon l'article 74
- › Rucher, selon l'article 77
- › Poulailier, selon l'article 76
- › Véhicule récréatif, selon l'article 78

SCHEMA D'IMPLANTATION

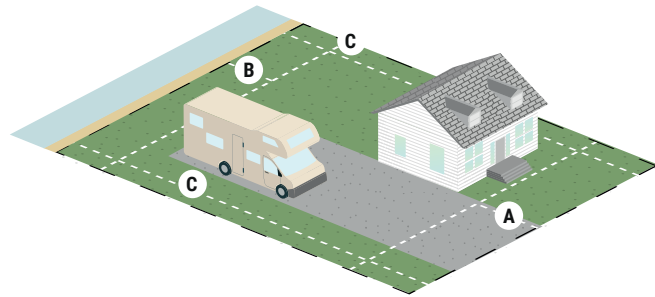
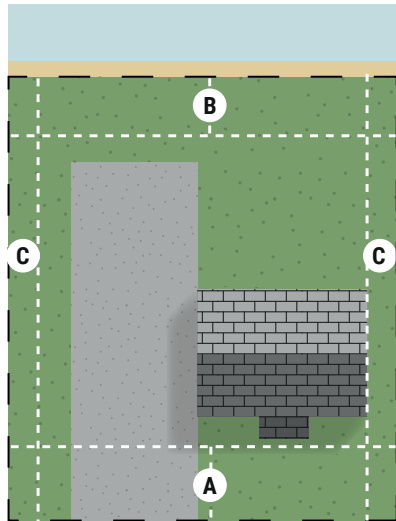


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	1,5 m
LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	6 m	-
HAUTEUR (max) ^E	9 m	Bâtiment principal ou 7,5 m
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	30 %	10 %
AIRE AU SOL D'UN BÂTIMENT	45 m ² (min)	100 m ² (max)

SECTION 9

ZONE RURALE

RÉSIDENTIELLE (RR)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par une prédominance résidentielle de faible densité. D'autres *usages* sont prévus afin de tenir compte du milieu rural, mais en limitant l'arrivée de nouvelles activités incompatibles avec le développement résidentiel qui est privilégié. Des services de proximité et une petite variété d'*usages secondaires* pouvant avoir un impact limité sur le voisinage y sont permis. Cette zone est davantage rurale.

USAGES AUTORISÉS

272. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Logement, selon l'article 49
- › Maison unimodulaire *existante*
- › Habitation unifamiliale
- › Habitation bifamiliale
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)
- › Foyer de groupe (4 lits max)
- › Habitation collective (11 lits ou plus)
- › Commerce de proximité
- › Commerce alimentaire
- › Vente de petits moteurs neufs
- › Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits)
- › Réparation de véhicules et équipements (petit)
- › Réparation de véhicules et équipements (moyen)
- › Station-service
- › Poste d'essence

(1) USAGES PRINCIPAUX (SUITE)

- › Traiteur
- › Restaurant-comptoir
- › Restaurant
- › Service de travaux de finition de construction
- › Industrie artisanale
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Halte routière
- › Jardin communautaire
- › Agriculture urbaine

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 71
- › Logement accessoire, selon l'article 72
- › *Pavillon-jardin*, selon l'article 73
- › Jardin communautaire, selon l'article 74
- › Gîte touristique, selon l'article 75
- › Poulailier, selon l'article 76
- › Rucher, selon l'article 77
- › Véhicule récréatif, selon l'article 78;
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 79 à 82
- › Activité professionnelle à domicile de type 2, selon les articles 83 à 86

SCHEMA D'IMPLANTATION

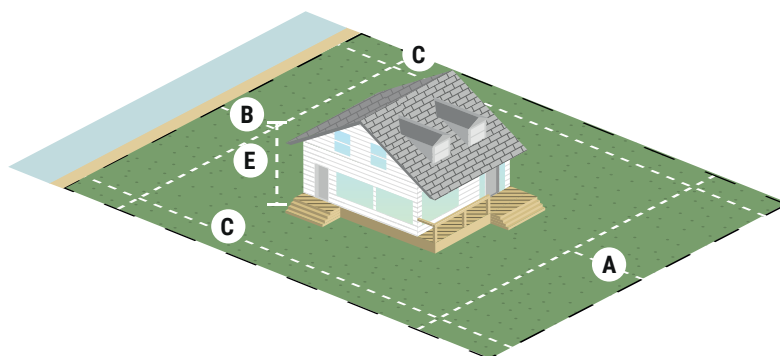
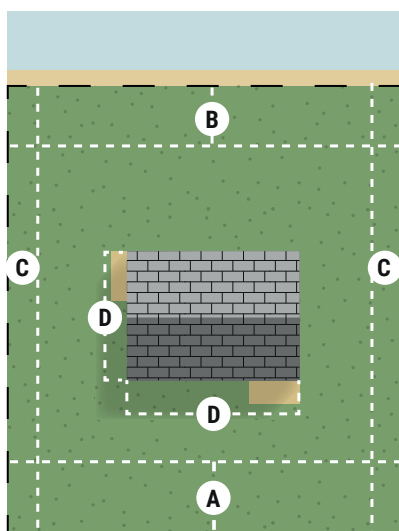


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 112)	voir CES *
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m ou 0 m côté mitoyen (jumelé et en rangée)	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	1,5 m
LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	6 m	-
HAUTEUR (max) ^E	3 étages	Bâtiment ou 7,5 m
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	-
AIRE AU SOL D'UN BÂTIMENT	Usages Habitation (min) : - Unifamiliale : 45 m ² - Bifamiliale : 56 m ² - Multifamiliale : • 33 m ² /log. (studio) • 45 m ² /log. (autres)	-

* voir paragraphe 105(2) limitant le nombre de conteneurs.

SECTION 10

ZONE RURALE (RU)

MISE EN CONTEXTE

Zone caractérisée par la cohabitation d'une grande variété d'activités allant de l'habitation à l'exploitation des ressources, en passant par des activités commerciales et industrielles. Cette zone est un secteur stable qui évoluera petit à petit en préservant ses caractéristiques rurales à l'extérieur des secteurs de développement.

USAGES AUTORISÉS

273. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Logement, selon l'article 49
- › Maison unimodulaire, selon les articles 50 à 52
- › Habitation unifamiliale
- › Habitation bifamiliale
- › Habitation multifamiliale (3 à 4 logements)
- › Foyer de groupe (4 lits max)
- › Commerce de proximité
- › Commerce alimentaire
- › Vente de petits moteurs neufs
- › Vente de véhicules et d'équipements usagés (petits)
- › Réparation de véhicules et d'équipements (petits)
- › Réparation de véhicules et d'équipements (moyens)
- › Station-service
- › Poste d'essence
- › Lave-auto
- › Remorquage de véhicules
- › Parc de stationnement
- › Refuge pour animaux, selon l'article 54
- › Chenil et pension, selon l'article 53
- › Traiteur
- › Restaurant-comptoir
- › Restaurant
- › Motel
- › Auberge
- › Hôtel *existant*
- › Complexe d'hébergement
- › Entrepôt
- › Dépôt, selon l'article 55
- › Service de travaux de finition de construction
- › Service de construction (entrepreneur général et spécialisé), selon l'article 56

(1) USAGES PRINCIPAUX

- › Industrie artisanale
- › Service religieux
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Garage ou dépôt pour service public, selon l'article 55
- › Centre de remboursement de contenants consignés
- › Installation de compostage
- › Centre d'interprétation et de renseignements
- › Parc et sentier multifonctionnel
- › Récréation extérieure modérée
- › Relais
- › Halte routière
- › Véhicule récréatif, selon l'article 59
- › Camp (hébergement de nuit), selon l'article 60
- › Camping
- › Centre de plein air
- › Jardin communautaire
- › Centre de jardinage
- › Agriculture, selon l'article 61
- › Pêche et aquaculture
- › Exploitation forestière, selon les articles 62 à 64
- › Opération d'élevage *existante*

(2) USAGES SECONDAIRES

- › Campement d'ouvriers, selon l'article 71
- › Location de chambres/maison de pension, selon l'article 71
- › Logement accessoire, selon l'article 72
- › *Pavillon-jardin*, selon l'article 73
- › Gîte touristique, selon l'article 75
- › Poulailier, selon l'article 76
- › Rucher, selon l'article 77
- › Véhicule récréatif, selon l'article 78
- › Activité professionnelle à domicile de type 1, selon les articles 79 à 82
- › Activité professionnelle à domicile de type 2, selon les articles 83 à 86

SCHEMA D'IMPLANTATION

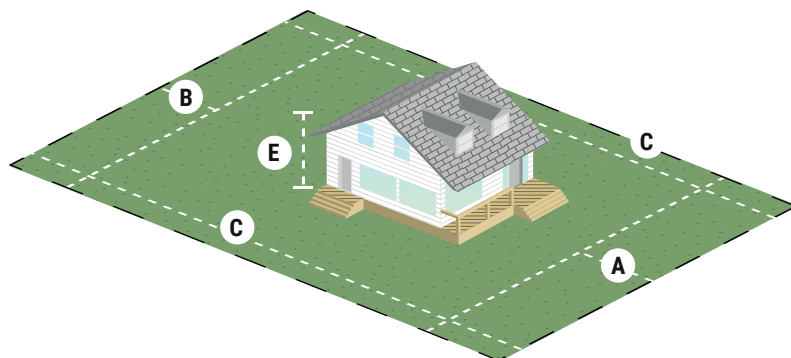
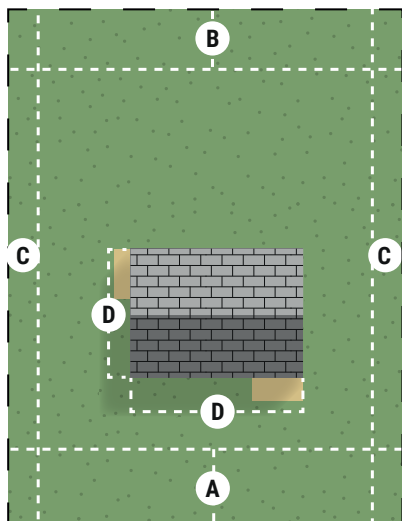


TABLEAU DES DISPOSITIONS

	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	
	PRINCIPAL	ACCESSOIRE
NOMBRE DE BÂTIMENTS	1 (voir article 112)	Voir CES *
MARGE AVANT ET LATÉRALE CÔTÉ RUE (min) ^A	6 m	7,5 m
MARGE ARRIÈRE (min) ^B	6 m	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LATÉRALE (min) ^C	3 m ou 0 m côté mitoyen (jumelé et en rangée)	1,5 m ou 1,2 m (sans ouverture)
MARGE LOT ENCLAVÉ	3 m	1,5 m
LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT (min) ^D	6 m	-
HAUTEUR (max) ^E	3 étages	-
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) (max)	40 %	-
AIRE AU SOL D'UN BÂTIMENT	Usages Habitation (min) : - Unifamiliale : 45 m ² - Bifamiliale : 56 m ² - Multifamiliale : • 33 m ² /log. (studio) • 45 m ² /log. (autres)	-

* voir paragraphe 105(2) limitant le nombre de conteneurs.

SECTION 11

ZONE DE PROTECTION (P)

MISE EN CONTEXTE

Zone visant la protection des dunes de Maisonnnette ainsi qu'une partie de l'habitat du papillon Satyre fauve. La priorité est axée sur la protection de ces milieux fragiles importants dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques.

USAGE AUTORISÉ

274. L'usage suivant peut faire l'objet d'une entente de développement approuvée par le *Conseil* en vertu de l'article 59 ou 131 de la *Loi* :

1. Protection de l'environnement

SECTION 12

ZONE DE SUPERPOSITION RETRAIT CHANGEMENTS CLIMATIQUES (RCC)

MISE EN CONTEXTE

Zone visant à minimiser les risques d'érosion et à protéger les sites et les terres humides dans un contexte de changements climatiques. Cette zone est délimitée par la ligne illustrant la position projetée du trait de côte en 2100, les terres humides et les flèches littorales.

USAGES AUTORISÉS

275. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

1. Usages autorisés sur l'ensemble du territoire, tels qu'indiqués aux articles 39 et 40, aux conditions additionnelles de l'article 252.

SECTION 13

ZONE DE SUPERPOSITION

ADAPTATION

CHANGEMENTS

CLIMATIQUES (ACC)

MISE EN CONTEXTE

Zone visant à minimiser les risques d'inondation dans un contexte de changements climatiques. Cette zone est délimitée par les secteurs qui seraient inondés par une tempête de période de retour de 100 ans avec l'élévation du niveau de la mer prévu pour 2100.

USAGES AUTORISÉS

276. Les terrains, *bâtiments* ou *constructions* peuvent être affectés aux fins suivantes :

(1) USAGES PRINCIPAUX :

1. Les *usages* permis dans la zone sous-jacente.

(2) USAGES SECONDAIRES :

2. Les *usages* permis dans la zone sous-jacente.

(3) USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

3. Selon les articles 39 et 40.

USAGES PROHIBÉS :

- › Garderie
- › Centre de jour
- › Service éducatif de proximité
- › Service éducatif régional
- › Service administratif public
- › Service social et de santé régionale
- › Service correctionnel
- › Service de sécurité et d'urgence
- › Garage ou dépôt pour service public

EXIGENCES PARTICULIÈRES

Les *usages*, aménagements, *bâtiments* et *constructions* dans la zone ACC sont soumis aux conditions de l'article 253.

SECTION 14 ZONE AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI)

MISE EN CONTEXTE

Zone visant à mettre en œuvre un projet pour permettre une combinaison de plusieurs *usages* des terrains, bâtiments et constructions, avec des normes spécifiques sur un ou plusieurs *lots* contigus. Le *Conseil* peut approuver ce type de projet en vertu de la *Loi*, par résolution ou entente. Il peut aussi fixer des délais de réalisation. Cette zone convient à l'ensemble du territoire.

CONDITIONS

277. Dans une zone d'aménagement intégré, tous les terrains doivent être utilisés et tous les *bâtiments* ou *constructions* doivent être placés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec la proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu de la *Loi*.

278. En considérant leur identification et localisation sur la carte de zonage et nonobstant celles des arrêtés de zonage n° 40, n° 27-2006, n° 78 et n° 25, les aménagements intégrés reportés et listés à l'Annexe D demeurent sous le régime des arrêtés précédents, tant au niveau des dispositions auxquelles ils réfèrent qu'aux différents termes utilisés.

279. Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire, tels qu'indiqués aux articles 39 et 40, sont permis dans chacun des aménagements intégrés, en plus des usages spécifiques à chacun d'eux.

SECTION 15 ZONE PROPOSITION PARTICULIÈRE (PP)

MISE EN CONTEXTE

Zone visant à mettre en œuvre un projet pour permettre un *usage* avec des normes spécifiques sur un ou plusieurs *lots* contigus. Le *Conseil* peut approuver ce type de projet en vertu de la *Loi*, par résolution ou entente. Il peut aussi fixer des délais de réalisation. Cette zone convient à l'ensemble du territoire.

CONDITIONS

280. Dans une zone incluant une proposition particulière, tous les terrains doivent être utilisés et tous les *bâtiments* ou *constructions* doivent être placés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec la proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu de la *Loi*.

281. En considérant leur identification et localisation sur la carte de zonage et nonobstant celles des arrêtés de zonage n° 40, n° 27-2006, n° 78 et n° 25, les propositions particulières reportées et listées à l'Annexe E demeurent sous le régime des arrêtés précédents, tant au niveau des dispositions auxquelles ils réfèrent qu'aux différents termes utilisés.

ANNEXES

ANNEXE A : CARTE DE ZONAGE

Document en format pdf à consulter séparément (format A0 (84,1 x 118,9 cm))

ANNEXE B : EXEMPTIONS

Les usages qui suivent étaient en activité avant l'entrée en vigueur du présent arrêté de zonage. Ils sont autorisés par exceptions et sont exercés sur les *lots* indiqués et listés par zone.

Les dispositions applicables aux usages ont également cours aux usages correspondants listés à l'Annexe B.

Zone	Localisation	NID	Usage existant
RU	Maisonnette	20079158, 20079604, 20086328, 20086443, 20086658, 20088811, 20097325, 20101937, 20298584, 20299103, 20299988, 20300307, 20304994, 20306882, 20488789, 20488797, 20488805, 20488813, 20488821, 20488839, 20488847, 20488854, 20488862, 20488870, 20488888, 20488896, 20488904, 20488912, 20488920, 20488938, 20488946, 20488953, 20488961, 20488979, 20488987, 20489555, 20489704, 20489878, 20489894, 20489928, 20575221, 20714341, 20828109, 20852976	Tourbière
RU	Grande-Anse	20080792, 20081758, 20082228, 20086989, 20087003, 20087078, 20087094, 20090700, 20092243, 20098059, 20489035, 20489084, 20489100, 20489118, 20489126, 20489134, 20489142, 20489159, 20489175, 20489183, 20489191, 20489217, 20489225, 20489233, 20489241, 20489258, 20489332, 20489340, 20499281, 20769832, 20791125, 20809679	Tourbière
RU	New Bandon	20075925, 20866117	Tourbière (terres de la Couronne)
MC	717, boul. des Acadiens	20344651	Centre de remboursement de contenants désignés
MC	698, boul. des Acadiens	20345419	Industrie à contraintes limitées
MC	1998, rue Chatillon	20497145	Remorquage de véhicules
MC	avenue Portuaire	20869707	Roulotte de voyage
ML	820, boul. des Acadiens	20336707	Service de construction

ANNEXE C : CARRIÈRES

Les usages de carrières qui suivent étaient en activité avant l'entrée en vigueur du présent arrêté de zonage. Ils sont autorisés sous réserve du respect des normes prescrites par l'arrêté municipal concernant la sécurité et l'entretien et des gravières et sont exercés uniquement sur les lots indiqués et listés par zone.

Les dispositions applicables aux usages ont également cours aux usages correspondants listés à l'Annexe C.

Zone	Localisation	NID	Usage existant
RU		20078812	Carrière
RU		20601746	Carrière
RU		20097168	Carrière
RU		20509709	Carrière
RU		20660437	Carrière
RU		20088779	Carrière
		20086971 20507968 20508073	Carrière
RU		20489076	Carrière
RU		20096954 20098406	Carrière
RU		20092722 20099867	Carrière
RU		20480877 20599874 20599882 20748869	Carrière

ANNEXE D : ANNEXE RELATIVE AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ (AI)

N.B. : Les aménagements intégrés reportés qui suivent proviennent du régime de la réglementation précédente et s'appliquent à l'arrêté de zonage n°2026-XX, aux conditions des articles 270, 271 et 272.

Zone	Localisation	NID	Arrêté modifiant
AI-1	124, rue du Pont	20470001	(reporté, Bertrand AI-3)
AI-2	rue St-Paul Est	20903100, 20719910, 20094215, 20855110, 20086203	(reporté, Grande-Anse AI-2)
AI-3	117, rue Acadie	20749834	93 (reporté, Grande-Anse AI-4)
AI-4	1332, chemin des Boudreau	20525994 20504445	03-2024 (reporté, Saint-Léolin AI-1)
AI-5	123, rue des Pionniers	20577417	07-2025 (reporté, Saint-Léolin AI-3)

ANNEXE E : ANNEXE RELATIVE AUX PROPOSITIONS PARTICULIÈRES (PP)

N.B. : Les propositions particulières reportées qui suivent proviennent du régime de la réglementation précédente et s'appliquent à l'arrêté de zonage n° 2026-XX, aux conditions des articles 273 et 274.

Zone	NID	Localisation	Arrêté modifiant
PP-1	20079596	396, rue Esna	200-2024 (reporté, Grande-Anse PP-1)

